

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Treasorier Général du Protectorat*. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales  
 réglementaires } La ligne de 27 lettres  
 et judiciaires } **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	Pages
Visite du Résident général à Kénitra . . . . .	2057
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
Dahir du 9 octobre 1926/1 <sup>er</sup> rebi II 1315 autorisant la vente des 3/4 de la zina et de l'acel d'une maison sise à Meknès . . . . .	2062
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> septembre 1926/2 rebi II 1315 ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Abel Raba des Srana (région de Marrakech) . . . . .	2063
Arrêté viziriel du 6 octobre 1926/28 rebi I 1315 portant déclassement d'une portion du domaine public sis dans le lotissement d'Ain Seba-Beaulieu (Chaouïa-nord) . . . . .	2064
Arrêté viziriel du 18 octobre 1926/9 rebi II 1315 fixant les indemnités des agents techniques des travaux publics détachés dans les services centraux de la direction générale des travaux publics . . . . .	2064
Arrêté résidentiel du 28 octobre 1926 portant dérogation à l'arrêté résidentiel du 9 mars 1922 interdisant le recrutement des dames dactylographes autrement qu'en qualité d'auxiliaires . . . . .	2065
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale mis au concours en 1927, le nombre des emplois réservés et la date du concours . . . . .	2065
Oracles généraux n° 396 et 398 . . . . .	2065
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sebou . . . . .	2068
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Sebou . . . . .	2069
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à Bou Fekrane . . . . .	2069
Autorisations d'association . . . . .	2070
Promotions, nominations et démission dans divers services . . . . .	2070
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	2071
Extrait du "Journal Officiel" de la République française, du 14 octobre 1926, page 11242. — Décret portant ouverture de crédits pour l'exécution de travaux au Maroc . . . . .	2071
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Dahir du 12 avril 1916/8 joumada II 1334 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste, herboriste et sage-femme . . . . .	2072
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes du contrôle civil des Zaër, pour l'année 1926 . . . . .	2075
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 septembre 1926 . . . . .	2076

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3152 à 3173 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9406 à 9428 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2106, 2109, 2110, 2126, 7626 et 8154 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2106, 2109, 2110, 2126 et 7870 ; Avis de clôtures de bornages n° 6712, 7082, 7222, 7509, 7597, 7603, 7647, 7711, 7736, 7827, 7887, 7942, 8015, 8016, 8066, 8101, 8127, 8200, 8345 et 8507. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1644 à 1651 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1110, 1494 et 1634 ; Avis de clôtures de bornages n° 1261 et 1268. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1159 à 1162 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 372, 543, 760, 794, 796, 851, 868, 873, 874, 943, 959, 961 et 967. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 820 à 823 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 15 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 15 . . . . .	2076
Annonces et avis divers . . . . .	2094

**VISITE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL A KÉNITRA**

Le dimanche 17 octobre, le Résident général a quitté Rabat, se rendant à Kénitra, où il est arrivé à 9 h. 15. Il était accompagné de M. Serres, chef du cabinet civil, et du commandant Bonnard, sous-chef du cabinet militaire. Reçu par M. Becmeur, contrôleur civil, chef de la région du Rab. M. Steeg se fait successivement présenter les membres de la commission municipale et de la chambre de commerce, les notabilités indigènes, les officiers, fonctionnaires et colons de la région. A dix heures, le Résident général visite Mehedy, d'où il revient à 11 heures pour assister à une séance consacrée à l'étude des questions intéressant Kénitra et sa région. Au cours de cette séance, M. Ellul, président de la section locale des chemins de fer à voie de 0 m. 60, demande à M. le Résident général que la régie améliore le logement de ses employés. M. Steeg répond qu'il examinera la question et recommande la constitution d'une société d'habitations à bon marché.

M. Deville, président de la chambre de commerce de Kénitra, expose ensuite longuement et avec beaucoup de précision, les desiderata de Kénitra et de sa région. M. le Résident général répond à M. Deville que les questions ainsi exposées demandent une étude très approfondie qui sera faite par les services du Protectorat. Mais il faut que chacun comprenne les nécessités de l'heure et aussi qu'il est impossible de trouver une solution immédiate à des problèmes si délicats. Néanmoins il lui donne l'assurance qu'il suivra avec le plus grand intérêt les efforts des Kénitréens qu'il sera toujours disposé à seconder de son mieux.

Divers vœux lui sont ensuite présentés par les représentants de la chambre de commerce et des syndicats agricoles de la région tendant à l'ouverture de routes et voies ferrées étroites dans la région comprise au sud de la ligne Kénitra-Meknès. M. Steeg promet d'examiner ces demandes. D'ailleurs les besoins créant l'organe, les Kénitréens peuvent être assurés que les voies nécessaires au développement de l'arrière-pays de leur ville seront ouvertes dès qu'elles apparaîtront utiles. Enfin, pour ce qui est du port de Kénitra qui manque d'un trafic lourd, il n'est pas douteux que les ressources minières du Maroc, non encore exploitées, ne manqueront pas, dans un avenir qu'on ne peut encore fixer, d'apporter cet élément essentiel à la vie d'un port actif.

Le Résident général promet d'accorder toute son attention aux vœux qui viennent de lui être soumis, puis lève la séance pour se rendre à l'apéritif populaire, qui a lieu dans la grande salle du Kénitra-Palace.

Au nom de la commission municipale, M. de Senaillac prend la parole en ces termes :

*Monsieur le Résident général,*

*J'ai le grand honneur de vous recevoir ici, au nom de la commission municipale, et de vous exprimer ses remerciements, sa gratitude profonde, pour le geste de bienveillance et de réconfort, que votre visite est pour nous.*

*Depuis ce matin, vous êtes en contact avec notre population. Par le seul élan de son accueil, elle a su vous dire, bien mieux que je ne saurais le faire moi-même, quels sentiments elle a pour vous, monsieur le Résident général. Vous êtes un grand chef, un grand homme politique, mais vous êtes aussi un homme au grand cœur, et je suis certain que la sincérité de notre manifestation vous a touché.*

*C'est avec confiance, connaissant votre esprit sûr et juste, qu'au cours de nos conférences de ce matin, nous vous avons exposé nos besoins les plus impérieux. Ce n'est pas l'heure de vous en renouveler, ici, l'exposé ingrat.*

*Permettez-moi seulement, puisque l'on vous a déjà entretenu des préoccupations de notre avenir, de vous dire maintenant, quelques mots de notre proche passé. Il me semble que vous pourrez ensuite mieux nous comprendre et juger plus sûrement nos aspirations :*

*Il n'y a jamais eu ici, vous le savez, monsieur le Résident général, de vieille cité arabe qui puisse servir, ainsi qu'il en a été partout ailleurs, au Maroc, de premier élément à une ville nouvelle.*

*Lorsque, en 1912, Kénitra a été choisie comme lieu de débarquement et base militaire, il n'y avait, le long de cette boucle du Sebou, que sable et fièvre... Pas une maison, pas même un douar.*

*Cependant, sur un simple appel, sur la seule foi de promesses données, comme poussée par les effluves de son sol brûlant, notre petite ville est sortie de terre, spontanément, semble-t-il, mais en réalité, au prix de quels efforts !*

*C'est cela, monsieur le Résident général, que je voudrais savoir vous dire — certain d'acquiescer, alors, votre sympathie. Que ne puis-je trouver des mots, clairs et vivants, qui soient capables d'évoquer à vos yeux l'image de tout le chemin qu'il nous a fallu parcourir.*

*Le Protectorat nous avait dit : « Venez, il n'y a rien encore, ici, mais nous voulons y faire le port du Maroc du Nord. Nous ne pouvons être tributaire de Larache et de la zone espagnole. Installez-vous, bâtissez, allez de l'avant. On vous aidera à fond. » C'était la parole de la France : nous avons été de l'avant.*

*Pourtant, en toutes choses, la vie était autrement facile dans les villes du littoral. Rabat, la belle capitale, notre proche — notre si proche voisine — avait déjà bien des charmes.*

*Pendant des années, l'aride dune de sable de Kénitra a été un grand chantier laborieux. On manquait souvent de tout, même du nécessaire dans nos misérables cabanes en planches, mais jamais de courage, ni de confiance dans le lendemain.*

*Avant que nos routes aient pu être tracées, les proches marais desséchés, le pays assaini, nos maisons construites, beaucoup des ouvriers splendides, de cette première heure, sont tombés.*

*Mieux que nos pauvres mots, nos cimetières racontent notre histoire d'alors. Serrant les rangs, on n'en a pas moins continué la rude tâche commencée, et l'on est arrivé, tout de même, à faire quelque chose, parce qu'on avait foi dans l'avenir, foi dans les promesses données.*

*Et maintenant, que le plus dur effort est accompli, pourquoi vous le céler, monsieur le Résident général, nous avons connu des heures de marasme, d'inquiétude, de pessimisme. C'est que nous avons eu bien des désillusions, et des charges lourdes, pour nos jeunes épaules.*

*Des questions délicates, vitales pour notre essor, moins difficiles à résoudre, ont surgi. Des intérêts contraires se sont révélés, aigus, et dans notre impatience juvénile, nous avons craint d'être sacrifiés.*

*Pardonnez-nous, monsieur le Résident général, cet instant de défaillance, dont je vous fais l'humble aveu. Nous n'avons qu'à jeter un regard en arrière, pour qu'une immense confiance nous revienne. Il n'est pas possible que tant d'efforts puissent rester éphémères et si, en ce moment, il nous semble marquer le pas, c'est que nous sommes sur un palier où nous reprenons haleine, pour repartir ensuite plus sûrement.*

*Il n'y a jamais eu de place ici pour la spéculation. Notre passé est tout de labeur. Il ne peut pas manquer de plaire au grand travailleur que vous êtes.*

*Et maintenant que vous êtes venu à nous, monsieur le Résident général, que vous nous connaissez, que vous savez quelle œuvre s'est accomplie ici, sans tapage, nous avons dans le succès de notre cause, une raison de plus d'espérer et elle est immense. C'est notre confiance en vous.*

*Monsieur le Résident général, nous remettons entre vos mains l'avenir de Kénitra.*

Le Résident général répond :

Il dit son admiration pour l'effort accompli dans cette belle cité qui, aujourd'hui, est une preuve vivante de l'énergie française. Ceux qui ont fourni cette preuve n'ont pas le droit de douter de la France, qui n'abandonne jamais les siens.

C'est pourquoi les habitants de Kénitra et de sa région peuvent compter sur le concours du représentant de la France au Maroc.

Un tonnerre d'applaudissements accueille cette péroraison. Partout éclatent les cris de : « Vive Steeg ! Vive la France ! », puis tout le monde se rend au grand banquet offert au Résident général.

Au champagne, M. Deville, président de la chambre de commerce, prononce le discours suivant :

*Monsieur le Résident général,*

*Permettez-moi de vous exprimer, au nom de la région kénitréenne, toute notre reconnaissance pour la marque de haut intérêt que vous nous accordez. Jour d'allégresse qui restera dans nos souvenirs, joie dans laquelle se rapprochent tous les éléments ethniques, indigènes et européens. L'union intime de populations aussi diverses représente l'un de vos principaux buts immédiats, auquel nous nous associons tous, sans distinction d'origine. C'est le sens de notre manifestation d'aujourd'hui.*

*Vous avez examiné notre ville édifiée de toutes pièces, notre port dont la construction se traduit déjà par quelques facilités nouvelles, notre avant-port où sommeille encore une si large part de l'avenir kénitréen.*

*L'audience que vous nous avez consacrée à la suite de cette visite nous a permis de préciser nos principaux desiderata. C'est avec confiance que nous attendrons vos décisions, assurés de votre désir de nous donner satisfaction dans la mesure des possibilités budgétaires, en conformité de l'intérêt général marocain superposé à nos vues particulières.*

*Du point de vue régional il ne me reste donc rien à exprimer qui ne vous ait été dit ce matin.*

*Je ne pense pas que ce soit le moment et le lieu de préciser les divergences de nos points de vue sur d'importantes questions économiques de l'ordre le plus général : causes et remèdes de la vie chère, économies désirables, liberté de la production et des échanges, manifestations étatistes. Nous ne sommes pas réunis autour de cette table pour en discuter. Il serait cependant vain de taire que les administrés restent séparés de leurs administrateurs sur plusieurs points de doctrine.*

*Mais il serait puéril de croire à la possibilité d'un concert d'accords parfaits. Les raisons qui nous réunissent sont autrement fortes et puissantes que les sujets d'opposition. Vous avez devant vous un bloc compact où les origines et les professions les plus diverses se confondent dans un désir unanime de collaboration au développement de la cité et à la prospérité générale du pays.*

*En dépit de tentatives fréquemment renouvelées, nous avons réussi jusqu'ici à écarter la tutelle des partis. Pas de compartimentage politique, telle est la base de notre union. Le lien des intérêts économiques représente un solide terrain d'entente lorsqu'il se trouve débarrassé des rivalités d'ambition personnelle. Vous en avez perçu la force ce*

*matin par notre unanimité sur les perspectives de l'avenir kénitréen touchant nos voies de communication avec les Zemmour.*

*La commission municipale vous a rappelé quelles furent les difficultés de notre premier établissement sur les dunes. Ce n'est pas leur aridité qui nous incitait à y planter notre tente. Nous aurions pu choisir, nous aussi, les grandes agglomérations naissantes et déjà esquissées, leurs horizons d'activité plus vastes. Nous aurions ainsi participé à la formidable plus-value de terrains urbains qui a créé tant de nouveaux riches au Maroc. Nous aurions peut-être réalisé une fortune, sans effort, perspective qui n'est point tellement désagréable, car nous ne sommes pas tous de purs moralistes. Nous serions aujourd'hui portés sur les ailes d'une spéculation adroite autant que forte. Et nous nous sommes fixés pour vivre ici.*

*Nous sommes cependant nombreux qui aurions pu aller ailleurs, à notre convenance, et n'y point faire figure de parents pauvres. Aussi bien aurions nous pu ne pas devenir marocains et continuer, sans tracassés et sans heurts, la tiède existence que nous nous étions faite autre part. Mais nous avons été poussés par les forces obscures que vous avez si bien analysées et comprises. Et nous nous sommes ainsi créés des droits en acceptant de nombreux devoirs qui tenaient aussi souvent à notre nationalité qu'à nous-mêmes.*

*Kénitréens de libre adoption, nous avons eu foi dans des causes de succès évidentes dont le poids a fixé notre détermination. Nous avons cru que le plus grand fleuve de l'Afrique du Nord, entre le Nil et le Sénégal, servirait de base à l'emporium du Nord marocain français. Nous ne songeons pas encore à désespérer.*

*Les réalisations n'ont pas suivi nos espoirs avec la rapidité de nos désirs. Mais qui songerait encore à récriminer contre certaines lenteurs lorsque nous mesurons le chemin parcouru ? La création d'une ville bâtie de toutes pièces, sans le substratum d'une agglomération indigène, représenterait normalement l'œuvre de plusieurs générations. Nous voici seulement à 15 ans du départ : un grand port est en voie d'achèvement, la ville européenne est esquissée dans ses lignes principales. La création reste trop imparfaite pour que nous nous déclarions satisfaits. Nous comptons sur la persévérance de l'effort journalier et sur votre bienveillante impulsion pour parachever ce qui fut commencé par le maréchal Lyautey. Permettez-moi de lui rappeler ici les sentiments d'affectueuse gratitude de toute la population.*

*Mais le couronnement de l'œuvre exige l'intensification de nos efforts, il comporte nécessairement que nous puissions travailler sans entrave comme sans interdit. Epris de liberté pour nous-mêmes, respectueux de celle des autres, nous nous contentons cependant de formules archaïques antérieures à la Révolution française et qui n'épouvantent plus personne.*

*Notre doctrine tient tout entière dans l'aphorisme des physiocrates. « laissez faire, laissez passer ». Cette formule qui satisfait à la fois au bon sens administratif et à notre idéal économique devrait être l'interprétation étroite des ports que leur invraisemblable proximité pourrait rendre antagonistes.*

*Dualité d'intérêts signifierait conflit avec une main moins ferme à la barre du navire. Tout rentre dans l'ordre*

lorsque le pilote gouverne dans le sens des grands courants de l'intérêt du pays tout entier.

S'il est un sentiment sur lequel nous venons à vous avec confiance, du fond de notre cœur et en dehors de tout protocole, c'est bien celui de l'équité. Nous n'avons pas besoin de réclamer la balance égale pour que ce soit le plus cher de vos désirs. C'est tout votre passé et toutes vos idées.

C'est à l'impossibilité de donner satisfaction aux revendications égoïstes, plus tenaces et plus assourdissantes que le bon droit, que nous mesurons les difficultés de notre tâche. Il ne me reste qu'à vous assurer de notre fidèle collaboration à l'œuvre française de protectorat, telle que vous l'avez entreprise et définie.

Le Résident général répond :

Messieurs,

Je vous apporte, avec l'expression de mes remerciements pour votre sympathique réception, celle du regret que j'éprouve d'en avoir trop longtemps différé la date.

Kénitra est si proche de la Résidence de Rabat que je pensais toujours qu'il me serait facile de venir passer officiellement quelques heures au milieu de vous. Mais les semaines et les mois se sont succédé. Comme il arrive souvent, ce sont les voisins les plus immédiats, les amis dont l'indulgence est la mieux assurée, que l'on vient voir en dernier lieu.

Vous m'excuserez, n'est-ce pas ? Vous m'avez déjà excusé, car ce retard, vous le savez, n'est de ma part ni négligence, ni indifférence. Au cours de mes randonnées à travers le Maroc, allant à Fès, à Taza, à Oujda, à Tanger, à Ouezzan, je me suis arrêté fréquemment dans votre ville. J'en ai parcouru les vastes avenues, remarqué les hautes maisons ; je suis allé me promener sur les rives du Sebou, examinant votre port, méditant sur son passé récent, escomptant son avenir. J'ai admiré le développement agricole de votre banlieue et mesuré aux résultats dès maintenant acquis, ceux qu'il est légitime d'espérer.

Ces visites silencieuses et solitaires ont l'inconvénient d'être livrées au hasard. Mais le hasard n'est pas forcément un mauvais guide : s'il ne montre pas tout, il ne cache rien. L'apparat officiel trouble parfois la vision ; il couvre les réalités médiocres d'un décor brillant et fragile. Le sultan Haroun el Rechid aimait, dit-on, à se promener seul, dans sa ville de Bagdad.

L'incognito a du bon. Il m'a permis de constater non point en un jour de fête comme aujourd'hui, mais aux heures de la vie normale, l'activité laborieuse de Kénitra, l'ingéniosité de ses habitants, l'entente amicale qui les unit et les rapproche étroitement de leurs voisins et collaborateurs indigènes.

Les impressions ainsi recueillies se sont confirmées ce matin, alors que les membres de votre commission municipale et de votre chambre de commerce dirigeaient mes pas. Dans leur amour de cette ville et dans leur désir de progrès, ils ont insisté moins sur ce qu'ils ont fait que sur ce qu'ils entendent faire, moins sur ce qu'ils ont obtenu que sur ce qu'ils cherchent à obtenir.

Ils ont raison. Leur insistance n'est pas indiscrete et je préfère de beaucoup cette généreuse impatience de perfectionnement à la médiocrité d'une inertie de satisfaits.

Les hommes d'action tels que vous ne doivent pas, ne peuvent pas être « des satisfaits ». Il y a trop à faire, trop d'obstacles s'accroissent sur la route que vous voudriez parcourir de votre pas alerte et vigoureux. Ces obstacles, ils tiennent aux choses, aux hommes aussi. Ils sont plus nombreux et plus formidables que jamais. Comment en serait-il autrement alors que la grande guerre a provoqué dans l'univers des bouleversements dont les conséquences physiques, économiques, sociales, morales, se font encore rudement sentir ?

La France, attaquée en 1914, dut mettre en jeu toutes les forces vitales dont elle disposait. La mort a dissocié les familles, réduit le chiffre de la population. L'habitude des catastrophes a laissé dans les âmes une certaine nonchalance à l'action, de même qu'une instabilité, jusqu'ici inconnue, des instruments de crédit et de paiement, en ébranlant la confiance dans le travail lentement productif, conduit trop souvent à la recherche d'un gain rapide, plus rapidement encore gaspillé, alors que la situation de nos finances obérées prescrirait aux particuliers, comme à l'Etat, la plus stricte économie.

On pourrait noircir encore le tableau, signaler l'énormité de notre dette intérieure, le poids douloureux, sans doute immérité, de notre dette extérieure. Tout cela, vous le savez, hélas ! Vous connaissez la répercussion de la situation de notre Patrie sur celle du Maroc. Ses angoisses sont les vôtres. Les difficultés au milieu desquelles elle se débat ne font que redoubler votre courage. Vous lui gardez, comme aux jours des sanglantes épreuves, et des périls mortels, une tendresse passionnée avec l'inflexible volonté de lutter pour vous et pour elle.

Les travailleurs obstinés que vous êtes ne passent pas capricieusement de l'enthousiasme naïf au pessimisme systématique. Vous croyez que l'effort, douloureux souvent, est efficace pourvu qu'il soit tenace et méthodique. Cet effort je voudrais le seconder, non seulement de toute ma sympathie — vous pourriez la craindre inopérante — mais de tous les pouvoirs que me confère la mission dont la République vient de me charger pour la troisième fois.

Voici, en effet, un an — on me le rappelle et je ne l'oublie pas — que j'arrivais au Maroc pour y recueillir une succession que l'activité puissante, la célébrité de mon prédécesseur, le maréchal Lyautey, et aussi la gravité des circonstances rendaient particulièrement délicate et lourde. Ce n'est jamais sans mélancolie que l'on reporte ses regards en arrière ; il s'y mêle quelque inquiétude quand on est homme public.

Un an ! C'était peu jadis, surtout aux pays de l'Islam où le temps n'avait pas grande valeur. On marchait au pas lent des caravanes ; les années se suivaient semblables. La vie simple des sociétés primitives et errantes s'écoulait à la recherche de l'eau et de l'herbe nécessaires à l'alimentation des troupeaux.

Il n'en est plus ainsi. Les événements vont vite. Toutes les parties du monde réagissent les unes sur les autres. Les organismes de chaque nation sont complexes, eux-mêmes en incessante transformation. Les questions dressées devant l'homme de Gouvernement ont des aspects multiples, au Maroc autant et plus qu'ailleurs : aspect international, aspect militaire, ethnique, économique, social, moral. Souvent l'heure presse. Il faut choisir et choisir au moment opportun. L'action nous appelle ; elle doit s'exercer ici

dans les milieux européens et indigènes, au nord et au sud dans les régions civiles comme dans les régions militaires. Elle doit s'exercer dans l'Afrique du Nord pour coordonner les efforts et harmoniser les intérêts du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie ; elle s'exerce dans la métropole pour la solution des problèmes financiers et diplomatiques. De tous côtés des décisions s'imposent, des réalisations nous sollicitent. Elles sont attendues par ceux qui y travaillent comme par ceux qui se contentent d'en être les inertes spectateurs et parfois aussi, les injustes détracteurs.

L'action réalisatrice de la France — et non d'un homme — au Maroc pendant ces derniers mois, il n'est pas besoin de longues phrases pour la retracer. Qui donc pourrait oublier les alarmes de l'été de 1925 ? Le Gouvernement auquel j'avais l'honneur d'appartenir les a connues avec vous. Une mer de dissidence battait les postes de protection. Malgré l'héroïsme de nos soldats et de leurs chefs, la révolte s'étendait, gagnait vers le Sud. Il y eut des instants tragiques où Fès, où Taza parurent menacés.

En France l'inquiétude était vive, autant et plus qu'ici. Après ceux de la grande guerre, de nouveaux sacrifices de sang et d'argent s'imposaient. Les fils et les frères de ceux qui étaient tombés pour la défense du sol de la Patrie se trouvaient à leur tour exposés aux plus cruelles souffrances. Quelques-uns glissaient au découragement, se demandaient si l'œuvre coloniale de la France ne devait pas être abandonnée comme ruineuse et précaire. Certains éléments de désordre exploitaient cette émotion pour le succès de leur propagande. Le Parlement lui-même hésitait parfois à voter l'intégralité des crédits qui lui étaient demandés. L'autorité de la France en Afrique du Nord, le prestige de la civilisation occidentale paraissaient ébranlés comme ils furent jadis par la vague qui vint rouler ses flots jusque sous les murs de Poitiers. Nos adversaires proclamaient la faillite de nos méthodes de colonisation et se réjouissaient à l'idée que notre épuisement nous contraindrait à laisser se rouvrir devant l'Europe la question du Maroc.

Ces malveillantes espérances ont été déçues. Non seulement l'infiltration qui se produisait du nord au sud a été arrêtée grâce aux solides bastions, établis à l'automne, par les chefs de l'armée, mais nous avons pu, au cours de l'hiver, ramener de dissidence des tribus entières, enlever à l'ennemi des milliers et des milliers de combattants qui, le printemps venu, se sont unis à nos soldats pour pénétrer dans le Rif et contraindre à la capitulation l'agitateur berbère, moralement désarmé, militairement accablé.

La répercussion de cet événement fut immense, et en Afrique du Nord et dans l'Islam entier. Le Maroc qui avait causé à la France de tragiques angoisses devenait pour elle un sujet de fierté et d'espoir. Lorsque, pendant un mois, j'accompagnai le Sultan à Paris, à Lyon, à Bordeaux, à Verdun, je pus constater la joie qu'éprouvaient nos compatriotes à entendre parler du Maroc, retracer son histoire récente, évoquer vos efforts, exalter votre labeur, décrire vos légitimes ambitions.

Vive le Maroc ! Vive le Maroc ! Tels étaient les cris dont nous étions salués partout, dans les faubourgs populaires de nos cités ouvrières, dans les milieux industriels et commerçants, au cœur de la capitale. Chacun comprenait que le Maroc était un élément essentiel de la Patrie. A la joie de le savoir intact, alerte et robuste, tous mesuraient

l'intensité des craintes ressenties alors que sa sécurité pouvait paraître menacée, sa prospérité compromise.

Il y a quelques semaines, le cuirassé Paris ramenait à Casablanca le sultan Moulay Youssef. Les quais, les rues de la ville étaient envahis par la population indigène ; elle saluait son souverain avec d'autant plus d'enthousiasme qu'il rapportait avec lui quelque chose du rayonnement de la France protectrice, puissante et maternelle dont il venait d'être l'hôte fêté.

Peu de jours après, dans le même port, un autre navire levait l'ancre. A bord se trouvaient Abd el Krim et sa famille. Celui qui avait pu se croire un instant le maître du Maroc, celui dont le nom avait été répandu à travers l'univers, celui que les ennemis de l'ordre et de la paix avaient grisé de leurs flatteries, égaré par la perfidie de leurs conseils insensés, il partait dans la nuit silencieuse. Sans doute méditait-il sur la folie d'aventures qui l'avait entraîné, sur les sophismes dont il s'était enchanté, et qui l'avaient empêché de voir le destin fatal auquel il se condamnait. Il avait compris trop tard la force de la France. Il eut du moins le temps de mesurer sa patience et de profiter de sa générosité.

Ici le triomphe, là l'exil. N'est-ce pas le symbolique résumé de l'histoire de ces derniers mois au cours desquels la collaboration continue et cordiale des autorités civiles et militaires s'efforça d'aboutir à une pacification profonde et durable. Certes, il subsiste des foyers de révolte, des bandes de pillards et d'assassins. Nous en aurons bientôt raison avec le concours des indigènes eux-mêmes qui comprennent et comprendront de mieux en mieux qu'ils ont tout à redouter s'ils troublent la paix, tout à espérer s'ils contribuent à la maintenir.

N'oublions pas l'aide que déjà nous leur devons.

Ce n'est pas diminuer la gloire de nos soldats que de rappeler la bonne besogne que, sous la direction expérimentée des officiers de renseignements, accomplirent les partisans, collaborateurs de la première et de la dernière heure. Accourus à notre appel ou ralliés à notre cause, éclaireurs hardis, familiers du rocher et de la broussaille, ils ont tenu pendant l'hiver contre les suprêmes coups de boutoir d'Abd el Krim. On les a vus, au printemps, se jetant franchement dans la mêlée, marchant au premier rang, devançant les troupes métropolitaines, déblayant le terrain devant elles comme s'ils avaient senti que leur camp véritable était le nôtre.

Des propagandes fanatiques peuvent égarer un instant des âmes primitives et violentes. Aussi notre vigilance ne s'assoupira-t-elle pas et notre action de défense et de répression demeurera-t-elle toujours prête. Mais il est des réalités éclatantes que les excitations les plus passionnées n'arrivent pas à obscurcir. Lorsque la France a occupé le Maroc, elle y a trouvé un pouvoir central débile et sanguinaire, l'anarchie partout déchaînée, la razzia seul moyen de recouvrement de l'impôt, les épidémies décimant les tribus et les cités, le commerce nul, de rares pistes, des rades inabordable. Nous avons assaini ces plaies, établi l'ordre, envoyé des soldats, mais aussi des médecins, créé des écoles, développé l'enseignement professionnel, protégé l'agriculture, constitué le crédit, ouvert des routes et des ports.

Cette œuvre grandiose était menacée par un assaut de barbarie. Elle se dresse intacte, dans sa jeune vigueur et fait l'admiration des peuples civilisés.

Je ne dis pas que nous allons nous y consacrer à nouveau de toute notre volonté, désormais libérée des soucis extérieurs, car vous n'avez cessé d'y travailler aussi bien pendant l'immense tourmente mondiale que dans la dernière crise. Le déploiement de votre énergie a donné à tous une leçon de vaillance et de confiance communicatives. Colons, commerçants, industriels, artisans, fonctionnaires, vous avez défriché, poussé la charrue, multiplié les échanges, construit des maisons, prolongé les voies ferrées, assuré la tranquillité des relations sociales.

Vous entendez contribuer puissamment ainsi à la sécurité économique de la Mère Patrie, à sa restauration financière. Elle attend, et déjà elle reçoit de vous des denrées et des matières de première nécessité que la terre métropolitaine ne fournit pas ou fournit en quantité insuffisante. Elle demande au Maroc de lui envoyer, de plus en plus abondants, les produits de son sol et de son sous-sol ; elle réduira ainsi les achats qu'elle est obligée de faire à l'étranger pour le plus grand dommage de la monnaie nationale.

Il est des conditions indispensables au succès de cette magnifique entreprise.

L'énergie d'abord : elle n'a jamais fait défaut aux Français du Maroc. Un programme clair, précis, adapté à nos ressources financières, tenant compte des nécessités de travaux publics, des besoins sociaux d'une population qui augmente, du développement indispensable de la colonisation. J'aurai l'occasion, lors de l'examen prochain du budget par le conseil du Gouvernement, d'en exposer les étapes telles que nous pouvons aujourd'hui les prévoir.

Il importe aussi qu'une administration attentive, clairvoyante, désintéressée, dédaigneuse de toute complication formaliste, scrupuleusement respectueuse des droits de tous, riches ou pauvres, puissants ou misérables, exclusivement passionnée de bien public, éclaire, coordonne, seconde et discipline les libres et hardies initiatives.

La fécondité du travail individuel ou collectif exige la paix et la sécurité.

Il y faut quelque chose de plus.

Une politique de rapprochement des peuples qui hier se sont féroceement combattus s'instaure pour le salut de la vieille et claire civilisation occidentale. La France y donne résolument son adhésion. Elle est disposée, sinon à cublier, du moins à ne plus évoquer les agressions iniques, les deuils innombrables, les sacrifices surhumains. Au Maroc, nous nous appliquons aussi à triompher des préventions ethniques, à fonder une pacification solide et sincère, non seulement sur les armes et la diplomatie, mais sur une action de justice et de bienveillance qui commande le respect et inspire l'affection.

Mais à quoi servirait-il de proclamer la solidarité internationale, de réaliser la concorde des races, si nous ne savons pas ici — où nous sommes trop peu nombreux — vivre la douceur de la fraternité française ?

Sans doute nous appartenons à un peuple qui fut toujours épris d'indépendance intellectuelle et de libre critique. Ce n'est pas moi qui m'irriterai de lire ou d'entendre l'exposé d'une doctrine qui n'est pas la mienne, la discussion, même acerbe, d'actes que j'ai jugés utiles. Toujours je respecte l'expression de la pensée d'autrui quand elle est sincère ; quand elle ne l'est pas, je la dédaigne.

Je ne demande à personne de renoncer à des convictions légitimes, mais de ne pas en altérer la noblesse par des jalousies personnelles, par des animosités stériles qui ne peuvent que compromettre l'œuvre de relèvement que la France attend de ses enfants. Ce n'est pas sur la contrainte et le silence que je compte, mais sur la discussion au grand jour qui calmera les irritations individuelles et nous rapprochera tous dans un même élan de fidélité française et de confiante collaboration.

Les problèmes de l'heure sont si complexes et si graves que je n'ai pas l'outrecuidante prétention de les résoudre sans l'aide de tous ceux dont le contact avec la réalité a enrichi l'expérience. C'est ce qui m'a déterminé à élargir le recrutement du conseil supérieur du Gouvernement. Une plus grande diversité de voix s'y fera entendre. Le souci commun du bien public assurera l'harmonie de ses délibérations. Je les présiderai, en arbitre placé au-dessus des passions locales, au-dessus des inlérêts corporatifs souvent tentés de se prendre les uns et les autres pour l'intérêt général, au-dessus des querelles de parti, avec la fierté d'être le premier serviteur de la France au Maroc, avec la haute ambition de me montrer devant la France l'utile défenseur du Maroc au travail.

Je bois à ce Maroc au travail, à la ville de Kénitra, à vous tous, Messieurs, qui vous appliquez ici à faire aimer et respecter la France et la République et à préparer par une prospérité plus grande, une justice plus sûre, un bien-être plus équitable, une cité plus fraternelle.

À l'issue du banquet, le Résident général visite l'œuvre de la Goutte de Lait et des Soupes populaires et remet un don au profit de la Goutte de Lait. Il traverse ensuite la ville indigène en fête et s'arrête à l'infirmerie indigène, où il remet également un don.

Après avoir assisté aux manifestations données en son honneur sur l'hippodrome de la Mamora, le Résident général regagne Rabat dans la soirée.

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 9 OCTOBRE 1926 (1<sup>er</sup> rebia II 1345)**  
 autorisant la vente des 3/4 de la zina et de l'acel d'une maison sise à Meknès.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à Si Mokhtar ben Abdelkader, lieutenant, demeurant à Meknès, des 3/4 de la zina et de l'acel d'une maison appartenant au makhzen, sise à Meknès, derb El Arab, n° 5, quartier Berrima, inscrite au sommier de consistance sous le n° 678 U., d'une superficie de 33 mètres carrés 60, moyennant le prix de

neuf cent quarante francs (940 francs), qui sera versé à la caisse du percepteur de Meknès.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 1<sup>er</sup> rebia I 1345,  
(9 octobre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 octobre 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (région de Marrakech).

#### LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ararcha et Oulad Zerrad, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des quatre immeubles collectifs ci-dessous définis, consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna).

#### Limites :

I. — « Chet Bour », aux Ararcha, de 800 hectares environ.

*Nord* : par le Chet qui sépare le bled de l'Hadra ; Draa Foum ; Ragba ; Nzala Draïd.

*Riverains* : bled collectif El Hadra.

*Est* : une ligne allant du vieux douar des Oulad Rahmama au douar du caïd Abdesselem el Hafi et une levée de terre la prolongeant.

*Riverains* : Ahl Raba, Haffat, Oulad Sbieh.

*Sud* : cédrat Ben Lagrari ; douar El Karma ; El Kseur entre le bled et les Oulad Zerrad, Souk el Had.

*Riverains* : Oulad Sbieh, Oulad Zerrad.

*Ouest* : nzala Draïd ; lieudit Djanin, entre le bled et le bour des Oulad Zerrad ; cédrat Ben Legrari.

*Riverains* : Oulad Zerrad.

II. — « Ararcha Séguia », aux Ararcha, de 1.200 hectares environ.

*Nord* : collines de l'Hadra ; Chet entre le bled et le bour des Ararcha ;

*Riverains* : Ararcha.

*Est* : séguia El Arrouchia ; mesref des Oulad Embarek ; séguia El Hafia ; mesref Tafalet qui vient de la séguia El Arrouchia ; chemin de Rehalla des Oulad Cheikh Embarek Abdallah à l'Hadrat ; séguia de Ben Saïd entre le bled et les Haffat, la mare de Ben el Bouh ; Sarrou el Caïd ; mesref Moul Rabia ; la mare de Si Mohamed ben el Mekki el Arrouchi ; puits du même nom ; mesref dit Oum er Rabia.

*Riverains* : Ararcha.

*Sud* : maisons des Oulad Rahmania ; mesref Gafaï qui vient de la séguia Arrouchia ; seheb Allou ; mesref Feddan Allou ; séguia El Caïd ; kadous Rouich ; limite entre le

bled et le feddan Gouïno, au Makhzen ; Sarrou Baroud ; chaabat Lafrinci.

*Riverains* : Oulad Zerrad.

*Ouest* : Dar Mohamed ben Larbi ; Dar Sgarta ; feddan Fan Allal ; Dria el Hirich ; dra El Haouza ; cédrat Lorob ; mesref venant de la séguia El Arrouchia.

*Riverains* : Oulad Zerrad.

III. — « Khort Bour », aux Ararcha, de 200 hectares environ.

*Nord* : Souk el Trine ; douar El Ktaoua ; koubba de Sidi Embarek el Haddi el Mriss.

*Riverains* : Oulad Zerrad.

*Est* : cédrat Sidi Ahmed Zaouia ; ancienne séguia El Yakoubia ; cédrat Rma ; chemin du puits Djilali.

*Riverains* : Oulad Sbieh.

*Sud* : piste de Foum el Mechra aux Oulad Sbieh.

*Riverains* : Oulad Sidi M'Ahmed des Oulad Sidi Rahal.

*Ouest* : El Mriss ; chaabat Lamdikhili ; Zolique ; chaabat Ben Arrech, entre le bled et les Oulad Zerrad ; ancienne séguia Yakoubia ; chemin des Assasla au Tnin des Meharras ; piste de Foum el Machra aux Oulad Sbieh.

*Riverains* : Oulad Zerrad.

IV. — « Bour Oulad Zerrad », aux Oulad Zerrad, de 600 hectares environ.

*Nord* : draa El Haouz ; lieudit Liadeur et Foum Rebba.

*Riverains* : bled collectif El Hadra aux Ahl Raba et Chet Bour des Ararcha.

*Est* : limites ouest des bleds Chet Bour, Ararcha, Khort Bour, ci-dessus définis ; marabout de Sidi Mohamed des Oulad Amer ;

*Sud* : lieudit Foum el Bekra ; Bir Sedrat ; marabout de Sidi el Haj Larbi ; douar des Oulad Ahmed ben Brahim.

*Riverains* : les Oulad Sidi M'Ahmed des Oulad Sidi Rabal.

*Ouest* : chaabat El Haouza el Arab ; douar El Hachemi ; koudiat Er Remal.

*Riverains* : les Rehamna.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 8 heures, par l'immeuble Chet Bour, au souk El Had, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

*Rabat, le 20 août 1926.*

DUCLOS.

\*\*\*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1926

(2 rebia I 1345)

ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (région de Marrakech).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 20 août 1926, et tendant à fixer au 28 mars 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Chet Bour », « Ararcha Séguia », « Khort Bour », « Bour Oulad Zerrad », appartenant aux collectivités « Ararcha » (trois premiers immeubles) et « Oulad Zerrad », situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Chet Bour », « Ararcha Séguia », « Khort Bour », « Bour Oulad Zerrad », appartenant aux collectivités « Ararcha » (trois premiers immeubles) et « Oulad Zerrad », situés sur le territoire des Ahel Raba des Srarna, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 mars 1927, à 8 heures, par l'immeuble « Chet Bour », au souk El Had, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 2 rebia I 1345,  
(10 septembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 octobre 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1926**  
(28 rebia I 1345)

portant déclassement d'une portion du domaine public sise dans le lotissement d'Aïn Seba-Beaulieu (Chaouïa-nord).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1919 (8 jourmada II 1337) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, entre les P. II. 52 et 279, et, notamment, les n<sup>os</sup> 7 et 5 de l'état et du plan parcellaires annexés au dit arrêté ;

Vu le plan au 1/1.000<sup>e</sup> sur lequel figurent deux portions du domaine public, l'une d'une superficie de 734 mètres carrés, l'autre d'une superficie de 72 mètres carrés, faisant partie des parcelles n<sup>os</sup> 7 et 5 susindiquées ;

Considérant que ces portions du domaine public qui servaient d'accès à un passage à niveau, ne présentent plus d'intérêt public et ont cessé d'être utiles à la voie ferrée, peuvent être déclassées et rétrocédées aux propriétaires riverains ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les deux parcelles du domaine public, l'une d'une superficie de 734 mètres carrés, l'autre d'une superficie de 72 mètres carrés, faisant partie des emprises supplémentaires de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Rabat, sises au P. K. 6,142, teintées en rose sur le plan au 1/1000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, sont déclassées et font retour au domaine privé de l'Etat en vue de leur cession aux propriétaires riverains.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 rebia I 1345,  
(6 octobre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 octobre 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1926**

(9 rebia II 1345)

fixant les indemnités des agents techniques des travaux publics détachés dans les services centraux de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant les nouveaux traitements et les indemnités du personnel technique ressortissant à la direction générale des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926, aux agents techniques affectés aux services centraux de la direction générale des travaux publics, une indemnité annuelle de fonctions de 1.200 à 3.000 francs, payable mensuellement. Le taux de cette indemnité sera fixé, pour chaque agent, par décision du directeur général des travaux publics, visée par le directeur général des finances et le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Par mesure exceptionnelle, l'indemnité de fonctions des deux ingénieurs principaux actuellement chargés des deux bureaux techniques de la direction générale est fixée à 6.000 francs.

*Fait à Rabat, le 9 rebia II 1345,  
(18 octobre 1926).*

*Pour le Grand Vizir et par délégation,  
Le premier secrétaire,  
AHMED BEN FKIRA.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 octobre 1926.*

*Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 OCTOBRE 1926**  
portant dérogation à l'arrêté résidentiel du 9 mars 1922 interdisant le recrutement des dames dactylographes autrement qu'en qualité d'auxiliaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA  
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 12 mars 1921, 9 mars 1922, 21 avril 1922, 21 juin 1922, 23 décembre 1922, 12 décembre 1924, 4 janvier 1926 et 12 avril 1926 ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 21 juillet 1920, portant rattachement du service des contrôles civils au secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 mars 1922, modifiant le statut du personnel administratif du service des contrôles civils à l'effet d'interdire à l'avenir tout recrutement des dames dactylographes ou sténographes autrement qu'en qualité d'auxiliaires ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Par dérogation à l'arrêté résidentiel précité, les veuves de guerre non remariées ayant à leur charge un ou plusieurs enfants, pourront être recrutées désormais en qualité de fonctionnaires titulaires.

**ART. 2.** — A titre transitoire, celles qui sont actuellement en fonctions en qualité d'auxiliaires seront titularisées comme fonctionnaires dans la limite des emplois de titulaires prévus au budget et à condition d'avoir subi avec succès l'examen d'admission réglementaire.

Pourront toutefois être dispensées de l'examen par décision motivée du directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités les veuves de guerre en fonctions depuis plus de deux ans.

Dans les deux cas, les intéressées seront nommées dactylographes stagiaires ; une indemnité devant, le cas échéant, compenser la perte qu'elles subiraient sur le total de leurs émoluments.

**ART. 3.** — Les nominations effectuées dans les conditions de l'article précédent feront l'objet d'une publication au *Bulletin Officiel*.

Marrakeh, le 28 octobre 1926.

T. STEEG.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT**

fixant le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale mis au concours en 1927, le nombre des emplois réservés et la date du concours.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chaoual 1343) portant règlement du concours pour l'emploi de rédacteur d'administration centrale au Maroc, modifié et complété par

l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344) et, notamment, son article 2 ;

Sur la proposition du chef du service du personnel,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre total des emplois de rédacteur d'administration centrale au Maroc mis au concours en 1927 est fixé à dix-huit, dont dix au secrétariat général du Protectorat, sept à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, un à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

Le nombre des emplois réservés aux pensionnés de guerre ou à défaut à certains anciens combattants est fixé à six (dont trois au secrétariat général du Protectorat, deux à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, un à la direction de la santé et de l'hygiène publiques).

**ART. 2.** — Le concours aura lieu à Paris, Alger, Tunis et Rabat, le lundi 7 février 1927 et les jours suivants.

**ART. 3.** — La liste d'inscription ouverte à la Résidence générale (secrétariat général, service du personnel), à Rabat, sera close le vendredi 31 décembre 1926.

**ART. 4.** — Les matières entre lesquelles l'option est permise, pour la troisième composition écrite, sont : 1° le droit public et administratif français ; 2° la législation et l'économie commerciale. Les candidats doivent faire connaître la matière qu'ils choisissent dans leur demande d'admission au concours.

Rabat, le 29 octobre 1926.

DUVERNOY.

**ORDRE GÉNÉRAL N° 396.**

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

BOUZIANE Rabah Kouider, mle 7355, caporal au 13<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent caporal mitrailleur, toujours volontaire pour les missions périlleuses. Est tombé glorieusement le 25 mai 1925 à l'attaque du Bibane, dirigeant le tir de sa mitrailleuse. »

JOURDAIN, lieutenant au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 4<sup>e</sup> bataillon :

« Officier d'une bravoure très grande, a entraîné ses troupes à l'assaut du Tizi N'Ouidel avec la plus grande vigueur ; est tombé glorieusement frappé à mort, en pleine action. »

BARDIN François, lieutenant au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 4<sup>e</sup> bataillon :

« Officier d'une très belle valeur militaire. Est tombé face à l'ennemi en entraînant sa section à l'assaut du Tizi N'Ouidel. »

**PARIS DE BOLLARDIERE Pierre**, lieutenant au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 14<sup>e</sup> compagnie :

« Jeune officier d'une grande bravoure, appartenant à un bataillon qui ne prenait pas part aux opérations, a sollicité de son chef de corps d'être changé d'unité. A peine arrivé à son nouveau poste, s'est distingué par son ardeur au combat. Est tombé glorieusement en pleine lutte, vivant exemple de bravoure et de mépris du danger. »

**BETAILLOLE Léonard**, mle 10315, sergent au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 14<sup>e</sup> compagnie :

« Le 14 juillet 1926, a été d'une conduite exemplaire dans les attaques de la tache de Taza, entraînant vigoureusement sa section à l'assaut des positions tenues par les dissidents. A été blessé mortellement en faisant le coup de feu. »

**CAUMONT Roger**, mle 10514, caporal au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 4<sup>e</sup> compagnie de mitrailleuses :

« Caporal d'un courage et d'un allant remarquable. S'est particulièrement distingué au cours du combat du 14 juillet. Toujours plein d'enthousiasme et d'abnégation, allant au devant du danger afin de stimuler ceux qui le suivaient. Au cours d'une liaison périlleuse, et sous une grêle de balles, s'est porté au devant d'éléments dangereusement accrochés et est tombé face à l'ennemi. »

**MOHAMED BEN MADLANI**, mle 10643, caporal au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 4<sup>e</sup> bataillon :

« Vieux caporal indigène qui, au combat du Tizi N'Ouidel, le 14 juillet 1926, désigné pour assurer le ravitaillement en munitions de sa section, est tombé glorieusement au moment où il parvenait devant le front de sa section porteur de 600 cartouches. »

**ZAIDI LALMI**, mle 10506, caporal au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 4<sup>e</sup> bataillon :

« Vieux caporal indigène qui, au combat du Tizi N'Ouidel, le 14 juillet 1926, a fait preuve d'un courage et d'un calme remarquables en effectuant un tir de F. M. très précis sur l'ennemi qui tentait une approche. Tombé glorieusement en faisant le coup de feu. »

**BOUAM ABDALLAH BEN ALI**, mle 10505, caporal au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 4<sup>e</sup> bataillon :

« Vieux tirailleur indigène très brave au feu, s'est distingué au combat du Tizi N'Ouidel, le 14 juillet 1926, par son entrain, donnant à tout instant le plus bel exemple à ses jeunes camarades combattants. Tombé glorieusement au cours de l'action. »

**BORDJI LOUARDI BEN ALI**, mle 10547, 2<sup>e</sup> classe au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 4<sup>e</sup> bataillon :

« Brave tirailleur excitant l'admiration de tous par sa belle conduite au feu. Tombé face à l'ennemi le 14 juillet 1926 au combat du Tizi N'Ouidel. »

**MADJOUR AMMAR BEN AISSA**, mle 8218, 2<sup>e</sup> classe au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 4<sup>e</sup> bataillon :

« Vieux tirailleur, bel exemple de courage pour ses camarades. Tombé face à l'ennemi le 14 juillet 1926, au combat du Tizi N'Ouidel. »

**BEN KHELLAF**, mle 9310, 2<sup>e</sup> classe au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 4<sup>e</sup> bataillon :

« Jeune tirailleur qui a su exciter par sa belle tenue au feu l'admiration de ses anciens. Tombé vaillamment en plein combat le 14 juillet 1926, au combat du Tizi N'Ouidel. »

**AISSAOUI LARMI BEN SAOU**, mle 10426, 2<sup>e</sup> classe au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« A été mortellement blessé au combat du 14 juillet 1926, dans la tache de Taza, en accomplissant bravement son devoir. »

**MOKRANI ABDELKADER**, mle 9377, 2<sup>e</sup> classe au 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 4<sup>e</sup> bataillon :

« A été mortellement blessé au combat du 14 juillet 1926, dans la tache de Taza, en accomplissant bravement son devoir. »

**PERPERE Justin**, mle 43135, caporal au 19<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 4<sup>e</sup> bataillon :

« Excellent gradé. A fait preuve de bravoure au cours des durs combats d'avril et de mai 1925. Blessé mortellement par balle le 4 août 1925, au combat de Bab Taza. »

**ATHMANE BEN MOHAMED**, mle 11051, 2<sup>e</sup> classe au 23<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens, 9<sup>e</sup> compagnie :

« Tirailleur qui s'est toujours fait remarquer par son calme devant le danger. Le 7 juillet 1926, sa section étant chargée de flanc-garder une reconnaissance d'artillerie, a été grièvement blessé alors qu'il se portait en avant pour reconnaître une crête rocheuse où sa section devait aller prendre position. Mort pour la France des suites de ses blessures. »

**BOUZID AMAR BEN ARBAI**, mle 10057, 2<sup>e</sup> classe au 23<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur remarquable par son allant, toujours volontaire pour les missions délicates, était encore, le 11 juillet 1926, parmi les éclaireurs qui sont allés reconnaître une arête rocheuse où sa section devait aller s'installer. A été grièvement blessé au moment où il atteignait les premières anfractuosités de cette arête rocheuse. Mort pour la France des suites de ses blessures. »

**AOMAR BEN MOHAMED**, mle 44, sergent au 10<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Sous-officier très courageux et d'une grande témérité. Le 22 juin 1926, au combat d'Aïn Gtar, a entraîné sa section à l'assaut de positions puissamment défendues avec une bravoure au-dessus de tout éloge. A été mortellement blessé après l'action. »

**JOUIN Pierre**, mle 13156, sergent-fourrier au 2<sup>e</sup> zouaves détaché au 20<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Gradé d'un courage exceptionnel, tombé glorieusement au cours d'un combat avec les dissidents dans la région de Skourra, le 13 avril 1926. »

**ABDESSELEM OULD AHMED**, mle 126, 2<sup>e</sup> classe au 21<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Brave goumier. Tombé mortellement atteint le 28 juin 1926, lors de l'embuscade de Younel. »

ALI BEN LICHAB, mle 218, 2<sup>e</sup> classe au 21<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Jeune gommier très brave au feu. Tombé glorieusement le 24 juin 1926 à la poursuite d'un djich, venu tirer « sur la kasbah du goum. »

MOHAMED BEN SEDDICK, mle 42, 1<sup>re</sup> classe, 21<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Modèle de courage et de bravoure. Mortellement atteint le 28 juin 1926, lors de l'embuscade de Younel. »

MOHAND BEN ABDELKRIM, mle 179, 2<sup>e</sup> classe au 21<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Jeune gommier, brave et courageux. Tombé mortellement le 10 juillet 1926, au combat du Tizi el « Sous. »

MOHAND BEN AYAD, mle 77, 2<sup>e</sup> classe au 21<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Gommier d'un allant remarquable. Tombé glorieusement le 10 juillet 1926, au combat de Tizi el Sous. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 6 août 1926.

BOICHUT.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 398

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée « à titre posthume » les militaires dont les noms suivent :

DJELLALI HAMED, mle 6204, sergent au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Commandant le poste de Tour-de-l'Eau lors de la « défection des Branès, en juillet 1925, soumis à des « attaques multiples et successives, les a repoussées pendant « un mois malgré la faiblesse de son effectif et ses pertes. « Surpris par une attaque brusquée dans la nuit du 4 au « 5 août 1925, a succombé sous le nombre. A trouvé une « mort glorieuse quelques jours plus tard, fusillé par « l'ennemi en raison de son attachement à la France et de « la courageuse défense qu'il avait faite. »

ADOUANE Messaoud, dit Mohamed, mle 7742, 2<sup>e</sup> classe au C. M. I. du 15<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Bon et brave tirailleur, tombé glorieusement le 12 « juillet 1926 à Tizi Tamlat en traversant, pour assurer la « liaison avec un groupe voisin, une zone violemment « battue par le tir ennemi. »

DESMET Théophile, mle 6030, sergent au 3<sup>e</sup> régiment étranger, 7<sup>e</sup> compagnie :

« Chef du poste de Bou Aya. Son poste ayant été attaqué pendant qu'il était absent, convoqué à Boulemane, « a voulu le rejoindre malgré le feu des dissidents. Est « tombé glorieusement à 200 mètres du but donnant à ses « hommes le plus bel exemple de sacrifice et de sang- « froid. »

BECKER Joseph, mle 6676, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger, 7<sup>e</sup> compagnie :

« Le 16 juin 1926 à Bou Aya, accompagnait son chef « de poste dans une reconnaissance, est tombé glorieusement en cherchant à rejoindre son poste, attaqué pendant « ce temps par des dissidents nombreux et résolu. Bel « exemple de courage et de sang-froid. »

FEHR Charles, mle 9317, 2<sup>e</sup> classe au 3<sup>e</sup> régiment étranger, 7<sup>e</sup> compagnie :

« Le 16 juin 1926 à Bou Aya, accompagnait son chef « de poste dans une reconnaissance, est tombé glorieusement en cherchant à rejoindre le poste, attaqué pendant « ce temps par des dissidents nombreux et résolu. Bel « exemple de courage et de sang-froid. »

REITER Pierre, mle 52455, 2<sup>e</sup> classe à la C. M. 7 du 1<sup>er</sup> régiment étranger :

« Bon et brave légionnaire. A eu une conduite exemplaire en 1925 au cours de la campagne. Sentinelle dans « un poste avancé dans la nuit du 17 juillet 1926, à Tisse- « lit N'roumi, mortellement blessé par un dissident, a eu « la suprême énergie d'appeler « Aux Armes ». »

ANDRÉ Joseph, mle 6797, sergent au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent sous-officier. Tombé glorieusement pour « la France le 4 juillet 1925 pendant la défense du poste de « Haut-Leben. »

CAMUS Léon, mle 6739, caporal au 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens :

« Caporal, chef de pièce à la section d'engins du « 1<sup>er</sup> bataillon, d'un courage et d'un sang-froid au-dessus « de tout éloge, a toujours fait l'admiration de ses chefs « dans les combats auxquels le bataillon a pris part se « souciant peu du danger, ne cherchant qu'à démoraliser « l'ennemi par ses tirs précis. Au combat du 22 septembre « 1925 à El Kelâa est tombé glorieusement en dirigeant le « tir de sa pièce soumise à un feu ennemi très violent. »

BALA DEMBELE, mle 13812, adjudant au 16<sup>e</sup> régiment de tirailleurs coloniaux :

« Sous-officier indigène modèle de bravoure et de « dévouement. Tué glorieusement à Taounat le 13 juin 1925 « au cours d'une inspection de tranchées occupées par sa « section. »

DIE, mle 1673, 1<sup>re</sup> classe au 16<sup>e</sup> régiment de tirailleurs coloniaux :

« Très bon tirailleur dévoué et courageux. Tombé glorieusement à son poste de combat le 27 juin 1925 à « Taounat en faisant bravement son devoir. »

GOUROU, mle 4126, 2<sup>e</sup> classe au 16<sup>e</sup> régiment de tirailleurs coloniaux :

« Brave tirailleur. Tué glorieusement à son poste de « combat à Taounat le 16 juin 1925, en accomplissant « courageusement son devoir. »

LAMIC Augustin, mle 16866, 1<sup>re</sup> classe au 16<sup>e</sup> régiment de tirailleurs coloniaux :

« Soldat modèle extrêmement dévoué et très courageux. A été tué glorieusement le 16 juillet 1925 à Taounat « à son poste de combat. »

HAMADI DIARRA, mle 20334, 2<sup>e</sup> classe au 16<sup>e</sup> régiment de tirailleurs coloniaux :

« Très bon tirailleur dévoué et courageux. Tué glorieusement à son poste de combat le 16 juillet 1925 à Taounat. »

TENDA HIBONDO, mle 26422, caporal au 16<sup>e</sup> régiment de tirailleurs coloniaux :

« Caporal courageux et dévoué. Tombé glorieusement à son poste de combat le 23 juin 1925 à Taounat en faisant bravement son devoir. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 10 août 1926.

BOICHUT.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sebou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 29 juillet 1926 présentée par M. Chabaneix, tendant à être autorisé à puiser un débit maximum de 10 litres seconde dans l'oued Sebou, près Si Allal Tazi, aux fins d'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Kénitra, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit maximum de 10 litres seconde dans l'oued Sebou, près Si Allal Tazi, au profit de M. Chabaneix, aux fins d'irrigation de sa propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 novembre au 8 décembre 1926, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, à Kénitra.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;  
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 27 octobre 1926.

DELPIT.

\*\*\*

### EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Sebou, par M. Chabaneix.

ARTICLE PREMIER. — M. P. R. Chabaneix, propriétaire de la « Ferme de la Pointe Ronde », par Si Allal Tazi, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Sebou un débit maximum de dix litres seconde (10 l/s.), pour l'irrigation de sa propriété, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 2. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

ART. 3. — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers.

ART. 4. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit du Trésor, des redevances annuelles ci-après :

Un franc (1 fr.) pour occupation du domaine public exigible dès la notification de la présente autorisation pour l'année en cours et dans la première quinzaine de janvier pour chaque année suivante.

Cinq cents francs (500 fr.) = (100 fr. moins 5 × 10) 10 pour usage des eaux.

Cette dernière redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 5. — L'eau d'irrigation sera réservée à l'usage des fonds pour lesquels elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 6. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté. Elle prendra fin le 31 décembre 1936 et pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Il est de plus stipulé qu'elle est essentiellement précaire et révocable à tout moment, moyennant un préavis de trois mois (3 mois), pour motif d'utilité publique ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général et qu'en aucun cas le retrait de l'autorisation ne peut ouvrir droit à indemnité pour le permissionnaire.

Il ne pourrait non plus prétendre à indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité, soit par suite de sécheresse ou de toute autre cause naturelle.

ART. 9. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs bords de l'oued ni sur le domaine public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation  
de prise d'eau par pompage sur l'oued Sebou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 31 juillet 1926, présentée par M. Garcia Joachim, tendant à être autorisé à puiser un débit maximum de 15 litres seconde dans l'oued Sebou, au nord de Kénitra, aux fins d'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'autorisation,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Kénitra, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit maximum de 15 litres seconde, dans l'oued Sebou, au profit de M. Garcia Joachim, aux fins d'irrigation de sa propriété.

A cet effet, le dossier est déposé du 8 novembre au 8 décembre 1926, dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, à Kénitra.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 27 octobre 1926.

DELPIT.

\*  
\*  
\*

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage  
sur l'oued Sebou par M. Garcia.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Joachim Garcia, colon aux Oulad Bergel, près Kénitra, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Sebou, un débit maximum de quinze (15) litres seconde, pour l'irrigation de sa propriété, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

**ART. 2.** — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

**ART. 3.** — Il restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers.

**ART. 4.** — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire, au profit du Trésor, des redevances annuelles ci-après :

Un franc (1 fr.) pour occupation du domaine public exigible dès la notification de la présente autorisation pour l'année en cours et dans la première quinzaine de janvier pour chaque année suivante.

Mille deux cents francs (1.200 fr.) pour usage des eaux.

Cette dernière redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter du jour de la mise en service de l'installation.

**ART. 5.** — L'eau d'irrigation sera réservée à l'usage des fonds pour lesquels elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

**ART. 6.** — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé du présent arrêté. Elle prendra fin le 31 décembre 1936 et pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande du permissionnaire.

Il est de plus stipulé qu'elle est essentiellement précaire et révocable à tout moment, moyennant un préavis de trois mois (3 mois), pour motif d'utilité publique ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général et qu'en aucun cas le retrait de l'autorisation ne peut ouvrir droit à indemnité pour le permissionnaire.

Il ne pourrait non plus prétendre à indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité, soit par suite de sécheresse ou toute autre cause naturelle.

**ART. 9.** — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs bords de l'oued ni sur le domaine public.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création et ouverture d'un bureau télégraphique  
à Bou Fekrane.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Un bureau télégraphique est créé à Bou Fekrane et ouvert au service public (intérieur et international).

**ART. 2.** — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

Rabat, le 19 octobre 1926.

ROBLOT.

### AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 octobre 1926, l'« Association des agents des cadres supérieur et moyen de l'Office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 octobre 1926, l'« Association pour le développement de Boulhaut et de sa région », dont le siège est à Boulhaut, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 octobre 1926, l'« Association amicale des ouvriers du bâtiment de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 octobre 1926, l'association dite « Groupement amical des agriculteurs des M'Dakra et Oued Ziane », dont le siège est à Boucheron, a été autorisée.

### PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par décret du Président de la République française, en date du 14 octobre 1926, M. ORTHLIEB Emile-Marie-Georges, lieutenant-colonel en retraite, est nommé contrôleur civil de 2° classe du cadre marocain, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 octobre 1926, M. LANCRE Paul, rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, est nommé sous-chef de bureau de 3° classe au dit service, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1926.

\* \* \*

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 octobre 1926,

M. VILLESEQUE Pierre, adjoint des affaires indigènes de 3° classe du service des contrôles civils, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 23 novembre 1925.

M. CHEVAU Auguste, adjoint des affaires indigènes de 3° classe du service des contrôles civils, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 24 décembre 1926.

M. COLS Alfred, secrétaire de contrôle de 2° classe du service des contrôles civils, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 15 novembre 1926.

M. PERETTI Joseph, secrétaire de contrôle de 3° classe du service des contrôles civils, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 16 octobre 1926.

M. SOGNO Marcel, agent-comptable de 1<sup>re</sup> classe du service des contrôles civils, est promu agent-comptable principal de 2° classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

M. CAUSSE Félix, agent-comptable de 1<sup>re</sup> classe du service des contrôles civils, est promu agent-comptable principal de 2° classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

M. BOULLLY Charles, agent-comptable de 2° classe du service des contrôles civils, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1926.

M. PARNUIT André, agent-comptable de 4° classe du service des contrôles civils, est promu à la 3° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1926.

M. MERAD BEN ALI, interprète de 3° classe du service des contrôles civils, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1926.

M. RAHAL RAOUTI, interprète de 3° classe du service des contrôles civils, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1926.

M. BOUZAR ABDELKADER, interprète de 3° classe du service des contrôles civils, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 16 octobre 1926.

M. ROSTANE DJILALI, interprète de 5° classe du service des contrôles civils, est promu à la 4° classe de son grade, à compter du 15 novembre 1926.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 14 octobre 1926, sont promus :

*Contrôleurs principaux d'aconage hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926 au point de vue du traitement et du 1<sup>er</sup> juillet 1925 au point de vue de l'ancienneté)

M. BRUNO Paul, contrôleur principal d'aconage de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926)

M. NOVELLA Jacques, contrôleur principal d'aconage de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur d'aconage de 1<sup>re</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926 au point de vue du traitement et du 1<sup>er</sup> juillet 1925 au point de vue de l'ancienneté)

M. LECA Joseph, contrôleur d'aconage de 2° classe.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1926, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926 :

*Directeurs déchargés de classe (1<sup>re</sup> classe)*

MM. ACHILLE Pierre, directeur déchargé de classe de 2° classe ;

PONCET Léon, directeur déchargé de classe de 2° classe.

*Professeur chargé de cours de 5° classe*

M. LAMARQUE Aimé, répétiteur chargé de classe de 4° classe.

*Inspecteur de l'enseignement professionnel indigène  
de 2<sup>e</sup> classe*

M. JACQUEMET Etienne, inspecteur de l'enseignement professionnel indigène de 3<sup>e</sup> classe.

*Répétiteur chargé de classe de 4<sup>e</sup> classe*

M. FRESSY Louis, répétiteur chargé de classe de 5<sup>e</sup> classe.

*Répétitrice chargée de classe de 4<sup>e</sup> classe*

Mme BONNIN Antoinette, pourvue du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

*Répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe*

M. POVERO Adolphe, répétiteur auxiliaire.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 17, 27 septembre et 11 octobre 1926, sont promus :

*Contrôleurs de 4<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1926)

M. PECHALRIEU Charles, commis de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 16 octobre 1926)

M. CALLE Thomas, commis principal de 4<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1926)

M. PONTY Georges, inspecteur des services métropolitains.

\* \* \*

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1926, sont nommés :

*Médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1926)

M. le docteur MEYNADIER, médecin de 1<sup>re</sup> classe.

*Médecin de 1<sup>re</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926)

M. le docteur ROQUES, médecin de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté du chef de service des domaines, en date du 14 octobre 1926, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926 :

*Contrôleur principal hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. LELIÈVRE Albert, contrôleur principal hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Contrôleur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. JEAN Paul, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 octobre 1926, est acceptée, à compter du 11 octobre 1926, la démission de son emploi offerte par M. RAHAL MOSTEFA, interprète de 5<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils.

**CLASSEMENT**  
dans la hiérarchie spéciale du service  
des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 25 octobre 1926, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité d'adjoint stagiaire :*

(à compter du 14 septembre 1926) :

Le capitaine d'infanterie h. c. BERTRAND, de la région de Taza.

(à compter du 21 septembre 1926) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. JANIN, de la région de Taza.

(à compter du 20 septembre 1926) :

Le lieutenant PEDRON, de la région de Meknès.

(à compter du 6 octobre 1926) :

Le lieutenant CHABROL, de la région de Taza.

(à compter du 8 octobre 1926) :

Le lieutenant PY de la région de Meknès.

Extrait du « Journal Officiel » de la République française,  
du 14 octobre 1926, page 11242.

**DÉCRET**

portant ouverture de crédits pour l'exécution  
de travaux au Maroc.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 septembre 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs, prévoit, dans son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret.

En conformité de ces dispositions, un décret en date du 27 février 1922 a autorisé, à concurrence de 5 millions de francs, l'exécution de certains travaux visant la reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat, fonds de remploi domanial pour la colonisation (art. 1<sup>er</sup> de la loi susvisée). Titre 2. — Dépenses d'ordre économique, 3<sup>e</sup> Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc, paragraphe Domaines).

Ces travaux sont actuellement terminés ou en cours d'exécution. L'urgence de nouveaux travaux est apparue.

Il convient, dans ces conditions, de les autoriser et, d'accord avec M. le ministre des finances, je vous serais obligé, si vous n'y voyez pas d'objection, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des affaires étrangères,  
ARISTIDE BRIAND.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu la loi du 19 août 1920 autorisant le gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;  
Vu l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du

Commissaire résident général de France à Rabat, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux énumérés ci-après dans les limites indiquées ci-dessous :

Article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 août 1920, titre II. — Dépenses d'ordre économique et social, 2<sup>o</sup> Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc.

a) *Domaines* (reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat, fonds de remploi domanial pour la colonisation).

Achat de terres collectives à acquérir par voie d'expropriation ; préemption de terres séquestrées, acquisitions d'immeubles privés, travaux pour la préparation et la mise en état des terres destinées à la colonisation (défrichement, immatriculation, remembrement de parcelles pour la création des centres, etc.), 4 millions de francs.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 2 octobre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**DAHIR DU 12 AVRIL 1916 (8 jourmada II 1334)  
portant réglementation de l'exercice des professions de  
médecin, pharmacien, dentiste, herboriste  
et sage-femme.**

(Texte mis à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1926)

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de protéger Nos sujets et les étrangers, habitant Notre Empire, contre les entreprises de ceux qui prétendent exercer l'art de guérir ou vendre des médicaments sans avoir les connaissances et les capacités nécessaires,

**A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER (Dahir du 20 août 1926). — « Nul ne pourra, dans toute l'étendue de la zone française de Notre Empire, exercer la profession de médecin, de pharmacien, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou d'herboriste, s'il n'est possesseur d'un titre en donnant le droit en France, dans son pays d'origine ou dans le pays dont il est le ressortissant.

L'exercice de ces professions sera interdit à toute personne qui aurait été frappée, hors de la zone française, d'une des peines visées à l'article 11 ci-après, entraînant l'incapacité absolue d'exercice, ou qui aurait fait l'objet d'une condamnation pour faits de même nature que ceux punis des peines visées au dit article.

L'autorisation sera retirée si une condamnation pour faits analogues est intervenue avant elle mais n'a été connue que postérieurement.

Il est interdit de pratiquer sous un pseudonyme. »

ART. 2 (Dahir du 20 août 1926). — « Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et herboristes qui voudront exercer seront tenus, dès leur établissement et avant d'accomplir aucun acte de leur profession, d'obtenir l'autorisation de pratiquer, qui leur sera délivrée par le secrétaire général du Protectorat. Ils devront, à cet effet, faire aux services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle, une déclaration de leur intention de s'installer, et y déposer leur diplôme ou certificat accompagné du bulletin n° 3 de leur casier judiciaire, ou d'un document officiel en tenant lieu, ainsi que d'une pièce établissant leur nationalité.

Le dossier sera transmis au secrétaire général du Protectorat qui, pour les équivalences, prendra l'avis des services techniques intéressés et, dans le cas où le praticien serait de nationalité étrangère, contrôlera la valeur du titre.

Le secrétaire général du Protectorat délivrera, le cas échéant, une autorisation de pratiquer qui sera inscrite au dos du diplôme ou certificat et valable pour toute l'étendue de la zone française de Notre Empire. Le diplôme devra être présenté ensuite, aux fins d'enregistrement, au greffe du tribunal de première instance du ressort et, pour visa, aux services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle.

Tout changement de domicile oblige à un nouveau visa du titre et, si le domicile est porté dans un ressort judiciaire différent, à un nouvel enregistrement au greffe du tribunal de première instance du nouveau ressort.

S'il s'agit de débutants n'étant pas encore en possession de leur diplôme, ils devront faire enregistrer et viser, comme il est dit ci-dessus, le certificat provisoire leur donnant le droit d'exercer en France, dans leur pays d'origine ou dans le pays dont ils sont ressortissants.

Toutefois, dans le délai d'un an qui suivra le visa du certificat provisoire par le secrétaire général du Protectorat, le diplôme devra être soumis aux mêmes formalités de visa et d'enregistrement que le certificat provisoire lui-même.

Les praticiens qui, n'exerçant plus depuis deux ans, voudront se livrer de nouveau à l'exercice de leur profession, seront soumis aux mêmes formalités d'autorisation, d'enregistrement et de visa.

L'enregistrement du certificat provisoire ou du diplôme au greffe du tribunal donne lieu à la perception du droit fixe prévu pour tout acte de greffe par Notre dahir sur les perceptions.

Ce droit n'est exigible qu'à l'occasion du premier enregistrement, les enregistrements ultérieurs du même titre ou d'autres titres du praticien pour l'exercice de la même profession étant gratuits.

Il sera établi chaque année par les soins du secrétariat général du Protectorat une liste unique des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et herboristes, diplômés ou tolérés, des cliniques, maisons de santé ou de traitement et des hôpitaux privés, autorisés à exercer ou à fonctionner en zone française, et exerçant ou fonctionnant, effectivement, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Cette liste, après avoir été communiquée au parquet général près la cour d'appel, sera publiée au *Bulletin Officiel* et affichée ensuite dans toutes les villes érigées en municipalités et au siège des autorités locales de contrôle.

Un exemplaire de la liste sera adressé au parquet de chacun des tribunaux de première instance et à la direction de la santé et de l'hygiène publiques. »

ART. 3 (Dahir du 20 août 1926). — « Les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes diplômés qui se rendent périodiquement dans une ville autre que celle de leur domicile pour y exercer, ne sont pas astreints à un nouveau visa ni à un nouvel enregistrement de leur diplôme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux médecins, dentistes et sages-femmes non diplômés qui ne peuvent exercer qu'en vertu d'une autorisation personnelle et dans une ville déterminée.

L'exercice simultané des professions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, d'une part, et de celles de pharmacien ou d'herboriste, d'autre part, est interdit, même dans le cas de possession des diplômes conférant le droit d'exercer ces professions, à moins qu'il n'existe pas de pharmacien dans un rayon de cinq kilomètres.

Tout médecin diplômé pourra cependant vendre des médicaments si, dans la localité où il est appelé à donner des soins ou dans un rayon de cinq kilomètres autour de ladite localité, il n'existe aucun pharmacien.

Les consultations de médecins dans les officines de pharmacie ou dans les locaux communiquant avec celles-ci, sont interdites hormis le cas d'urgence de soins à donner à un blessé ou à une personne trouvée malade sur la voie publique.

Le pharmacien autorisant des consultations dans son officine, sauf les exceptions indiquées ci-dessus, sera poursuivi au même titre que le médecin et passible de la même pénalité.

Toute convention d'après laquelle un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme retirerait de l'exercice de sa profession un profit quelconque sur la vente des médicaments effectuée par un pharmacien est prohibée et nulle.

Les chirurgiens-dentistes non munis d'un diplôme de médecin, devront s'abstenir de toutes opérations autres que celles qui se pratiquent couramment dans l'exercice de leur profession. Il leur est interdit de pratiquer l'anesthésie générale sans l'assistance d'un médecin. Il est également interdit aux chirurgiens-dentistes qui se rendent à jour fixe, pour exercer leur profession, dans une ville autre que celle de leur domicile, d'avoir à leur service un mécanicien-dentiste à demeure dans la ville où ils n'exercent que périodiquement.

Les sages-femmes ne pourront exercer que l'art des accouchements. Sauf en cas de force majeure, elles ne pourront pratiquer aucune opération chirurgicale sans l'assistance d'un médecin, ni prescrire aucun médicament dangereux, à l'exception de ceux spécifiés par arrêté viziriel, comme il est prévu à l'article 10, § 3° ci-après. Elles pourront pratiquer les vaccinations et les revaccinations antivarioliques. »

ART. 4. — 1<sup>er</sup> alinéa (abrogé par le dahir du 20 août 1926 et remplacé par les dispositions suivantes) :

« Toute infraction aux prescriptions des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> alinéas de l'article 3 ci-dessus, sera considérée et sanctionnée comme un acte d'exercice illégal. »

2<sup>e</sup> alinéa (abrogé par le dahir du 20 août 1926 et remplacé par les dispositions suivantes) :

« Sera considérée comme se livrant illégalement à l'exercice de la médecine :

1<sup>o</sup> Toute personne qui, non munie d'un diplôme de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, prendra part, habituellement ou par une direction suivie, au traitement des maladies ou des affections chirurgicales, ainsi qu'à la pratique de l'art dentaire ou des accouchements, sauf les cas d'urgence avérée ; •

2<sup>o</sup> Toute sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 3 ci-dessus ;

3<sup>o</sup> Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sortira des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans les deux paragraphes ci-dessus, à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent dahir.

Les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus ne s'appliqueront pas aux étudiants en médecine qui agiront comme aides d'un médecin ou que celui-ci placera auprès de ses malades, ni aux gardes-malades, ni aux personnes qui, sans prendre le titre de chirurgien-dentiste, opéreront, accidentellement, l'extraction des dents. »

3<sup>e</sup> alinéa (Dahir du 19 septembre 1922). — « Est considérée comme exerçant illégalement la profession de pharmacien, toute personne qui, sans titre valable, se livre au commerce des substances médicamenteuses autres que les drogues et les simples d'un usage courant et sans danger, et les substances toxiques employées dans les arts, l'industrie et l'agriculture. »

4<sup>e</sup> alinéa (abrogé par le dahir du 20 août 1926 et remplacé par les dispositions suivantes) :

« Toute usurpation du titre de médecin, de pharmacien, de chirurgien-dentiste, de sage-femme ou d'herboriste sera considérée comme un acte d'exercice illégal et punie comme tel.

Les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ne pourront mentionner sur la plaque indicatrice apposée à l'entrée du local où ils exercent ou sur l'immeuble où ils sont installés que leurs nom, prénoms, titres et profession, et le nom de leurs prédécesseurs, les plaques indicatrices au nom de ces derniers devant obligatoirement être enlevées.

Les dispositions qui précèdent n'apportent aucune modification au régime en vigueur pour la vente de la quinine d'Etat. »

ART. 5. — *Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine et il doit la gérer personnellement* (abrogé par l'article 5 du dahir du 20 août 1926 ci-après).

Toutefois, un arrêté de Notre Grand Vizir peut, à titre exceptionnel et en vue de tenir compte des situations acquises antérieurement à la date de la promulgation du présent dahir, autoriser un pharmacien diplômé à exploiter une seconde pharmacie.

Cette seconde pharmacie ne pourra être ouverte que dans la ville où a été établie la première et sous la condition expresse d'être gérée par un pharmacien diplômé, ou, à défaut, par un praticien ayant accompli un stage d'au moins cinq ans dans une officine régulière de France ou possessions françaises ou de l'étranger, lequel praticien sera appelé à subir l'examen, imposé par le dahir du 27 avril 1914 (1<sup>er</sup> jourada II 1332) aux pharmaciens non diplômés qui exerçaient au Maroc avant le 19 septembre 1913.

Le pharmacien diplômé, propriétaire des deux pharmacies, sera, pour cette seconde pharmacie, solidairement responsable des faits du praticien qui la gérera (1).

ART. 6 (Dahir du 20 août 1926). — « En cas d'absence ou d'empêchement temporaire qui devra toujours être signalé par l'intéressé à l'autorité locale, le propriétaire de l'officine ou le gérant régulièrement autorisé ne pourra se faire remplacer que par un pharmacien diplômé ou par un élève ayant au moins 5 ans de stage, âgé de 25 ans révolus et reconnu apte par une commission composée de deux pharmaciens et d'un médecin, réunie, à la demande du secrétaire général du Protectorat, par le directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement ne devant pas excéder un mois, le titulaire ou gérant diplômé d'une pharmacie pourra se faire remplacer, après avis préalable donné par écrit à l'autorité locale, par un autre pharmacien diplômé ou par un élève ayant été reconnu apte, dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Au cas de décès d'un pharmacien en exercice, la veuve ou les héritiers pourront continuer de tenir l'officine avec le concours d'un pharmacien diplômé ou d'un élève présentant les garanties de stage et de capacité prévues au premier alinéa du présent article et uniquement attaché à ladite officine.

Dans les cas prévus aux premier et troisième alinéas ci-dessus, l'autorisation, essentiellement révocable, sera donnée par le secrétaire général du Protectorat, sur l'avis technique du directeur de la santé et de l'hygiène publiques. Cette autorisation fixera la durée du remplacement ou de la gestion, qui ne pourra excéder un an. Cependant, lorsque le pharmacien laissera, à son décès, sa femme ou un de ses descendants étudiant en pharmacie, l'autorisation pourra excéder un an. Elle devra alors être renouvelée chaque année jusqu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra le décès. »

ART. 7 (Dahir du 20 août 1926). — « Pour la préparation ou la confection de leurs produits, les pharmaciens devront se conformer à la dernière édition du *codex medicamentarius gallicus* (pharmacopée française), de ses suppléments et de ses additions.

Ils pourront détenir et vendre toutes drogues, tous produits chimiques ou préparations pharmaceutiques autres que ceux qui figurent au codex français, à condition qu'ils soient étiquetés et vendus conformément à leur composition.

Ils ne pourront faire dans leur officine aucun autre commerce que celui des médicaments, des objets se rattachant à l'art de guérir ou à l'hygiène, des produits diététiques, des produits hygiéniques et des produits chimiques.

La vente des médicaments secrets est interdite.

Toute annonce ou affiche indiquant des remèdes secrets est également prohibée.

Les nom et titres du pharmacien ou de l'herboriste devront être inscrits d'une façon apparente sur la devanture de l'officine ; seuls les nom et prénoms du ou des prédécesseurs pourront être maintenus sur la devanture, à l'exclusion de leurs titres, afin d'éviter toute confusion possible avec ceux du successeur. Les étiquettes, les factures et reçus et toutes pièces commerciales devront être au nom du praticien en exercice. »

ART. 7 bis (Dahir du 20 août 1926). — « L'ordonnance d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste, d'une sage-femme ou d'un vétérinaire devra être datée et rédigée lisiblement et formulée de sorte qu'elle puisse être exécutée dans toutes les pharmacies.

L'auteur de l'ordonnance devra y faire figurer, indépendamment de sa signature autographe, son nom, sa qualité énoncée en toutes lettres et son adresse, soit lisiblement écrits, soit imprimés, soit apposés à l'aide d'un timbre.

(1) Voir articles 5 et 12 du dahir du 20 août 1926 ci-après.

Si l'auteur de l'ordonnance prescrit un médicament à une dose supérieure à celle qui figure au tableau des doses maxima du codex, il devra répéter la dose en toutes lettres, avec la mention d'avertissement « *Je dis* ».

Si la prescription concerne des substances vénéneuses, l'auteur devra énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et indiquer le mode d'administration du médicament.

Si le pharmacien croit devoir conserver l'ordonnance, notamment dans les cas prescrits par les articles 18 et 19 de Notre dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341) sur les substances vénéneuses, il ne pourra refuser d'en délivrer une copie intégrale et certifiée conforme, portant le timbre de son officine et le numéro du registre d'ordonnances.

Lorsque le pharmacien se trouve en présence d'une ordonnance qui lui paraît douteuse, comme rédaction ou dangereuse comme effet, il en réfère au signataire avant de délivrer le produit spécifié.

ART. 8. — Les établissements hospitaliers (hôpitaux, infirmeries, dispensaires), sociétés de secours mutuels, et les prisons pourront avoir leur dépôt de médicaments particulier qui pourra être géré par les médecins attachés à ces établissements.

Les associations industrielles, les communautés, les entreprises de travaux importants, les sociétés coopératives de consommation pourront avoir une réserve de médicaments non toxiques pour l'usage exclusif de leurs membres ou de leur personnel.

Toute pharmacie, tout établissement susceptible de vendre des drogues ou des médicaments seront placés sous la surveillance d'un inspecteur qui les visitera, au moins une fois par an, et signalera à l'autorité les contraventions aux dispositions du présent dahir.

ART. 8 bis (Dahir du 20 août 1926). — « Toute personne pourvue du certificat d'herboriste et autorisée dans les conditions prévues par l'article 2, pourra détenir et vendre toutes les plantes ou parties de plantes médicinales, fraîches ou sèches, mélangées ou non, à l'exception des plantes vénéneuses dont la liste figure au codex (1).

Il est interdit aux herboristes de constituer un dépôt de médicaments dans leur officine, de détenir et de mettre en vente : 1° toute composition ou préparation pharmaceutiques ; 2° tout produit chimique ou photographique ; 3° tout objet de pansement antiseptique et, notamment, le coton et la gaze préparés au salol, à l'acide borique, à l'iodeforme, au sublimé, etc... ; 4° toutes plantes toxiques ; 5° de l'essence d'anis et de l'essence de badiane.

Un herboriste ne pourra exploiter qu'un seul magasin.

Les herboristes sont soumis au contrôle de l'inspection des pharmacies, prévu par l'article 8 du présent dahir.

Au cas de décès d'un herboriste en exercice, la veuve ou les autres héritiers pourront continuer à tenir le magasin avec le concours d'un herboriste diplômé ou d'un élève en pharmacie présentant les garanties de stage et de capacité prévues à l'article 6 et uniquement attaché à cette herboristerie.

Dans ce cas, la demande de gérance devra être adressée, par la voie administrative, au secrétaire général du Protectorat, qui délivrera, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire, dont la durée ne pourra excéder un an.

ART. 9 (Dahir du 30 juillet 1921). — « L'ouverture, la réouverture, le changement de direction dans l'exploitation d'une clinique, d'une maison de santé ou de traitement, ou d'un hôpital privé, seront subordonnés à l'autorisation préalable du directeur des affaires civiles (1).

A cet effet, l'intéressé déposera, dans chaque cas, une demande d'autorisation, accompagnée du plan et du règlement intérieur de l'établissement, entre les mains du chef des services municipaux ou du représentant de l'autorité civile ou militaire de contrôle du lieu de son domicile, qui assurera la transmission des pièces au directeur des affaires civiles (2). Le directeur des affaires civiles (2) statuera après avoir pris l'avis du directeur général des services de santé.

L'autorisation sera toujours révocable.

(Dahir du 20 août 1926) « Toute sage-femme qui recevra chez elle des pensionnaires sera tenue d'en faire la déclaration au chef des

services municipaux, qui fera procéder par le médecin, directeur du bureau municipal d'hygiène à l'inspection des locaux mis à la disposition des clientes.

Ce praticien dressera de son inspection un procès-verbal qui sera transmis par les soins du chef des services municipaux au secrétaire général du Protectorat. S'il a été constaté que l'installation et l'aménagement des locaux ne remplissent pas toutes les conditions d'hygiène nécessaires, il pourra être interdit à la sage-femme de prendre des pensionnaires.

Une inspection des locaux de toutes les sages-femmes autorisées à recevoir des pensionnaires devra être effectuée dans les mêmes conditions, au moins une fois l'an. Le procès-verbal d'inspection sera adressé au secrétaire général du Protectorat.

Dans les villes ou centres non dotés d'un bureau municipal d'hygiène, la déclaration de la sage-femme devra être faite à l'autorité locale de contrôle qui désignera le médecin chargé de l'inspection des locaux.

ART. 10 (Dahir du 20 août 1926). — « Des arrêtés de Notre Grand Vizir, rendus sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, détermineront :

1° Les conditions dans lesquelles s'effectuera l'inspection des cliniques, maisons de santé ou de traitement ou hôpitaux privés, visés à l'article précédent ;

2° La réglementation de l'inspection des pharmacies ;

3° La liste des médicaments du codex que les sages-femmes peuvent employer. »

ART. 11 (Dahir du 20 août 1926). — « Toute infraction aux prescriptions des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 7 et à celle de l'article 7 bis sera passible d'une amende de 10 à 100 francs.

Toutefois, les infractions à celles des prescriptions de l'article 7 bis qui sont relatives aux substances vénéneuses seront passibles des peines prévues par le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341).

Toute autre infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés prévus pour son exécution sera passible d'une amende de 500 à 5.000 francs, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines prévues par les dahirs du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes et du 3 décembre 1922 (12 rebia II 1341) sur les substances vénéneuses.

Si le délit d'exercice illégal est accompagné d'usurpation de titres, l'amende sera de 1.000 à 10.000 francs.

L'amende sera double au cas de récidive dans les douze mois pour infraction de qualification identique et le délinquant pourra être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excèdera pas un an.

Au cas de condamnation pour infraction à l'une des dispositions des articles 5, 6 et 7, la pharmacie irrégulièrement tenue ou gérée pourra être fermée dès le prononcé du jugement de condamnation, même rendu par défaut, à la diligence du secrétaire général du Protectorat. Les tribunaux pourront toujours prononcer à l'encontre du pharmacien condamné l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

Seront également frappés par les tribunaux de suspension temporaire ou d'interdiction absolue d'exercice de leur profession, accessoirement à la peine principale, tous médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou herboristes qui seraient condamnés : 1° à une peine afflictive ou infamante ; 2° à une peine correctionnelle prononcée pour faux, vol ou escroquerie, ainsi que pour les crimes ou délits prévus par les articles 316, 317, 330, 331, 332, 334 et 335 du code pénal ; 3° à une peine correctionnelle prononcée par un tribunal criminel pour des faits qualifiés crimes par la loi.

En cas de condamnation prononcée à l'étranger pour l'un des délits ci-dessus spécifiés, le coupable sera, à la requête du ministère public, frappé par les tribunaux de première instance de suspension temporaire ou d'interdiction absolue de l'exercice de sa profession.

L'exercice de leur profession par les personnes contre lesquelles aura été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue, dans les conditions ci-dessus spécifiées, tombera sous le coup des sanctions prévues par les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas du présent article.

Les dispositions du présent article ne seront toutefois jamais applicables aux médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, sages-

(1) Voir à l'annexe au dahir du 27 février 1923 ci-après la liste des autres produits et des drogues dont la vente au détail par les herboristes, est autorisée au Maroc.

(2) Depuis la suppression de la direction des affaires civiles, l'autorisation est délivrée par le secrétaire général du Protectorat, à qui sont transmises les pièces dont il s'agit.

femmes ou herboristes frappés d'une peine quelconque pour crime ou délit politique.

Le fait de s'être servi, pour obtenir l'autorisation d'exercer, d'un titre faux ou falsifié, ou d'avoir fait usage d'un titre appartenant à une autre personne sera poursuivi conformément aux lois sur le faux.

Les sanctions ci-dessus prévues seront prononcées sans préjudice des actions en dommages-intérêts qui pourront être intentées à l'encontre des délinquants par les intéressés et sans préjudice, au regard des praticiens non diplômés qui exercent leur profession en vertu d'une autorisation personnelle spéciale, de la perte du bénéfice de la tolérance dont ils jouissent, dans le cas où la suspension temporaire serait prononcée à leur encontre en vertu d'une des dispositions du présent article.

L'article 463 du code pénal français sera toujours applicable.

Les infractions aux dispositions du présent dahir seront de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire. »

ART. 12. — Les « Tebib » et les « Gabla » indigènes ne seront pas soumis provisoirement au présent règlement, en ce qui concerne la pratique de la médecine arabe aux sujets musulmans. Ils n'auront pas le droit de pratiquer les opérations de vaccine.

ART. 13. — Il n'est rien dérogé au dahir du 27 avril 1914 (1<sup>er</sup> jourada II 1332), réglant à titre transitoire la situation des pharmaciens non diplômés installés dans la zone française de l'Empire chérifien.

Sont abrogées toutes dispositions d'ordre municipal en vigueur sur la matière.

Fait à Rabat, le 8 jourada II 1334,  
(12 avril 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1916.

Le Commissaire résident général,  
LYAUTEY.

\*\*\*

### DAHIR DU 20 AOUT 1926

ARTICLE PREMIER. — (Voir article premier du dahir du 12 avril 1916).

ART. 2. — (Voir article 2 du dahir du 12 avril 1916).

ART. 3. — (Voir article 3 du dahir du 12 avril 1916).

ART. 4. — (Voir article 4 du dahir du 12 avril 1916).

ART. 5. — Aucun pharmacien ne peut tenir plus d'une officine de pharmacie. Il doit en être seul propriétaire et la gérer en personne.

L'association de plusieurs pharmaciens diplômés n'est admise qu'en vue de l'exploitation d'une seule officine, à condition que celle-ci ne soit gérée que par les associés et qu'aucun d'eux ne possède en propre une autre pharmacie ou n'y ait des intérêts.

Tout pharmacien devra, lors du dépôt de son diplôme aux services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle du lieu où il s'installe, déclarer par écrit s'il prend possession d'une pharmacie déjà exploitée ou s'il en fonde une nouvelle, et en indiquer l'adresse ; dans le premier cas, il devra joindre à sa déclaration une expédition sur papier libre de l'acte dûment enregistré portant acquisition de l'officine ; dans les deux cas, il devra déposer une expédition sur papier libre de son bail dûment enregistré.

ART. 6. — (Voir article 6 du dahir du 12 avril 1916).

ART. 7. — (Voir article 7 du dahir du 12 avril 1916).

ART. 8. — (Voir article 7 bis, 8 et 8 bis du dahir du 12 avril 1916).

ART. 9. — (Voir article 9 du dahir du 12 avril 1916).

ART. 10. — (Voir article 10 du dahir du 12 avril 1916).

ART. 11. — (Voir article 11 du dahir du 12 avril 1916).

ART. 12. — Les dispositions de l'article 5 du présent dahir n'apportent aucune modification aux mesures prises par Notre Grand Vizir dans les conditions prévues par l'article 5 de Notre dahir du 12 avril 1916 (8 jourada II 1334), dont les prescriptions demeurent intégralement en vigueur au regard des pharmaciens diplômés qui ont bénéficié des dites mesures.

ART. 13. — Sont abrogés :

- 1° Toutes dispositions contraires à celles du présent dahir ;
- 2° Le dahir du 26 juillet 1917 (6 chaoual 1335) complétant l'article 10 du dahir du 12 avril 1916 (8 jourada II 1334).

Fait à Rabat, le 10 safar 1345,  
(20 août 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

\*\*\*

### DAHIR DU 27 FÉVRIER 1923 assujettissant l'exercice de la profession d'herboriste aux dispositions du dahir du 12 avril 1916.

ARTICLE PREMIER. — (Voir article 8 bis du dahir du 12 avril 1916.)

ART. 2. — (Voir article 8 bis du dahir du 12 avril 1916.)

ART. 3. — La liste des drogues et produits dont la vente au détail, par les herboristes, est autorisée au Maroc est annexée au présent dahir.

ART. 4. — (Voir article 8 bis du dahir du 12 avril 1916.)

#### ANNEXE

*Drogues dont la vente au détail est permise aux herboristes*

1° Abrogé par l'article 8 bis du dahir du 12 avril 1916 ;

2° Objets de pansements courants (coton cardé et hydrophile, bandes et compresses) ;

3° Produits pharmaceutiques :

Acide borique, acide citrique, acide chlorhydrique, acide nitrique, acide oxalique, acide sulfurique, agar-agar, albumine d'œuf, amadou, amidon, angélique, arrow-root ; benjoin, bichromate de potasse, borax pour l'industrie ; cacao, cachou des fumeurs, camphre, caroubes, carragaheen, cassis, charbon animal, chiendent, chlorhydrate d'ammoniaque pour piles, chlorure de chaux, cire blanche et jaune, coing ; dextrine ; eau distillée de fleurs d'oranger, eau distillée de rose, essence d'amande amère, essence de bergamote, essence de cannelle, essence de citron, essence de fleurs d'oranger, essence de genièvre, essence de menthe, essence d'orange, essence de rose, essence de térébenthine ; farine de lin, farine de moutarde, féculé de pommes de terre, fenugrec ; gélatine, gomme adragante, gomme arabique, goudron, graine de lin, graine de moutarde, gruau, guimauve (racine et fleur de) ; houblon ; iris de Florence ; jujubes ; kermès vétérinaire ; noix de galle ; orge perlé ; pastilles de menthe simples, phénol noir désinfectant, poudre de gentiane vétérinaire, poudre de réglisse vétérinaire, prussiate de potasse ; queues de cerises ; réglisse bois ; safran, scl d'oselle, suc de cerise, suc de citron, suc de framboise, suc de groseille, suc de réglisse, sulfure de potasse ; talc, tannin à l'alcool pour clarifier les vins, teinture de vanille, térébenthine ; vaniline, vaseline, verdet.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

#### PATENTES

*Contrôle civil des Zaër*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Zaër, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 15 novembre 1926.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 30 septembre 1926.

ACTIF	
Encaisse métallique.....	9.782.695.27
Dépôt au trésor public à Paris.....	109.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	63.586.089.59
Autres disponibilités hors du Maroc....	197.993.315.87
Portefeuille effets.....	485.023.529.63
Comptes débiteurs.....	84.400.829.61
Portefeuille titres.....	372.063.682.67
Gouvernement marocain (zone française)	15.037.945.61
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	2.629.233.17
Comptes d'ordre et divers.....	236.281.726.71
<b>Total.....</b>	<b>Fr. 1.592.612.446.03</b>

PASSIF	
Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	11.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	539.039.650.00
Hassani.....	51.460.00
Effets à payer.....	2.012.022.64
Comptes créditeurs.....	245.115.702.65
Correspondants hors du Maroc.....	2.450.167.42
Trésor public à Paris.....	145.421.573.36
Gouvernement marocain (zone française)	555.011.912.45
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	2.559.770.09
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	2.682.702.27
Comptes d'ordre et divers.....	55.705.688.54
<b>Total.....</b>	<b>Fr. 1.592.612.446.03</b>

Certifié conforme aux écritures

*Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc*  
P. RENGNET.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**EXTRAITS DE REQUISITIONS**

**I. — CONSERVATION DE RABAT**

**Réquisition n° 3152 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1926, Miloudi ben Bou Tahar, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Ameur, au douar Ouled Gnaoui, fraction Ababda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, représenté par M. Bernaudat Gaston, son mandataire, demeurant à Guelmame, par Bouznika, agissant au nom de Miloudi susnommé, ce dernier copropriétaire indivis de Qaddour ben Miloudi, marié selon la loi musulmane aux douar et tribu précités, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Abouch et Rmila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arrimène VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu Arab, fraction Ababda, au km. 37,400 de la route de Rabat à Casablanca et à 1 km. environ au sud de ladite route, sur l'oued Arrimène, rive droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les propriétés dites « Oued Arrimène », titre 2358 R., et « Guelmane Djenine », titre 49 CR, appartenant à M. Bernaudat ; au sud, par un cimetière et l'oued Arrimène ; à l'ouest, par la propriété dite « Guelmane Djenine », titre 49 CR, précitée, et par Bel Abbès ben Qaddour, demeurant au douar Ouled Gnaoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 12 chaoual 1328 (17 octobre 1910) homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3153 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1926, Bel Abbès ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Mohammed, au douar Ouled Gnaoui, fraction Ababda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, représenté par M. Bernaudat Gaston, son mandataire ; Bel Abbès ben Kaddour, susnommé, copropriétaire indivis de Reqla bent Kaddour, sa sœur, marié selon la loi musulmane au douar Ouled Gnaoui précité, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Abouch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arrimène VII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Ababda, au kilomètre 40 de la route de Rabat à Casablanca, à 800 mètres environ au sud de cette route, rive droite de l'oued Arrimène.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Oued Arrimène », titre 2358 R., appartenant à M. Bernaudat ; à l'est, par Miloud ben Bou Tahar, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'oued Arrimène.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 8 chaoual 1344 (21 avril 1926) homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3154 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1926, Bel Abbès ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Mohammed, au douar Ouled Gnaoui, fraction Ababda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, repré-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

senté par M. Bernaudat, son mandataire; Bel Abbès ben Kaddour, susnommé, copropriétaire indivis de sa sœur Reqia bent Qaddour, mariée selon la loi musulmane au douar Oulad Gnaoui précité, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Rihan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arihana », consistant en terres de parcours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Ababda, au kilomètre 40 de la route de Rabat à Casablanca, sur ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Tahar bel Maâti, sur les lieux, douar Oulad Gnaoui; au sud, par un ravin et par Tahar bel Maâti susnommé; à l'ouest, par la route de Rabat à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 12 chaoual 1328 (17 octobre 1910) homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*

GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3155 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1926, M. Delubac Adrien, colon, marié à dame Marches Alice, le 30 octobre 1920, à Souk-Ahras (départ<sup>t</sup> de Constantine), sous le régime de la communauté légale, domicilié à Tedders, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Moulay Abdelaziz, lots n°s 18, 19, 20 et 21 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alice », consistant en terrains de parcours, située à Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, au kilomètre 5 de la route des Zaërs.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par M. Ristorcelli, sur les lieux, route des Zaërs, kilomètre 5; à l'est, par la piste de l'oued Akrench et au delà par la propriété dite « Aïn Takeiout », titre 746 R., appartenant au requérant; au sud, par M. Croizeau, demeurant à Rabat, avenue du Che'lah; à l'ouest, par la route des Zaërs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel, ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous sceings privés en date du 17 août 1926, aux termes duquel Moulay Abdelaziz, représenté, par M. Castaing Jean, son mandataire, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*

GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3156 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 septembre 1926, El Hadj ben Abdelkader Ed-Doghmi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Mohamed ben el Ghali, vers 1912, au douar des Ouled Achich, fraction des Oulad Blal, tribu des Aran, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, domicilié en le cabinet de M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïet Chaïr », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Achich, à 4 km. environ à l'est de la route de Rabat à Casablanca, à 1 km. du marabout de Sidi Kédim à 500 mètres environ au sud-ouest de la source dite « Aïn Zaïdania ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Hamadi ben Salah; à l'est, par Zouaïn ben el Maati; au sud, par Mohamed ould el Hadj Abdesselham, El Ayachi ben Erahim, Bou Abib ould Ahmed et Cherqui ould el Mansouri; à l'ouest, par Mohamed ould el Hadj Abdesselam, tous les susnommés au douar Ouled Achich, tribu des Arab, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 15 rejeb 1342 (21 février 1924) homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*

GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3157 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, le caïd Bouamer ben Rahou, marié selon la loi musulmane à Mansoura bent Jelloul, vers 1912, aux douar et fraction des Hassasna, tribu Oulad Ali, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd Bouamer ben Rahou I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Oulad Ali, fraction et douar Hassasna, à 12 km. au sud de Camp-Marchand, entre la source dite « Brafdila » et celle dite « Farraji ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par le requérant; à l'est, par Ben el Hadj ben el Amri, aux douar et fraction des Haddada, tribu M'Khalif, et Bouazza ben Tahmi, douar et fraction des Jbibiine, tribu des Oulad Ali; au sud, par Hamani ben Jilali et El Norma ben Ahmed; à l'ouest, par El Haddi ben Gorichla et M'Barek ben Maati, ces trois derniers demeurant douar et fraction Aïn Aqqa, tribu des M'Khalif, contrôle civil des Zaërs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués, en date respectivement des 29 kaada 1338 (14 août 1920), 4 jounada II 1339 (13 février 1921), 20 chaabane 1339 (9 mai 1921), aux termes desquels le cheikh Hafid ben el Kostali et consorts, Seïf Ennecer ben Larbi et consorts, El Haddi ben Hammani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*

GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3158 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, le caïd Bouamer ben Rahou, marié selon la loi musulmane à Mansoura bent Jelloul, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Kostali ben Rahou, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Bouazza, vers 1901, tous deux mariés et demeurant aux douar et fraction El Hassasna, tribu Oulad Ali, contrôle civil des Zaërs, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Saheb er Riah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd Bouamer ben Rahou II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Oulad Ali, fraction et douar Hassasna, à 7 km. au sud de Camp-Marchand, à 1 km. au sud-ouest de la source dite « Aïn Farragi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Nacer Allah ben Nacer, douar et fraction des Kadriine; à l'est, par le ravin dit « Saheb Erriahe », et au delà par le cheikh Rahou ben el Haïla, douar et fraction Hassasna; au sud, par El M'Bellej ben el Miloudi, douar et fraction des Aït Aqqa; à l'ouest, par Sidi Bettache ben Mohamed et Sidi Zair ben el Bahloul, douar et fraction des Kadriine précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia II 1337 (12 janvier 1919), homologué, aux termes duquel El Maati ben el Haddi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*

GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3159 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, M. Massé Léonce-François, entrepreneur de menuiserie, marié à dame Goujat Marie, le 11 janvier 1902, à Morizes (Gironde), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Medeville, notaire à Gironde (Gironde), le 28 décembre 1901, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Bhar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Massé », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar Kabat, entre l'Océan et la merdja de Sidi Mohammed ben Mansour, à 30 km. environ au nord de Kénitra, à environ 2 km. au sud-

ouest du marabout de Sidi Abdelkader ben Driss, sur l'ancienne piste de Larache, lieu dit « El Bhar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Ouled Shar », réquisition 1266 R., dont l'immatriculation a été requise par le caïd Mansouri ; à l'est, par le domaine public de l'Etat chérifien, merdja de Sidi Mohammed ben Mansour ; au sud, par les héritiers d'Hadj Mohammed bel Mostafa, représentés par Fedoul ben Djilali bel Lemfeddal, et par les héritiers de Yahia ben Ahmed el Kabi, représentés par Jelloul ben Allou, tous demeurant sur les lieux, douar Kabat ; à l'ouest, par l'Océan Atlantique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> septembre 1926, aux termes duquel Bousselham bel Hadj Bouasria, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses cohéritiers, lui a vendu par Sefka ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3160 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, M. Depucci Augustin, propriétaire, marié à dame Casabianca Rose, le 19 février 1896, à Sarlène (Corse), sans contrat, demeurant et domicilié à Skiriat, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Depucci », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar des Fratil, en bordure de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, à 31 km. environ de Rabat et à 800 m. environ à l'ouest du marabout de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares 34 ares, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Rabat et au delà Abdesselem el Oudii, demeurant à Rabat, quartier Boukroun ; à l'est, par Hadj Bouazza, Moulay Idriss ben Mohamed et par M. Calcel ; au sud, par la Compagnie des chemins de fer du Maroc (voie normale) et au delà Thami ben Tahar ; à l'ouest, par Abdesselem el Oudii susnommé et Tahar ben el Ghazi et par M. Fraisse, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, en garantie de paiement du prix ; 2° l'interdiction d'aliéner et de louer pendant un délai de 15 ans sans autorisation de l'administration, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 18 novembre 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3161 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, Hadj Tahar ben Mohamed el Ouadighi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Sidi Mohamed el Aïmani, vers 1917, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, représenté par M<sup>e</sup> Ahmed Roger, avocat, son mandataire, domicilié à Rabat, boulevard Gallieni, en le cabinet de M<sup>e</sup> Ahmed Roger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Baghdadi », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, douar Ouled Messaoud, rive droite de l'oued Akreuch, à environ 15 km. de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord, par Bouazza ben Allel ; à l'est, par M<sup>e</sup> Berek ben Zina ; au sud, par Bouazza ben el Medhi ben Allel, tous demeurant sur les lieux, douar Ouled Messaoud précité ; à l'ouest, par l'oued Akreuch.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Ben el Hadj ben Kacem ; à l'est, par un ravin dit « Chaabek ould Merimber » et au delà par Hadj ould Kaddour ben el Hadj, ces derniers demeurant sur les lieux, douar des Ouled Messaoud ; au sud, par Hadj Abdelhouad el Gharbi, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par Hadj ould Kaddour susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> chaabane 1337 (2 mai 1919) et 2 chaabane 1337 (3 mai 1919), homologués, aux termes desquels Ben el Hadj et consorts et M<sup>e</sup> Berek ben Zina et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3162 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, Benaceur ben Benaceur, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Jilali, vers 1896, au douar Ouled Allouane, fraction des Ouled Yahia, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Betioua Dabs et Gtabja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction Ouled Yahia, douar Allouane, à 15 km. environ au sud-est de Salé, rives droite et gauche de l'oued Bou Regreg, à 800 m. environ de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

*Première parcelle* (rive droite de l'oued Bou Regreg). — Au nord, à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par l'oued Bou Regreg.

*Deuxième parcelle* (rive gauche de l'oued Bou Regreg). — Au nord, par l'oued Bou Regreg ; à l'est, par Bouazza ben Khelifi et Jilali ben Khelifi ; au sud, par Jilali ben Ghenam, M<sup>e</sup> Hamed bel Kacem, Bennacheur bel Harti, Mohamed ben Ahmed, Melaik ben Eaghoul, Mohamed bel Korchi, Ben Aïssa bel Khelifi, Hamadi ben Mohamed, Abdelkader ben Mohamed ben Kacem, M<sup>e</sup> Hamed ben Messaoud, Mohamed ben Hamida ; à l'ouest, par Mohamed ben Hamida, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Ouled Yahia précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 8 rebia I 1330 (26 février 1912), rebia II 1330 (du 20 mars au 17 avril 1912), joumada I 1330 (18 avril au 17 mai 1912), homologués, aux termes desquels Ben Aïssa ben Benaatem et consorts, Messaoud et Bouazza ben Larbi et consorts et M<sup>e</sup> Hamed ben el Hadj Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3163 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 septembre 1926, Benaceur ben Benaceur, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Jilali, vers 1896, au douar Ouled Allouane, fraction des Ouled Yahia, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, rive droite de l'oued Grou, à 7 km. environ de Sidi Messaoud, à proximité de Bir el Moylet.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par un chabet et au delà Mohamed ben Abbou et Benaïssa el Bouhadi ; à l'est par Benaïssa ben Khalifi, Mohamed ben Yahia, Bel Larbi bel Hadj ; au sud, par Mohamed ben Ahmed et Benaïssa ben Khalifi, tous demeurant sur les lieux, douar Ouled Yahia ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya, en date du 8 rebia I 1330 (26 février 1912) homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3164 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1926, la collectivité des Beni Feddal, tribu des Arneur Seflia, commandement du caïd Abdelkader ben Aroussi, contrôle civil de Kénitra, représentée par Djillali ben Mohammed Fadli et Driss ben Bousselham Fadli, ses mandants, membres de cette collectivité, au-

torisée par M. le directeur général des affaires indigènes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Beni Feddal », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur Sefiane, fraction des Beni Feddal, à 5 km. au nord de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord par la propriété dite « Ferme des Touasit », titre 947 CB, appartenant à la Société marocaine d'exploitation agricole, représentée par M. Gallier, demeurant à Sidi Yahia ; par le domaine public de l'Etat chrétien (merdja Boqqa) et par la propriété dite « Domaine des Ouled N'Car », titre 1786 R., appartenant à la Société algéro-marocaine de culture et de commerce, représentée par M. Montandon Louis, demeurant à Petitjean ; à l'est, par la collectivité des Sfafa, représentée par le caïd Ahmed Daghrî, contrôle civil de Petitjean ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chrétien (lotissement des Ouled Naïm) ; à l'ouest, par le domaine public de l'Etat chrétien (merdja Kebira).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire ainsi que le constate un acte de délimitation en date du 9 ramadan 1331 (22 août 1913) homologué.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3165 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1926, Djillali ben Kaddour M'Barki, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Mohamed, vers 1901, au douar Aït Djillali, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Khalifa, douar Aït Djillali, rive droite du Koriffa, à 11 km. environ à l'ouest de Camp Marchand, à 1 km. 500 environ au nord-est d'Aïn Zitouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Azzouz ben Abdelaziz ben Djillali ben Mohamed, Bouchaïb ben Djillali ; à l'est, par Ben Azzouz ben Abdelaziz susnommé ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Moussa ben Bouzian, tous les susnommés demeurant au douar Aït Djillali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukya en date du 6 rejeb 1336 (18 avril 1918), homologués.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3166 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1926, Djillali ben Kaddour M'Barki, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Mohamed, vers 1901, au douar Aït Djillali, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Bouknadel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Khalifa, douar Aït Djillali, à 7 km. 500 environ à l'est de Camp-Marchand, à proximité du marabout de Sidi Bouknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Hammou ben Boumahdi, demeurant sur les lieux, douar Aït Djillali précité ; au sud, par la propriété dite « Merchouch », titre 691 R., appartenant à la Société des fermes marocaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 6 rejeb 1336 (18 avril 1918) homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3167 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1926, Djillali ben Kaddour M'Barki, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Mohamed, vers 1901, au douar Aït Djillali, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Oulad Khalifa, douar Aït Djillali, à 13 km. environ à l'ouest de Camp-Marchand, à 2 km. environ à l'ouest de l'Aïn Zitounia et à proximité du chabet El Amra.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et la propriété dite « Zaërs C. M. n° 2 », titre 1795 R., appartenant à M. Abt, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Zaërs C. M. n° 2 », susvisée ; à l'ouest, par le requérant susnommé ; au sud, par Ben M'Barek ben Bannaceur, douar Aït Djillali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rejeb 1314 (13 février 1926), aux termes duquel Mohamed ben Ettis dit « Ould Tam » et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3168 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1926, Djillali ben Kaddour M'Barki, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Mohamed, vers 1901, au douar Aït Djillali, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Jalab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Oulad Khalifa, douar Aït Djillali, rive droite du Koriffa, à 10 km. environ au nord-ouest de Camp-Marchand et à 2 km. environ à l'est des cimetières de Zaïtouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Braunschwig », titre 1026 R., appartenant à Bouchaïb Doukkali ben Abdelkader, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah ; à l'est, par cette propriété et par le cheikh Ali ben Lahcen ; au sud, par Bouazza ben Chérif, Abderahman ben Chafaï, Abdelkader Bouamar ould Aïcha Madani ; à l'ouest, par une piste et au delà par Kaddour ben Lahcen et Moussa Bouziani, tous les susnommés demeurant au douar Aït Djillali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 6 rejeb 1336 (17 avril 1918) homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3169 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 septembre 1926, Djillali ben Kaddour M'Barki, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Mohamed, vers 1901, au douar Aït Djillali, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « H'Ouidhat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Oulad Khalifa, douar Aït Djillali, à 11 km. environ au nord-ouest de Camp-Marchand et à 2 km. environ au nord-est d'Aïn Zitouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Kaddour ben Lahcen ; à l'est, par Bel Mekki ben Mohamed et Ali ben Lahcen, tous trois demeurant au douar Aït Djillali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 7 rejeb 1336 (18 avril 1918) homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3170 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, Djillali ben Kaddour M'Barki, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Mohamed, vers 1901, au douar Aït Djillali, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Loudhah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar Aït Djillali, rive droite du Koriffa, à 12 km. au nord-ouest de Camp-Marchand et à proximité du marabout de Sidi Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Zaërs C. M. n° 2 », titre 1795 R., appartenant à M. Abt, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouazza ben Bennaceur ; au sud, par Maati ben Djenan, ces derniers au douar Aït Djillali précité ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien (forêt de Aïn Zoudhah).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaabane 1344 (13 mars 1926), aux termes duquel Ben Abdelkader ben Elghendour lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD

**Réquisition n° 3171 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, Djillali ben Kaddour M'Barki, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Mohamed, vers 1901, au douar Aït Djillali, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « H'ouid Daoud et La-laoua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar Aït Djillali, à 11 km. environ au nord-ouest de Camp-Marchand, à proximité et au nord de la source Aïn Zitouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Bonamar ; à l'est, par Moussa ben Bouzian et Mohamed ben el Hadj ; au sud, par Moussa ben Bouzian, susnommé ; à l'ouest, par le cheikh Ali ben Lahcène, tous les sus-nommés demeurant au douar Aït Djillali.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 7 rejeb 1336 (18 avril 1918) homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3172 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, Djillali ben Kaddour M'Barki, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Mohamed, vers 1901, au douar Aït Djillali, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Aïn el Hajar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Ouled Khalifa, douar Aït Djillali, rive droite du Koriffa, à 11 km. environ au nord-ouest de Camp-Marchand et à proximité du marabout de Sidi Abdelkrim.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Cheikh Kaddour ben Lahcène ; au sud, par Bouchaïb ben Djillali ; à l'ouest, par une piste et au delà Lahcène ben Abdelaziz, tous les sus-nommés demeurant au douar Aït Djillali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukya en date du 6 rejeb 1336 (17 avril 1918) homologuée. L'ayant acquis par acte d'adoul en date du 10 rebia II 1340 (11 décembre 1921), aux termes duquel Ben Azouz ben Abdelaziz lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3173 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 septembre 1926, Djillali ben Kaddour M'Barki, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Mohamed, vers 1901, au douar Aït Djillali, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Jmal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, douar Aït Djillali, rive droite du Koriffa, à 11 km. au nord-ouest de Camp-Marchand et à l'est de l'ain Zitouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà Moussa ben Bouzian ; à l'est, par Bouazza ben Chérif ; au sud, par un chabet et au delà Moussa ben Bouzian susnommé ; à l'ouest, par ce dernier ; les sus-nommés demeurant au douar Aït Djillali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 7 rejeb 1336 (18 avril 1918) homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisition n° 9406 G.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1926, M. Soussan, Mardochee, sujet espagnol, marié selon la loi mosaïque à Allou Izerzer, à Casablanca, le 20 décembre 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lusitania, villa Lo'a, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot du Maarif (lotissement Assaban et Malka n° 47) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maurice », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, au Maarif, lotissement Assaban et Malka.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ramou Saëz, sur les lieux, et la propriété dite « Clos Pierre », titre 5287 C., appartenant à M. Orsini Pierre, à Casablanca, rue du Mont-Cinto (Maarif) ; à l'est, par M. Antonio Gimenez, sur les lieux ; au sud, par la rue du Mont-Cinto ; à l'ouest, par la rue Mistral.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 juillet 1913, aux termes duquel MM. Assaban et Malka lui ont vendu ladite propriété, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte d'adoul de rebia II 1329 (du 1<sup>er</sup> au 29 avril 1911), aux termes duquel Sid el Kirouani leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9407 G.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1926, Ahmed ben Abdelkader Elhrizi, dit « Ould Rbiha », marié selon la loi musulmane à Afia bent Mohamed, vers 1895, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Driss ben Driss el Fokri el Allali, marié selon la loi musulmane à Izza bent Abdelkader, vers 1885, tous deux demeurant au douar Ouled Aïssa, fraction Ouled Kriz, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble de la Banque Anglaise, chez M. Francisco Chacon, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 3/4 pour Ahmed et 1/4 pour Driss, d'une propriété dénommée « Elharvh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harch Rbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Ouled Driss, douar Ouled Allal, près du marabout de Sidi Bahal, à 1 km. 500 de la route de Aïn Saïerni à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Maati et Kabchi, douar El Hbacha, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par M. Guyot, douar Ouled Salah des Taalout, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par une petite piste et Touchaïb ben Ahmed ben Driss à la zaouïa Ouled Sidi Driss,

fraction des Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz; à l'ouest, par Maati ben Driss et Salah ben Maati, au donar Oulad Salah précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 12 rejeb 1330 (27 juin 1912), attribuant ladite propriété à Driss ben Driss, et de deux actes d'adoul en date du 13 ramadan 1330 (25 août 1912), aux termes desquels Driss ben Driss a vendu à Hamed ben Abdelkader les 3/4 indivis.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9408 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 septembre 1926, le domaine privé de l'Etat chrétien, représenté par le chef du service des domaines, demeurant à Rabat et domicilié à Casablanca, rue Sidi Bousmara, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Sliman ben Bouh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Der Sliman ben Bouh Elal, Z. 1485 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Safi, n° 58, 60 à 60 ter et rue de Larache, n° 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 66 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Larache; à l'est, par les héritiers d'Emilio Gauthier, représentés par M. Sintès, à Casablanca, 129, avenue du Général-d'Amade; au sud et à l'ouest, par la rue de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, en ce qui concerne le sol, en vertu de l'inscription au koutache des Zraïb sous le n° 1485 et en ce qui concerne les constructions, en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 moharrem 1345 (9 août 1926).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9409 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 septembre 1926, El Maati ben Bouchaïb Cherkaoui el Amrani, marié selon la loi musulmane à Nejma bent el Hadj Mohamed el Menquaria, vers 1910, demeurant et domicilié au douar El Abadla, fraction des Ouled Boubeker, tribu des Ouled Amrane, contrôle de Sidi Bennour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Sidi Larbi », consistant en terrain de culture, située tribu des Ouled Amrane (Doukkala), fraction Ouled Boubeker, douar El Abadla, sur la route allant de Sidi Bennour à Larba Oulad Amran.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Mohamed ben Mansour, représentés par le caïd Faddouel ben el Kouied, au douar Chnaufa, fraction Ouled Boubeker, tribu des Ouled Amrane, et par le requérant; à l'est, par les héritiers Mohamed Seghir ben el Mseleq, représentés par Ahmed ben el Mseleq, au douar El Bejaja, fraction Ouled Boubeker précitée, et les héritiers El Maati ben Messod, représentés par Berd Eddim ben Maati, au douar El Ayadat, fraction Ouled Boubeker précitée; au sud, par la piste de Sidi Bouzeghar à Djemân Fetnasa, et au delà par Mohamed ben Messaoud, sur les lieux; à l'ouest, par la route de Sidi Bennour à Larba des Ouled Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 hija 1324 (28 janvier 1907), aux termes duquel les héritiers Larbi ben el Mekki Boufridi lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9410 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1926, Mekki ben Mohamed ben Seghier, marié selon la loi musulmane à Halima bent Tahar, vers 1881, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de Lekbir ben Mohamed ben Seghier, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Zohra bent M'Barek, tous demeurant et domiciliés tribu des Gdana, fraction Aounat, douar Ouled Azouz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à la-

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Seffah », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction Aounat, douar Ouled Azouz, près du marabout Sidi el Houari, à 500 m. et à droite de la voie ferrée.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un oued coulant vers Aïn Hanina; à l'est, par les héritiers Ahmed ben Maïza, représentés par Maati ben Ahmed ben Maïza, douar Oulad Legdani, fraction Aounat précitée; au sud, par Mohamed ben Kacem, douar Oulad Legdani précité; à l'ouest, par les héritiers Ahmed ben Maïza précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada I 1338 (5 février 1920), aux termes duquel M'Hamed er Rekaa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9411 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> octobre 1926, Abdelqader ben Ahmed Ezzyadi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent Miloudi, demeurant et domicilié au douar Oulad Bou Asnia, fraction Tarfaïa, tribu de Moulaine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Leklakhe », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba, fraction Tarfaïa, douar Oulad Bouasria, à l'ouest et à 200 mètres environ de Sidi ben Arif.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par un chemin et au delà Mekki el Gharbaoui; à l'est, par Mekki ben Kessali; au sud, par Abdelquader ould Kacem et consorts; à l'ouest, par Abdelqader ould Larbi ben Brahim et Mohamed ben Mohamed dit El Adm. Tous indigènes sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin jourmada II 1344 (14 janvier 1926), aux termes duquel Brahim ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9412 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> octobre 1926, Abdelqader ben Ahmed Ezzyadi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent Miloudi, demeurant et domicilié au douar Oulad Bou Asnia, fraction Tarfaïa, tribu de Moulaine el Ghaba (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aouda », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba, fraction Tarfaïa, douar Oulad Bou Asria, à l'ouest de Sidi ben Arif.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Garbi ben Khalifa Si Amor, caïd des Moulaine el Ghaba; à l'est, par Guetaya ould Ahmed et consorts, du douar Deghaghya, fraction Oulad Guetaya, tribu des Moulaine el Ghaba précitée; au sud, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 kaada 1340 (24 juillet 1922), aux termes duquel Tahar ben Djilali lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9413 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> octobre 1926, M. Bretonès Henrique-Ramon, marié sans contrat à dame Martinez Marie-Gracia, à Oran, le 13 novembre 1895, demeurant à Casablanca, rue Hoche, n° 40, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Marzac, avocat, rue du Marabout, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un lot domanial auquel il a déclaré vouloir don-

ner le nom de « Maria-Gracia », consistant en terrain bâti, situé à Kasbah-Tadla, lotissement urbain des domaines.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud et à l'ouest, par M. Marchanton, à Kasbah-Tadla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie à M. Martinez Albert, demeurant à Rabat, 20, rue du Languedoc, pour sûreté de la somme de 11.500 francs, suivant contrat sous seings privés en date du 17 septembre 1926, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 jourmada II 1341 (21 janvier 1923), aux termes duquel le service des domaines lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9414 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1<sup>er</sup> octobre 1926, Larbi ben el Hadj Mohammed ben el Aounia, marié, vers 1895, à El Batoul bent Mohammed, selon la loi musulmane, et divorcé de Daouia bent Ali, vers 1914, demeurant et domicilié au douar Lasreg, fraction des Oulad Rahmoun, tribu des Haouzia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddanc el Hadj el Ouaoudi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Haouzia, fraction des Oulad Rahmoun, douar Lazreg, à proximité de Sidi Bou Rzoug.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Tamri, représentés par le cheikh Ouadoud ben M'Hammed, douar des Oulad Tamour, tribu des Haouzia ; à l'est, par Mohamed ben el Kerati, douar des Teriat, tribu d'El Haouzia ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Zaouia, représentés par El Hadj Tahar ben el Hadj Zaouia, douar des Teriat précité ; à l'ouest, par El Maati ben Allal et Larbi ben Kheddoum, au douar des Teriat précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1341 (28 août 1922), aux termes duquel le pacha Mohammed ben Dahane lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9415 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1926, 1<sup>o</sup> M. Sansone Ignace, naturalisé français, marié sous le régime légal italien à Giardina Antoinette, le 14 juillet 1903, à Tunis ; 2<sup>o</sup> M. Bussuttil Paul-Antoine-Albert, marié à Sansone Elvire, le 19 janvier 1925, à Tunis, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant le consul de France à Tunis, le même jour, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 8, traverse de Médionna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Avenir », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Cérons, quartier de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 256 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par le Comptoir lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude, 82 ; à l'est, par M. Salomon Coriat, à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom ; à l'ouest, par la rue de Cérons.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte sous seings privés du 8 juillet 1926, aux termes duquel M. Jacques Lombroso et consorts lui ont vendu ladite propriété, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 10 mars 1920, aux termes duquel le Comptoir lorrain leur a vendu ladite propriété. Ce dernier l'avait acquise lui-même en vertu d'un acte d'adoul du 19 moharrem 1334 (27 novembre 1915) de Haïm Cohen.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9416 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1926, M. Lestrade Germain, marié sans contrat à Capdevielle Jeanne, le 26 novembre 1913, à Vic-Bigorre, demeurant et domicilié à Casablanca, 29, rue d'Artois, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ouldja et El Oued », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Olivettes », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Oulad Kacem, lieu dit « Khemisset ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Khemisset au Souk el Had ; à l'est, par Tousi ben Rahal el Arifi, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Feden Doum », réquisition 6369 C., appartenant à Maati ben Rahal et M. Lestrade, à Casablanca, 29, rue d'Artois ; à l'ouest, par les Ouled bel Ouafi, représentés par le cheikh Maati ben Rahal, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926), aux termes duquel Ahmed ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9417 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1926, M. Bossion Louis-Eugène-Armand, marié à dame Maria-Catherine-Amélie Sondag, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Thomas, notaire à Mont-rouge, le 7 juillet 1894, demeurant à Paris, 12, avenue de la Grande-Armée, et domicilié à Casablanca, chez M. Eymard, villas Bendahan, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 84 du lotissement Ettedgui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, lotissement Ettedgui.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares 32 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud, par la propriété dite « Roger-Marguerite », réq. 2887 C., appartenant à M. Donadieu, juge de paix à Aire-sur-l'Adour (Landes), et par les héritiers Ettedgui, représentés par M. Lecointe, à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par les héritiers Ettedgui précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 ramadan 1332 (31 juillet 1914), aux termes duquel M. Alloard lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9418 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 octobre 1926, Abdelqader ben Ahmed Ezzyadi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent Miloudi, demeurant et domicilié au douar Oulad Bou Asria, fraction Tarfaia, tribu des Moulaine el Ghaba (Ziaida), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kharba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Ghaba, fraction Tarfaia, douar Oulad Bou Asria, à l'ouest et à 200 m. de Sidi ben Arif.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslam ben Djilani ; à l'est, par Amor ben Charki, douar Deghaghya, fraction Hassasna, tribu des Moulaine el Ghaba, et Laarbi ben Lahcen, sur les lieux ; au sud, par El Hadj ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ould Lohbizi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 kaada 1340 (24 juillet 1922), aux termes duquel Mohamed ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9419 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1926, M. Wolff Charles, marié à Casablanca, le 11 mars 1922, à dame Michel Augustine, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. le chef du bureau du notariat à Casablanca, le 9 janvier 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touisa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Fendrel II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (Mdakra), fraction des Oulad Ghanem, lieu dit « Bled el Hadj Larbi », à 5 km. au sud de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 157 hectares, est limitée : au nord, par M'Barek el Hamri, au douar Oulad Boudir, fraction Oulad Ghanem ; à l'est, par la piste d'Aïn Fendrel et au delà par Hadj Larbi ben Ali, sur les lieux ; au sud, par la piste de la kasbah du caïd Hadj Larbi ; à l'ouest, par Bihi ould Hadj Mohammed ben Hamida ez Ziadi, au douar Oulad Yahya, fraction Sahata, tribu des Zaidia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 29 septembre 1926, aux termes duquel Ahmed ben Hadj Arbi ben Ali el Alaoui el Ghanemi, agissant au nom et pour le compte de son père Hadj Larbi lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Mohamed ben Bouazza ould Bouazza, suivant acte d'adoul du 20 ramadan 1326 (16 octobre 1908).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9420 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1926, Cheikh Ahmed ben Mohamed ben Daher, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Mehjouba bent Daher, demeurant et domicilié au douar Oulad Salah, fraction Tahar ben Maati, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boudrioua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Tahar ben Maati (douar Oulad Salah), au km. 2<sup>e</sup> de la route de Bouskoura à Ber Rechid et à 2 km. à gauche de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Abdelkader ben el Ghezouani et consorts, au douar Oulad Salah, fraction Tahar ben Maati, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par M'Hamed ben M'Hamed ben Abbas et consorts, au douar Oulad Salah ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Ghezouani précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 chaabane 1330 (11 août 1912), aux termes duquel Mustapha ben el Hadj Larbi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9421 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1926, Bouchaïb ben Mohamed el Youbi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à El Kebira bent Bouaza, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Ghezouani ben Mohammed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Bent Abdallah, tous deux demeurant au douar Ouled el Youb, fraction Ouled Khezazra, tribu des Maarif, et domiciliés chez M. Pasquini, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daye el M'Rabih », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif (Achach), fraction des Khezazra, douar Ouled el Youb, à proximité de Bir Saadouin.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Larbi el R'Hali ; à l'est, par Moha-

med ben Yoube el Youbi ; au sud, par les Oulad Shieh, représentés par Mohamed ould Chaffai ben Taïbi ; à l'ouest, par Brahim ben Mohamed el Ghazi et Bouchta ben Zerouale, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 hija 1327 (16 décembre 1909), aux termes duquel Hammou ben Mohammed ben Chafi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9422 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1926, 1° Hadj Amor ben Tami el Guedani, marié selon la loi musulmane, vers 1866 à Fatma bent Ahmed et à Yamna bent el Hadj el Hocine, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Jilali ben Tami el Guedani, veuf de Khedidja bent Ali, décédée vers 1920 ; 3° Aïcha bent Jilali ben el Ghazouani, veuve de Mohamed ben Thami, décédé vers 1922 ; 4° El Mir ben Mohamed ben Tami, marié selon la loi musulmane, en 1926, à Zahra bent Hadj Amor ; 5° Bouchaïb ben Mohamed ben Tami, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Faïza bent el Hadj ; 6° Ahmed ben Mohamed ben Tami, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Rahma bent el Hattab ; 7° Amor ben Mohamed ben Tami, célibataire ; 8° El Maati ben Mohamed ben Tami, célibataire ; 9° Brahim ben Mohamed ben Tami, célibataire ; 10° Larbi ben Mohamed ben Tami, célibataire ; 11° Fatma bent Mohamed ben Tami, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Zaouïa, Sidi el Mir, fraction Cherkaoua, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mezara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction Cherkaoua, à proximité de la route 109 et à 3 km. à l'ouest du marabout de Sidi Amor Soulali.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Cherki, douar Khfaucha, fraction des Beni M'Hamed, tribu des Gdana, et Cherki ben el Mehdi, douar Zaouïa Sidi el Mir précité ; à l'est, par Amor ben Larbi ben Hamou, douar Gramta, fraction Beni M'Hamed ; par Hamida ben Bouchaïb ben Lagrar, douar Kraïm, fraction Cherkaoua ; par Hachmi ben Loukaden, douar Gramta précité ; par la propriété dite El Koudriat, réq. 7961 C., appartenant à M'Hamed ben Amar ben Mohamed Elghdani, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Hadaoum, douar Henina, fraction des Aounat, tribu des Gdana ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukha du 28 jourmada I 1339 (7 février 1921) constatant leurs droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9423 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 octobre 1926, M. Bolo Jacques-Anloine, marié sans contrat à dame ladot Anne-Françoise, le 22 juillet 1899, à Liège (Belgique), demeurant et domicilié à Beauséjour, banlieue de Casablanca, au km. 4,300, route de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Francine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-banlieue, quartier de Beauséjour, tribu de Médiouna, à 200 mètres de la ferme Amieux.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.483 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société G.-H. Fernau and Co Limited ; à l'est, par une rue appartenant aux riverains ; au sud, par la propriété objet de la réquisition 8437 C. dite « Villa Lefol », appartenant à M. Lefol de Bernardin, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz prolongée ; à l'ouest, par la Société Mosès Bendahan, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 février 1920, aux termes duquel M. A. Vigneau lui a vendu ladite propriété, ce dernier l'ayant acquise de la Société G.-H. Fernau and Co Limited, en vertu d'un acte d'adoul du 28 chaabane 1334 (1<sup>er</sup> juillet 1916).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9424 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1926. M. Cilia Angélo, sujet italien, marié sans contrat, à Tunis, le 28 septembre 1907, à dame Orsini Georgia, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse précitée, sa copropriétaire indivise, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Pelvoux (Maarif), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Lotissement Murdoch Buller et C<sup>ie</sup> », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carmela », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Maarif), rues du Pelvoux et du Mont-Pilat.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mont-Pilat ; à l'est, par la rue du Pelvoux ; au sud, par Gaharuso Gaspere, sur les lieux ; à l'ouest, par Manfred Cuiseppe, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son épouse en vertu d'un acte sous seings privés du 4 octobre 1926, aux termes duquel M. Riou Eugène leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9425 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1926. Mohamed ben Mohamed el Khfauchi, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Fatma bent Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Daouia bent el Hadj Mohamed, veuve de Mohamed ben Mohamed, décédé en 1904 ; 2° Zohra bent Zemouri, veuve de Omar ben Ahmed, décédé en 1909 ; 3° Mohamed ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Fatma bent el Mahfoud ; 4° Zohra bent Jilali, veuve d'Abdallah ben Ahmed, décédé en 1913 ; 5° El Mir ben Abdallah, célibataire ; 6° Meriem bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à El Mekki ben Mohamed ; 7° Fatma bent el Mir, célibataire ; 8° Fatma bent Ahmed, veuve de Amor ben Moussa, décédé en 1900, tous demeurant et domiciliés fraction des Beni M'Hamed, douar Khfaoucha, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers el Hirichat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction des Beni M'Hamed, sur la route 109, à 90 km. de Casablanca et à 500 mètres du marabout de Sidi Bou-selham.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Boudoukha », réquisition 7399 C., appartenant à M. Boudoukha Tayeb, demeurant à Oued Bers (Ouled Saïd) ; à l'est, par Si el Mir ben Mohamed ben Tami, douar Zaouïa Sidi el Mir, tribu des Gdana ; au sud, par Si Ahmed ben el Mir, douar Zaouïa Sidi el Mir précité ; à l'ouest, par Si Tahar ben el Maati, douar Oulad Si Tahar, fraction Cherkaoua, tribu des Gdana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Ahmed ben Abdallah, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> chaabane 1289 (10 mai 1873), aux termes duquel Ahmed ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9426 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1926. M. Escourrou Jean, marié sans contrat à dame Ginjilis Isabelle, le 3 juillet 1898, à Azillanet (Hérault), demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Gauthier, 13, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Myrtes », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue non dénommée, entre la rue Lacépède et l'avenue du Général-Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 297 mq. 87, est limitée : au nord, par la propriété dite « Souinia », réq. 9338 C., appartenant à M. Wehrle René, à Casablanca, rue des Ouled Hazz, n° 208 ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Bousquet, architecte, à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, par M. Lahbib Skalli, adel chez le cadî de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 août 1926, faisant suite à un acte d'achat sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 juin 1926, aux termes duquel M. Hernandez a vendu, dans l'indivision et par parts égales, ladite propriété à MM. Wehrle et Escourrou, M. Hernandez était lui-même propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis de Mohamed ben Abdeslam et consorts suivant acte d'adoul en date du 22 rebia II 1344 (9 novembre 1925).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9427 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1926. Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Fatma bent Mohammed et, vers 1918, à Sefia bent Labcen, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère, Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Mahjouba bent Mohammed et, vers 1920, à Aïcha bent bel Abbès, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Oulad el Herrar, fraction des Zerahna, tribu des Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Laidi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès (AlZab), fraction des Zerahna, douar des Oulad el Herar, à proximité de la gare de Mrizig.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Kaddour ben Cherqui ; à l'est, par la route des Sedrat à Errouïda, et au delà par Ali ben Rahal ; au sud, par Ben Abbès ben el Hachemi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> chaoual 1322 (9 décembre 1904), aux termes duquel Ben Abbès ben el Hachemi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9428 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1926. M. Camus Etienne-Eugène, marié à Lechallier Marguerite-Albertine, le 24 avril 1917, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Davame, notaire à Donnemarie-en-Montois (Seine-et-Marne), le 15 avril 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, 23, rue Verlet-Hanus, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magny », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Racine, rue du Point-du-Jour.

Cette propriété, occupant une superficie de 212 mq. 50, est limitée : au nord, par Abderrajman, à Casablanca, traverse d'El Hank ; à l'est, par la propriété objet de la réquisition 9187 C., dite « Aliscé », appartenant à M. Degottex, facteur à Safi, impasse Ben Assan, n° 40 ; au sud, par la rue du Point-du-Jour ; à l'ouest, par M. Racine Auguste, à Marseille, cours Pierre-Puget, n° 55.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1<sup>er</sup> octobre 1926, aux termes duquel Mme Boyer Marguerite lui a vendu ladite propriété, Mme Boyer en étant elle-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. P.-H. et L. Racine et C<sup>o</sup>, suivant acte sous seings privés du 7 avril 1914.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
**« El Beira Touila », réquisition 2106 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 juillet 1919, n° 350.**

Suivant réquisition rectificative du 11 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « El Beira Touila », réquisition 2106 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ahl Ghorlem, à hauteur du km. 11 de la route de Casablanca à Tit Mellil, est désormais poursuivie tant au nom de Abdelkader ben Salem ben Tahar el Bouhamri, requérant primitif qu'au nom de :

1<sup>o</sup> Zohra bent Mohamed ben Boutaïeb, veuve de Larbi ben el Maati, remariée à Si M'hammed ben Mohamed, demeurant aux Ziaïdas, tribu des Moulain el Ghaba, fraction des Deghaghia, douar El Guetabna ; 2<sup>o</sup> Medjoub ben el Arbi ; 3<sup>o</sup> Fatma bent el Arbi, tous deux célibataires mineurs sous la tutelle de leur mère susnommée ; 4<sup>o</sup> Taïeb ben Homman, veuf non remarié de Rahma bent Larbi, demeurant au douar Ahl Ghelem, tribu de Médiouna ; 5<sup>o</sup> Fatma bent Taïeb, célibataire mineure, sous la tutelle de son père précité ; 6<sup>o</sup> Radia bent el Hadj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed ; 7<sup>o</sup> Chérifa bent Mohamed ben Ahmed ; 8<sup>o</sup> Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ; 9<sup>o</sup> Fatma bent Mohamed ben Ahmed, mariée à Ahmed ben Maati ; 10<sup>o</sup> Miloudia bent el Hossine, veuve de Mohamed ben Ahmed susnommé, ces cinq derniers demeurant au douar Ahl Ghelem, Médiouna, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour les 6 premiers et de moitié pour les 5 autres.

Abdelkader ben Salem ben Tahar ayant recueilli partie de ses droits dans la succession de Tahar ben Smahi et ayant acquis le surplus de ses droits de ses cohéritiers Yamina bent Salem et El Kebira bent Smahi, les cinq suivants ayant recueilli leurs droits dans les successions de Tahar ben Smahi, Larbi ben Maati et Rahma bent Larbi, ainsi qu'il résulte d'actes d'adouls en date des 28 rebia I 1330 (17 mars 1912), 26 rebia I 1340 (27 novembre 1921), 17 rebia II 1341 (4 novembre 1925) et 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) les cinq derniers ayant été reconnus copropriétaires par un jugement définitif du tribunal de première instance rendu le 21 mars 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
**« Feddane Ouali », réquisition 2109 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 juillet 1919, n° 350.**

Suivant réquisition rectificative du 12 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Feddane Ouali », réquisition 2109 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ahl Ghelem, au point kilométrique 11 + 800 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, est désormais poursuivie tant au nom de Abdelkader ben Salem ben Tahar el Bouhamri Mohamed ben Bouchaïb bel Maati, M'hammed ben Mohamed bel Maati, Medjoub ben el Larbi, corequérants primitifs qu'au nom de : 1<sup>o</sup> Zohrah bent Mohamed ben Boutaïeb, veuve de Larbi ben el Maati, remariée à M'hammed ben Mohamed, demeurant aux Ziaïdas, tribu des Moulain el Ghaba, fraction des Deghaghia, douar El Guetabna ; 2<sup>o</sup> Fatma bent el Arbi, célibataire mineure, sous la tutelle de sa mère Zohra susnommée ; 3<sup>o</sup> Taïeb ben Homman, veuf non remarié de Rahma bent Larbi, demeurant au douar Ahl Ghelam, tribu de Médiouna ; 4<sup>o</sup> Fatma bent Taïeb, célibataire mineure, sous la tutelle de son père précité, en vertu d'actes d'adouls en date des 28 rebia I 1330 (17 mars 1912), 26 rebia I 1340 (27 novembre 1921), 17 rebia II 1344 (4 novembre 1925) et 12 rebia II

1341 (2 décembre 1922), établissant que les susnommés ont recueilli leurs droits dans les successions de Tahar ben Smahi, Maati ben Smahi, Larbi ben Maati et Rahma bent Larbi et que, par ailleurs, Abdelkader ben Salem a acquis les droits de ses cohéritiers Yamina bent Salem et El Kebira bent Smahi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
**« Mezouara », réquisition 2110 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 7 juillet 1919 n° 350.**

Suivant réquisition rectificative du 11 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Mezouara », réquisition 2110 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à l'est de Sidi Moumen à hauteur du km. 11 de la route de Casablanca à Tit Mellil, est désormais poursuivie tant au nom de Abdelkader ben Salem ben Tahar el Bouhamri, Mohamed ben Bouchaïb bel Maati, M'hammed ben Mohamed bel Maati, Medjoub ben el Arbi, corequérants primitifs, qu'au nom de : 1<sup>o</sup> Zohra bent Mohamed ben Boutaïeb, veuve de Larbi ben el Maati, remariée à M'hammed ben Mohamed, demeurant aux Ziaïdas, tribu des Moulain el Ghaba, fraction des Deghaghia, douar El Guetabna ; 2<sup>o</sup> Fatma bent el Arbi, célibataire mineure, sous la tutelle de sa mère Zohra susnommée ; 3<sup>o</sup> Taïeb ben Homman, veuf non remarié de Rahma bent Larbi ; 4<sup>o</sup> Fatma bent Taïeb, célibataire mineure, sous la tutelle de son père précité ; 5<sup>o</sup> Radia bent el Hadj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed ; 6<sup>o</sup> Chérifa bent Mohamed ben Ahmed ; 7<sup>o</sup> Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ; 8<sup>o</sup> Fatma bent Mohamed ben Ahmed, mariée à Ahmed ben Maati ; 9<sup>o</sup> Miloudia bent el Hossine, veuve de Mohamed ben Ahmed susnommé, ces sept derniers demeurant au douar Ahl Ghelam (Médiouna), en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour les cinq derniers et de moitié pour les autres, les cinq derniers ayant été reconnus copropriétaires par un jugement définitif du tribunal de première instance rendu le 21 mars 1926, les autres ayant recueilli leurs droits dans les successions de Tahar ben Smahi, Maati ben Smahi, Larbi ben Maati et Rahma bent Larbi et Abdelkader ben Salem, ayant par ailleurs acquis les droits de ses cohéritiers Yamina bent Salem et El Kebira bent Smahi, ainsi que cela résulte d'actes d'adouls en date des 28 rebia I 1330 (17 mars 1912), 26 rebia I 1340 (27 novembre 1921), 17 rebia II 1344 (4 novembre 1925) et 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
**« Bahira II », réquisition 2126 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 21 juillet 1919, n° 352.**

Suivant réquisition rectificative du 12 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Bahira II », réquisition 2126 C., sise Contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ahl Ghorlem, au point kilométrique 11 + 800 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, est désormais poursuivie tant au nom de Abdelkader ben Salem ben Tahar el Bouhamri, requérant primitif, qu'au nom de :

1<sup>o</sup> Zohra bent Mohamed ben Boutaïeb, veuve de Larbi ben el Maati, remariée à Si M'hammed ben Mohamed, demeurant aux Ziaïdas, tribu des Moulain el Ghaba, fraction des Deghaghia, douar El Guetabna ; 2<sup>o</sup> Medjoub ben el Arbi ; 3<sup>o</sup> Fatma bent el Arbi, tous deux célibataires mineurs sous la tutelle de leur mère susnommée ; 4<sup>o</sup> Taïeb ben Homman, veuf non remarié de Rahma bent Larbi, demeurant au douar Ahl Ghelem, tribu de Médiouna ; 5<sup>o</sup> Fatma bent Taïeb, célibataire mineure, sous la tutelle de son père précité ; 6<sup>o</sup> Radia bent el Hadj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed ; 7<sup>o</sup> Chérifa bent Mohamed ben Ahmed ; 8<sup>o</sup> Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ; 9<sup>o</sup> Fatma bent Mohamed ben Ahmed, mariée à Ahmed ben Maati ; 10<sup>o</sup> Miloudia bent el Hossine, veuve de Mohamed ben Ahmed susnommé, ces cinq derniers demeurant au douar Ahl Ghelem, Médiouna, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour les 6 premiers et de moitié pour les 5 autres.

Abdelkader ben Salem ben Tahar ayant recueilli partie de ses droits dans la succession de Tahar ben Smahi et ayant acquis le surplus de ses droits de ses cohéritiers Yamina bent Salem et El

Kebira bent Smahi, les cinq suivants ayant recueilli leurs droits dans les successions de Tahar ben Smahi, Larbi ben Maati et Rahma bent Larbi, ainsi qu'il résulte d'actes d'adouls en date des 28 rebia I 1330 (17 mars 1912), 26 rebia I 1340 (27 novembre 1921), 17 rebia II 1344 (4 novembre 1925) et 12 rebia II 1341 (2 décembre 1922) les cinq derniers ayant été reconnus copropriétaires par un jugement définitif du tribunal de première instance rendu le 21 mars 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
« Ard El Bettah », réquisition 7626 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 28 avril 1925, n° 653.

Suivant réquisition rectificative du 6 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Ard el Bettah », réquisition 7626 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Mzoura, fraction et douar Derkaoua, sur la piste de Bir Djedid à Souk el Arba, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de M. Callus Sauveur, de nationalité anglaise, marié sans contrat à dame Diferro Joséphine, le 26 octobre 1906, à Lavalette (Malte), demeurant à Casablanca, 43, avenue du Général-Moinier, acquéreur de la moitié indivise des parts revenant à : 1° Hachmia bent Bouchaïb bel Bittat ; 2° Fatma bent Mohamed ; 3° Fatma bent Mohamed ben Zeroual ; 4° Thamou bent el Hadj Mohamed, corequérants primitifs, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 septembre 1926.

Il est précisé qu'aux termes du même acte l'achat de M. Callus est soumis jusqu'à la décision d'immatriculation à la condition suspensive la plus expresse, M. Callus devant devenir créancier pur et simple de ses vendeuses à défaut de réalisation de cette condition.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:**  
« Bled M'hamed Chellaoui », réquisition 8154 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 novembre 1925, n° 682

Suivant réquisition rectificative du 9 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Bled M'hamed Chellaoui », réquisition 8154 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction Mejedbas, douar des Oulad Abdennebi, près du marabout Sidi el Ayadi, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif M'hamed ben M'hamed Chellaoui Zenati el Abdenbaoui, qu'en celui de Bouchaïb ben M'hamed, marié selon la loi musulmane vers 1900 à Aïcha bent Bouchaïb ben Bouchaïb ben Mohamed et demeurant au douar Ouled Abdennebi précité, dans l'indivision et à raison de moitié pour chacun d'eux, en vertu de la cession consentie par le requérant primitif au dit Bouchaïb ben M'hamed suivant acte d'adoul du 6 hijra 1344 (16 juin 1926) déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1644 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 septembre 1926, Si M'hamed ben Tahar, marié au douar Beni Moussa, fraction des Ouled Mansour, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, avec : 1° Fatma bent Sayah, vers 1914 ; 2° Fatma bent Cheikh, vers 1919 ; 3° Halima bent Mohamed Brahim, le 18 août 1926, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Halima bent Si Tahar ben Taieb, veuve non remariée de Mohamed ould Ahmed, décédé au même lieu vers 1910, avec lequel elle s'était mariée audit lieu, vers 1900, selon la loi coranique ; 2° Fatma bent Si Tahar ben Taieb, épouse divorcée de Mohamed ben Tahar, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1903, selon la loi coranique ; 3° Rahma bent Si Ali, veuve non remariée de Si Tahar ben M'hamed, décédé au même lieu vers 1912, avec lequel elle s'était mariée audit lieu, en 1893, selon la loi coranique ; 4° Fatma bent Salah, veuve de Si Tahar ben M'hamed susnommé, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1907, selon la loi coranique, remariée en deuxième noces à Abderrahmane ould Kaddour au dit lieu, en 1916, selon la loi coranique ;

5° Fatma bent Kaddour, veuve de Si Tahar ben M'hamed précité, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1908, selon la loi coranique, remariée en deuxième noces avec Mohamed ould Aïssa, audit lieu, vers 1915, selon la loi coranique ; 6° Cherifa bent Si Tahar, mariée au même lieu, avec Mostefa Harfouf, en juillet 1926, selon la loi coranique ; 7° Ahmed ben Si Tahar, marié avec Nedjima bent Homad, au même lieu, vers 1923, selon la loi coranique ; 8° El Ghalia bent Si M'hamed, divorcée de Kouider ould Si Ameur, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, en 1910, selon la loi coranique ; 9° Rahma bent el Khammar, célibataire mineure sous la tutelle de son père El Khammar, tous indigènes marocains, demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feden el Khechba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Revanche », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, à 20 km. environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation, lieux dits « Fedden el Khechba » et « Sidi Ikhef ».

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par M. Lajoinie Antoine, à Berkane ; à l'est, par la Société roannaise des fermes de l'Afrique du nord, ayant son siège social à Roanne, 2, rue de Sully, représentée par M. Morlot Jean, à Regada ; au sud, par les Habous et la route de colonisation ; à l'ouest, par ladite route de colonisation.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par les Habous et la route de colonisation ; à l'est, par la Société roannaise susdésignée ; au sud, par M. Lajoinie susnommé ; à l'ouest, par la route de colonisation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de talch du 1<sup>er</sup> safar 1312 (4 août 1894) et d'adoul du 20 rebia I 1345 (28 septembre 1926), n° 373, homologués, établissant leurs droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1645 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 octobre 1926, Si Abdelkader ben Bouazza ben Yacoubi, indigène marocain, marié au douar Beni Ouaklane, fraction Ouled ben Yacoub, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, avec : 1° Rekia bent Si Ahmed, vers 1911 ; 2° Halima bent Si Abdelkader, vers 1911 ; 3° Yamina bent Si Abdeslam, vers 1923, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rezaïne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rezaïne ben Yacoub », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord et des Triffa, fraction des Ouled Séghir, à 6 km. environ au nord-est de Berkane et à 1 km. environ au sud de la route de Berkane à Martimprey, lieu dit « Rezaïne », de part et d'autre de la piste de Milli à Hassi Zerga.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord, par Brahim ben Mokhtar ben Yenour, à Regada ; à l'est, par Mohamed ou Ahmed Bouclaghén, douar Khellad, tribu des Beni Mengouche du nord ; au sud, par : 1° la propriété dite « Rezaïne », réq. 1222 O., appartenant à Mohamed Seghir ould Mohamed Seghier, douar Chenen, fraction Ouled Séghir, tribu des Triffa ; 2° M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; 3° Si Mohamed ben Amar el Mimoua, à Berkane, rue d'Alger ; à l'ouest, par : 1° Abdeslam ben Ahmed Chenni, douar Chenen, susdésigné ; 2° Mouloud ben el Hadj Bouazza ; 3° Mohamed ben Berkane el Abdallaoui, douar Beni Abdallah, tribu des Beni Mengouche du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 26 safar 1342 (8 octobre 1923), n° 10, et 26 kaada 1343 (18 juin 1925), n° 171, homologués, aux termes desquels : 1° Mohamed ben Bachir el Bouziani et consorts et 2° Ahmed ben Ramdane Chenni et consorts lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
SALEL.

**Réquisition n° 1646 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 octobre 1926, Ahmed ben Si Tahar, indigène marocain, marié avec Nedjima bent Homad, au douar Beni Moussa, fraction des Ouled Mansour, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, vers 1923, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa copropriétaire, sa mère, Rahma bent Si Ali, veuve non remariée de Si Tahar ben M'Hamed, décédé audit lieu, en 1912, avec lequel elle s'était mariée au même lieu, vers 1893, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Akouir II », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj, douar El M'Saada, à 21 km. environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation, à proximité de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par la propriété dite « Bled Akouir », réq. 1617 O., appartenant à Si M'Hamed ben Tahar, sur les lieux ; à l'est, par Djillali ben Mohamed Moussaoui, sur les lieux ; au sud, par : 1° Kouider ould Si Amar, sur les lieux ; 2° M. Vals Vincent, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de colonisation.

*Deuxième parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par la propriété réquisition 1617 O. susdésignée ; à l'est, par la route de colonisation ; au sud, par la propriété dite « Les Grilloux », titre 378 O., appartenant à M. Plane Auguste à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 15 ramadan 1344 (30 mars 1926), n° 477, et 20 moharrem 1345 (31 juillet 1926), n° 302, homologués, leur attribuant cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*

**SALEL.**

**Réquisition n° 1647 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1926, Belaid ben Amar ben Salah, marié avec Khedidja bent Mohamed Si Ahmed, au douar Ouled bel Attaf, fraction des Ouled Bou Abdesseld, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, contrôle civil des Beni Snassen, vers 1900, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° El Fekir Mohamed ben Maatoug, marié avec Fatma bent Mohamed, vers 1900, au même lieu, selon la loi coranique ; 2° Allal ben Maatoug, marié avec Mimouna bent el Mazari, audit lieu, vers 1905, selon la loi coranique, tous indigènes marocains, demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tibairine », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled Bou Abdesseld, à 22 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la Moulouya, de part et d'autre de la piste Trik Mechra Debdeba, à proximité du djebel dit « Aklm es Sehir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares environ, est limitée : au nord, par la Moulouya ; à l'est, par Amar el Bali et consorts, sur les lieux ; au sud, par Abderrahmane ben Embarek, sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° Kaddour ; 2° Tahar Ouled Mohamed ben Tahar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 20 rebia I 1329 (21 mars 1911), homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*

**SALEL.**

**Réquisition n° 1648 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1926, 1° Si Moussa ben el Hadj Mohamed ben Allal, indigène marocain, marié au douar Lehrouche, fraction des Ouled Moussa, tribu des Ouled el Hadj, Cap-de-l'Eau (zone espagnole), avec : 1° Aïcha bent

Si Haddou, vers 1908, et 2° Mimouna bent Mohamed, vers 1912, selon la loi coranique ; 2° El Fekir M'Hamed ben el Hadj Mohamed ben Allal, indigène marocain, marié au même lieu, avec Fatma bent Mohamed, vers 1912, selon la loi coranique, demeurant au douar susdésigné et domiciliés chez Dekhissi ould Aji, caïd de la tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bouzidi », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 15 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de ce centre à Aïn Zerf, lieu dit « Bouzid ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Aïn Zerf, et au delà : 1° Chanoun ben Yaala, sur les lieux ; 2° Homad ould el Merini et consorts, de la fraction des Ahi el Oued, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord ; à l'est et au sud, par M. Lothe, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par : 1° Si Mohamed ben Abdelkader Zakhnine, sur les lieux, douar Boudelal ; 2° Ahmed ould Amara, sur les lieux, douar Chaanine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes de taleb des 16 rebia I 1321 (12 juin 1903) et 16 chaabane 1328 (23 août 1910), aux termes desquels : 1° El Fekir Bouziane ben Raho et son frère Ahmed et 2° Si Mostefa ben Raho leur ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*

**SALEL.**

**Réquisition n° 1649 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1926, 1° Si Moussa ben el Hadj Mohamed ben Allal, indigène marocain, marié au douar Lehrouche, fraction des Ouled Moussa, tribu des Ouled el Hadj, Cap-de-l'Eau (zone espagnole), avec : 1° Aïcha bent Si Haddou, vers 1908, et 2° Mimouna bent Mohamed, vers 1912, selon la loi coranique ; 2° El Fekir M'Hamed ben el Hadj Mohamed ben Allal, indigène marocain, marié au même lieu, avec Fatma bent Mohamed, vers 1912, selon la loi coranique, demeurant au douar susdésigné et domiciliés chez Dekhissi ould Ali, caïd de la tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Agma », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 13 km. environ au nord de Berkane, à proximité de la piste de Aïn Zerf à Medara, lieu dit « Aïn Agma ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par El Fekir Zakhnine, sur les lieux, douar Boudelal ; à l'est, par Belkheir ould Amara, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Seridja », titre 473 O., appartenant à Cheikh Haddou ben Kaddour Zakhnine et consorts, de la tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj ; à l'ouest, par la propriété dite « Mohamed Zakhnine », réq. 1266 O., appartenant à Si Chabhoune ould Mohamed ben M'Hamed dit « Zakhnine » et consorts, de la tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj, douar Zakhnine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de taleb du mois de chaabane 1335 (23 mai à 20 juin 1917), aux termes duquel Cheikh Berraho el Hadj ould Zohra et consorts leur ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*

**SALEL.**

**Réquisition n° 1650 O.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1926, M. Gonzalez Albert, agissant comme mandataire régulier de son père, M. Gonzalez François, naturalisé français par décret du 27 juin 1904, marié avec dame Maria de la Incarnacion Vera, le 29 avril 1891, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, et domicilié chez lui, à Oujda, rue Frédéric-Rongeat, a demandé, en qualité, l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « François », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil d'Oujda, à 1 km. 500 environ à

l'ouest d'Oujda, en bordure de l'oued Nachef, à proximité de la piste dite « Trik el Mochta », d'Oujda à Ain Sfa et Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.142 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une rue projetée ; à l'est, par M. Santia Joseph à Oujda, avenue de France ; au sud, par l'oued Nachef ; à l'ouest, par M. Demange, horloger, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 8 décembre 1921, aux termes duquel M. Portes Léon, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire régulier de MM. Eymard Léon-Emile et Eymard Léon-Jean, lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
**SALEL.**

#### Réquisition n° 1651 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1926, M. Gonzalez Albert, agissant comme mandataire régulier de son père, M. Gonzalez François, naturalisé français par décret du 27 juin 1904, marié avec dame Maria de la Incarnacion Vera, le 29 avril 1891, à Oran, sans contrat, demeurant à Oran, et domicilié chez lui, à Oujda, rue Frédéric-Rongeat, a demandé, ds qualité, l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Incarnation », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil d'Oujda, à 1 km. 500 à l'ouest d'Oujda, en bordure de l'oued Nachef, à proximité de la route n° 16 d'Oujda à Taza.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.855 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une rue projetée ; à l'est, par M. Reney, demeurant à Taza ; au sud, par l'oued Nachef ; à l'ouest, par M. Monier, receveur des contributions à Mascara (dépt d'Oran).

Le mandataire du requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 8 décembre 1921, aux termes duquel M. Portes Léon, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de MM. Eymard Léon-Emile et Eymard Léon-Jean, lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
**SALEL.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Sainte-Louise », réquisition 1110 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 septembre 1924, n° 621.

Suivant réquisition rectificative du 18 août 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Sainte-Louise », réquisition 1110 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, à 2 km. environ à l'est de Martimprey du Kiss, de part et d'autre de la route n° 18 d'Oujda à Saïdia, est étendue à une parcelle de terrain limitrophe, d'une contenance de quatre hectares environ, limitée au nord, par la route n° 18 d'Oujda à Saïdia ; à l'est, par Slimane ben Ramdane, sur les lieux ; au sud, par la présente réquisition (3<sup>e</sup> parcelle) et Mohamed ould Ahmed ben Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par Lakhdar Derkaoui, sur les lieux, dont M. Dianda Henri, requérant, s'est rendu acquéreur de M'hammed ben Ahmed ben el Baccal el Kholdi el Mongari el Khazzani, aux termes d'un acte d'adoul du 26 hija 1344 (7 juillet 1926), n° 219, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
**SALEL.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Hamri Degui », réquisition 1494 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1926, n° 706.

Suivant réquisition rectificative du 6 octobre 1926, M. Cano René, marié avec dame Marguerite-Marie Hugues, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), le 11 mars 1900, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, son frère M. Cano Paul, marié avec dame Henriette Collado, à Oujda, le 5 février 1923, sans contrat, demeurant et domiciliés à Oujda, rue de Meknès,

n° 11, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Hamri Degui », réquisition 1494 O., sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 km. environ au sud-est d'Oujda, soit poursuivie désormais sous la nouvelle dénomination de « Ferme Bel Air II » et en leurs noms indivisément dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de El Hadj Mohamed ould el Hadj Taïeb Degui et de sa sœur Fatna, requérants primitifs, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 10 mai 1926, qu'il dépose à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
**SALEL.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Haoud el Kherrouba », réquisition 1634 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 12 octobre 1926, n° 729.

Suivant réquisition rectificative du 6 octobre 1926, M. Cano René, marié avec dame Marguerite-Marie Hugues, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), le 11 mars 1900, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, son frère M. Cano Paul, marié avec dame Henriette Collado, à Oujda, le 5 février 1923, sans contrat, demeurant et domiciliés à Oujda, rue de Meknès, n° 11 a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Haoud el Kherrouba », réquisition 1634 O., sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 3 km. environ au sud-est d'Oujda, soit poursuivie désormais sous la nouvelle dénomination de « Ferme Bel Air III » et en leurs noms indivisément dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de Moulay Benyounes ben el Hadj Abdallah el Hamliji, requérant primitif, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 16 septembre 1926, qu'il dépose à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.*  
**SALEL.**

#### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

##### Réquisition n° 1159 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 octobre 1926, 1<sup>o</sup> Mahmoud ben Abed el Akaoui el Marrakchi, Marocain, né à Marrakech, vers 1846, marié selon la loi musulmane, vers 1876, à Aïcha bent Essahel, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala, 67, derb El Adame ; 2<sup>o</sup> Lahcen ben Mohammed el Ouarzazi, Marocain, né à Marrakech, vers 1894, célibataire, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala, 140, derb Djedid, et domiciliés à Marrakech, chez M. Jennen, rue Kannarja, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par parts égales, d'une propriété dénommée « Blad Taghazaout », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Taghazaout », consistant en terres de labours avec oliviers et une maison, située cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, douar Aït Ankar.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, se compose de cinq parcelles limitées comme suit :

*Première parcelle.* — Au nord, Moulay Abdallah, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour ; à l'est, Hadj Ali Naït Saïd, demeurant au douar Aït Ankar (Mesfioua) ; au sud, la route de Marrakech à Souk el Djemaa ; à l'ouest, Si Mohammed Agazha, demeurant au douar Aït Ankar.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, les requérants ; à l'est, la route de Marrakech à Souk el Djemaa ; au sud, 1<sup>o</sup> ladite route ; 2<sup>o</sup> Si Lhassen Aznague, demeurant au douar Aït Ankar ; à l'ouest, le même.

*Troisième parcelle.* — Au nord, Sidi Mohammed ben Messaoud et Cherifate, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour ; à l'est, les mêmes ; au sud, Lhassen Aznague et Moulay Abdallah précités ; à l'ouest, le domaine privé de l'Etat chérifien et les requérants, copropriétaires.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, Lhassen Aznague et Moulay Abdallah précités ; au sud, le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, Moulay Abdallah précité.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, la route de Marrakech à Souk el Djema; à l'est, un cimetière et la route précitée; au sud, la route précitée; à l'ouest, Lhassen Aznague et Moulay Abdallah précités.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en un jour sur sept de la source dite « Aïn Taradouïn », et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hijra 1332 (25 octobre 1914), par lequel Moulay el Hassan ben Moulay Taïeb el Boukili et son frère Moulay M'Hamed, agissant comme tuteurs de leurs pupilles Lalla Rekia bent Moulay Taïeb et Lalla Aïcha bent Moulay Taïeb, leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i., BROS.*

#### Réquisition n° 1160 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1926, Hadj Salah ben Salah Lidalhi Lagsari Laboubi, Marocain, né vers 1856, au douar Ouled Kacem, tribu Abda, marié selon la loi musulmane au même lieu, vers 1876, à Khounata bent Bouchaïb, demeurant au douar Ouled Kacem et domicilié chez M<sup>e</sup> Jacob, avocat à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harch Sidi Houmal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Safi, tribu des Abda, fraction Lidalha, douar Ouled Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par une piste allant à Safi; à l'est, par une piste allant au Souk el Tleta; au sud, par Abderrahman ben Allal, demeurant au douar Ouled Kacem; à l'ouest, par un cimetière (Habous de Safi).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1315 (9 janvier 1898), homologué, par lequel Si Mohamed ben Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.*

#### Réquisition n° 1161 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 octobre 1926, Si M'Hamed ben Yaya, né à Marrakech, vers 1846, marié selon la loi coranique, à Marrakech, vers 1906, à Ghitta bent Mohammed el Kessri, domicilié à Marrakech, Art Sourah, derb Zembrane, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad ben Yaya », consistant en terrain planté et maison en pisé, située à 5 km. à droite de l'oued N'Fis, au douar Douira, tribu des Oudaïas.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le caïd M'Barek ben Houmane Loundir, demeurant douar El Mradine, à Oudaïa (bureau de Guich); à l'est, par le même; au sud, par Hadj Lhbib el Ouarzazi, demeurant à Marrakech, quartier El Mouassine, derb El Hammani; à l'ouest, par le caïd M'Barek Bou Houmane susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en un tiers du débit total de l'aïn Hadjra, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul du 15 moharrem 1331 (25 décembre 1912), aux termes duquel Brahim ben Ahmed Raahmani lui a fait donation dudit terrain, lequel l'avait acquis lui-même du taleb Si Taïeb ben Mokhtar par acte du 15 kaada 1328 (18 novembre 1911).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.*

#### Réquisition n° 1162 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 octobre 1926, M. Leplattenier Charles, né à Lyon le 10 février 1876, marié à Marrakech, le 30 juin 1923, à Germaine Cuvelier, sans contrat, commis principal des travaux publics, demeurant et domicilié à Marrakech, avenue des Ouled Delim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Germaine », consistant en maison

d'habitation avec jardin, située à Marrakech-Gueliz, avenue des Ouled Delim, lot n° 270.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par : 1° l'avenue des Ouled Delim; 2° propriété dite « Villa Jacqueline », titre n° 360 M., appartenant à M. Flandrois; à l'est, par la ville de Marrakech; au sud, par : 1° M. Gidel Jean, propriété dite « Villa Maria », titre n° 30; 2° M. Travers, percepteur à Beynat (Corrèze); à l'ouest, par : 1° M. Flandrois susnommé; 2° Abdallah el Boukkili, demeurant quartier El Ksour, Marrakech-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous sceings privés du 22 janvier 1921, aux termes duquel M. August Albert lui a vendu ladite propriété, lequel en était lui-même propriétaire comme l'ayant acquise de M. Gasmî suivant acte du 28 rejeb 1335 (20 mai 1917). M. Gasmî l'avait acquise de l'administration des domaines suivant acte du 12 safar 1332 (10 janvier 1914).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i., BROS.*

### V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

#### Réquisition n° 820 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 octobre 1926, Ahmed ben Mohammed Slassi, marié selon la loi musulmane, à Fès, le 4 moharrem 1329, demeurant à Fès, derb El Ghorba, n° 43, quartier du Guerniz, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Abdelghani ben Abdesslem ech Chaoui, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1340, demeurant à Fès, Médina, quartier Sidi Moussa; 2° Mohammed ben Abdesslem ech Chaoui, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1338, demeurant à Fès, Médina, quartier Sidi Moussa; 3° Abdelouahab ben Abdesslem ech Chaoui, marié selon la loi musulmane, à Fès, vers 1341, demeurant au même lieu; 4° Amina bent Abdesslem ech Chaoui, mariée selon la loi musulmane, à Fès, vers 1343, à Mohammed bel Mchdi ech Chaoui dit « El Mekkaoui », demeurant au même lieu; 5° El Hadj Mohammed ben Idriss ech Chaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Médina, quartier Guerniz, derb El Ghorba; n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans les proportions de 9/140 pour Ahmed ben Mohamed Slassi, 28/140 pour El Hadj Mohammed, 6/140 pour Abdelghani, 6/140 pour Mohammed, 6/140 pour Abdelouahab et 3/140 pour Amina, d'une propriété dénommée « Dar Slassi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Slassi », consistant en maison d'habitation avec mesria, située à Fès, Médina, quartier Guerniz, derb El Ghorba, n° 43.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb El Ghorba; à l'est, par Mohammed ben el Khadir el Iraqui, demeurant à Fès, derb El Ghorba; au sud, par Abdelouahab Slaoui, demeurant à Fès, derb Mina, quartier Guerniz, et par le derb El Ghorba; à l'ouest, par le derb El Ghorba et au delà les Habous (constructions en surplomb).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Ahmed ben Mohammed Slassi, en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rebia II 1344 (16 novembre 1925), homologué, aux termes duquel Sidi Brahim ben Sidi Driss el Baqqali lui a vendu sa part dans ladite propriété, les autres copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Si el Hadj Idriss ben Sid el Hadj Abdesslem ech Chaoui et de Abdesslem ben Idriss ech Chaoui, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1333 (27 juin 1915), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i., CUSY.*

#### Réquisition n° 821 K.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922.*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 octobre 1926, M. Moreno Jean, colon, marié à dame Llobet Marie-Joséphine, le 27 mars 1916, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès-banlieue, lot n° 3, du lotissement de Douiet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénom-

mée « Douiet II, lot n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Deux-Anges », consistant en terrain de culture avec maison d'habitation et vignes, située bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Hamyan, lieu dit « Douiet », sur la route de Fès à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 hectares, est limitée : au nord, par la route de Petitjean à Fès, et au delà S. M. le Sultan ; à l'est, par M. Leroux Charles, colon, sur les lieux (lot n° 4) ; au sud, par la route de Meknès à Fès ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Saint-Marcel », réq. 806 K., à M. Leprêtre, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de Douiet et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur ; pour sûreté de la somme de 38.265 francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 25 novembre 1925, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
**CUSY.**

#### Réquisition n° 822 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1926, M. Gorlof Vladimir-Valentin, de nationalité suisse, ingénieur mécanicien, marié à dame Maire Yvonne Hélène, le 4 mars 1919, à Chateaufort (Seine), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville nouvelle, quartier des Villas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 36 du lotissement Ben Souda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paulette », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, ville nouvelle, quartier de Dar Mahrès, sur la route de Dar Mahrès à Dar Debibagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 1075 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fournier, commis au bureau des renseignements de Fès-banlieue ; à l'est et au sud, par Si Mohamed ben Abdesslem ben Souda, à Fès-médina, quartier Ziat, n° 18 ; à l'ouest, par la route de Dar Mahrès à Dar Debibagh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 13 février 1925, aux termes duquel Mohamed ben Abdesslem ben Souda lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
**CUSY.**

#### Réquisition n° 823 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 octobre 1926, Si Abdelkader ben M'hamed Benkiran, propriétaire, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1325, demeurant à Fès, 31, derb El Mokhfa et domicilié chez M<sup>e</sup> Dumas, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Benkiran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Benkiran », consistant en maison d'habitation, située à Taza-haut, lieu dit Bab er Rih.

Cette propriété, occupant une superficie de 675 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le caïd El Bachir Ezzemmani, à Taza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukya en date du 2 kaada 1341 (16 juin 1923), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
**CUSY.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Chibani », réquisition 15 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 décembre 1923, n° 580.**

Suivant réquisition rectificative du 16 octobre 1926, M. Guenepin André-Auguste, ingénieur agronome, célibataire, demeurant à Rabat et domicilié à Meknès, chez M. Abbès, colon, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Chibani », réquisition 15 K., située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Ait Baba, soit désormais poursuivie en son nom en vertu de trois actes sous seings privés en date, à Rabat, des 20 août 1924, décembre 1924 et 4 et 11 avril 1925, aux termes desquels Assou ben Haddou, agissant en qualité de mandataire de Si Saïd ben el Hadj Mohamed (1<sup>er</sup> acte), Assou ben Haddou, agissant tant pour son compte qu'en qualité de mandataire de Ismaël et Hoceine ben Haddou (2<sup>e</sup> acte), la société anonyme « Office immobilier chérifien », requérante primitive (3<sup>e</sup> acte), lui ont cédé leurs droits dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
**CUSY.**

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 2106 G.

Propriété dite : « El Beira Touila », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ahl Ghorlem, à hauteur du km. 11 de la route de Casablanca à Tit Mellil.

Requérants : 1° Abdelkader ben Salem ben Tahar el Bouhamri, mokhazeni au contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca ; 2° Zohra bent Mohamed ben Boutaieb, épouse de M'Hamed ben Mohamed ;

3° Medjoub ben el Arbi ; 4° Fatma bent el Arbi, ces trois derniers demeurant aux Ziaïdas, tribu des Moulain el Ghaba, douar El Gue-tabna ; 5° Taieb ben Homman ; 6° Fatma bent Taieb ; 7° Radja bent el Hadj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed ; 8° Cherifa bent Mohamed ; 9° Ahmed ben Mohamed ; 10° Fatma bent Mohamed ben Ahmed, épouse de Ahmed ben Maati ; 11° Miloudia bent el Hossine, veuve de Mohamed ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1920.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat, le 7 décembre 1920, n° 424.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions auxdites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 2109 G.**

Propriété dite : « Feddane Ouali », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ahl Ghelem, à l'est de Sidi Moumen.

Requérants : 1° Abdelkader ben Salem ben Tahar el Bouhamri, mokhazeni au contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca; 2° Mohamed ben Bouchaïb bel Maati, demeurant au douar Ahl Ghelem, tribu de Médiouna; 3° M'Hammed ben Mohamed bel Maati, au douar Ouled ben Amor (Médiouna); 4° Zohra bent Mohamed ben Boutaieb, épouse de M'Hammed ben Mohamed; 5° Medjoub ben el Arbi; 6° Fatma bent el Arbi, ces derniers demeurant aux Ziaïdas, tribu des Moualin el Ghaba, fraction des Degaghia, douar El Guetabna; 7° Taieb ben Homman; 8° Fatma bent Taieb, ces deux derniers demeurant au douar Ahl Ghelem, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1920.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 14 décembre 1920, n° 425.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 2110 G.**

Propriété dite : « Mezouara », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à l'est de Sidi Moumen, à hauteur du km. 11 de la route de Casablanca à Tit Mellil.

Requérants : 1° Abdelkader ben Salem ben Tahar el Bouhamri, mokhazeni au contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca; 2° Mohamed ben Bouchaïb bel Maati, demeurant au douar Ahl Ghelem, tribu de Médiouna; 3° M'Hammed ben Mohamed bel Maati, au douar Ouled ben Amor (Médiouna); 4° Zohra bent Mohamed ben Boutaieb, épouse de M'Hammed ben Mohamed; 5° Medjoub ben el Arbi; 6° Fatma bent el Arbi, ces trois derniers demeurant aux Ziaïdas, tribu des Moualin el Ghaba, fraction des Degaghia, douar El Guetabna; 7° Taieb ben Homman; 8° Fatma bent Taieb; 9° Radia bent el Hadj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed; 10° Cherifa bent Mohamed ben Ahmed; 11° Ahmed ben Mohamed ben Ahmed; 12° Fatma bent Mohamed ben Ahmed; 13° Miloudia bent el Hossine, veuve de Mohamed ben Ahmed, ces sept derniers demeurant au douar Ahl Ghelem, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1920.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 21 décembre 1920, n° 426.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 2126 G.**

Propriété dite : « Bahira II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Ahl Ghorlem, km. 11,800 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut.

Requérants : 1° Abdelkader ben Salem ben Tahar el Bouhamri, mokhazeni au contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca; 2° Zohra bent Mohamed ben Boutaieb, épouse de M'Hammed ben Mohamed; 3° Medjoub ben el Arbi; 4° Fatma bent el Arbi, ces trois derniers demeurant aux Ziaïdas, tribu des Moualin el Ghaba, douar El Guetabna; 5° Taieb ben Homman; 6° Fatma bent Taieb; 7° Radia bent el Hadj Saïd, veuve de Mohamed ben Ahmed; 7° Cherifa bent Mohamed; 9° Ahmed ben Mohamed; 10° Fatma bent Mohamed ben Ahmed, épouse de Ahmed ben Maati; 11° Miloudia bent el Hossine, veuve de Mohamed ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1919.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 23 mars 1920, n° 387.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7870 G.**

Propriété dite : « L'Aimado », sise à Casablanca, rue Lacépède. Requérant : M. Leroi-Agricol, Marie-Etienne, demeurant à Casablanca, rue Lacépède.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1926.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 25 mai 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 17 août 1926, n° 721.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 6712 G.**

Propriété dite : « Immeuble Richard II », sise contrôle civil de Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Richard Charles-Ferdinand-Eugène, demeurant à Révrocq-de-Saint-Cyr-en-Talmondois (Vendée) et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, 86, chez M. Lapière.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7082 G.**

Propriété dite : « El Haouit », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Habacha, douar Fokra Dar Si Abdelkader bel Hadj Amor.

Requérant : Si Mohamed ben Abdelkader bel Hadj Amor ben Djilali el Fakra el Harizi, représenté par son père Abdelkader bel el Hadj Amor, demeurant et domicilié au douar Fokra, fraction Habacha, fraction des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7222 G.**

Propriété dite : « Harcha Mlouz », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de contrôle de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction des Beni Sendjaz.

Requérants : Ali ben Yafon Essendjadi, Ezzerhouni et Mohamed ben M'Hamed, demeurant tous deux douar Oulad el Afia, tribu des Menia Mzab.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7509 G.**

Propriété dite : « Feddane el Ghorraf », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj, tribu des Beni Mesquine, fraction des Beni Khelloug, lieu dit « Oued Oussena ».

Requérants : 1° El Miloudi ben Larbi el Ghemani; 2° El Bettach ben Larbi; 3° Al Alia bent Larbi; 4° Ez Zohra bent Larbi, veuve de Mohamed ben el Hamri; 5° Hadda bent Larbi, divorcée de El Maati ben el Hadj, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Attou, fraction des Beni Kheloug, tribu des Beni Mesquine.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7597 G.**

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour II », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Beni Hassan.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hassani, demeurant tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Beni Hassan.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7603 G.**

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour VIII », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Beni Hassan.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hassani, demeurant tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Beni Hassan.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7647 C.**

Propriété dite : « Arde Ennajah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedanas, douar Aounet, lieu dit « Derk Aoua ».

Requérants : 1° Mohammed ben el Ghezouani el Guedani Elaouni; 2° Aïcha bent Abdelhadi; 3° El Hachemi ben Bouchaïb ben Amor; 4° Bouchaïb ben Bouchaïb ben Amor; 5° El Ghezouani ben Bouchaïb ben Amor; 6° Mâhdjouba bent Bouchaïb ben Amor; 7° Khadijat bent Bouchaïb ben Amor; 8° Djillali ben Bouchaïb ben Amor; 9° Ouerdiat bent el Ghezouani; 10° Khadjat bent el Ghezouani; 11° Yamena bent el Ghezouani; 12° Rekia bent el Ghezouani; 13° Abdallah ben el Ghezouani; 14° Khaddat bent Si Bouchaïb Elaouni; 15° Bijat bent el Ghezouani, tous demeurant aux douar et fraction Aounat, tribu des Guedana (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7711 C.**

Propriété dite : « Seder el Mers et Hecel Touil », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Delaldja, douar Oulad Moussa, près du marabout de Sidi Ahmed ben Ghandour.

Requérant : El Hadj Mohamed ben el Hadj el Khiat, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7736 C.**

Propriété dite : « M. M. C. L. A. Fédhala », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 1 km. à l'ouest de la casbah de Fédhala, sur la route de Fédhala à Médiouna.

Requérante : la Manufacture marocaine des Calorifuges et Lièges agglomérés, domiciliée en ses bureaux à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7827 C.**

Propriété dite : « Feddan Lezzaz », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à proximité de la route de Mazagan, près de la ferme Amieux.

Requérants : 1° Ahmed ben Embarek Bachko; 2° Djillali ben Hadj ben Hadj Maati, dit « Mahraz », tous deux domiciliés à Casablanca, impasse El Midra, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7887 C.**

Propriété dite : « André XI », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, à l'angle de l'avenue Saint-Aulaire et de la rue de la Victoire.

Requérants : MM. Baille Pierre et Antoine, domiciliés chez M° de Saboulin, avocat à Casablanca, en leur qualité de créanciers hypothécaires de M. Verboye Gustave-Prosper, propriétaire de l'immeuble, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7942 C.**

Propriété dite : « Henri Pensa », sise contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, près d'Azemmour, à 300 mètres environ de l'Oum er Rebïa.

Requérant : M. Henri Pensa, domicilié à Mazagan, chez M. Thierry Roger, ingénieur agricole.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8015 C.**

Propriété dite : « Djenane Cohen Azemmour III », sise annexe de contrôle de Sidi Ali d'Azemmour, banlieue d'Azemmour, sur la route de Mazagan.

Requérant : M. Cohen Simon-Haïm, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David; 2° Cohen Mosès-Rafael; 3° Cohen Elie-Michel; 4° Cohen Phinéas-Samuel, tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès-Rafael qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8016 C.**

Propriété dite : « Djenane Cohen Azemmour IV », sise à Azemmour-banlieue, route de Mazagan.

Requérant : M. Cohen Simon-Haïm, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires : 1° Cohen Messaud-David; 2° Cohen Mosès-Rafael; 3° Cohen Elie-Michel; 4° Cohen Phinéas-Samuel, tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Mosès-Rafael qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 56.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8066 C.**

Propriété dite : « Hildevert XXX », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 1.500 mètres à l'ouest de la casbah de Fédhala, sur la route de Fédhala à Médiouna.

Requérante : la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, domiciliée chez M. Littardi François, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8101 C.**

Propriété dite : « Guichet », sise à Casablanca, Mers Sultan, angle des rues de Berne et de la Somme.

Requérant : M. Guichet Maurice, domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8127 C.**

Propriété dite : « Villa Greco », sise à Casablanca, Mers Sultan, rues d'Ypres et de Florence.

Requérant : M. Greco François, domicilié chez M. Ealet, à Casablanca, avenue de la Marine, 55.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8200 C.**

Propriété dite : « Villa Marguerite n° 6 », sise à Casablanca, Mers Sultan, rue du Roussillon.

Requérant : M. Lacroix Emile-Pierre-Marius, domicilié à Casablanca, Mers Sultan, rue du Roussillon, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8345 C.**

Propriété dite : « Lieutenant-Pierre-Berge », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de contrôle de Ben Ahmed, tribu des Menia.

Requérant : M. Berge Louis-Adolphe, demeurant à Casablanca, 7, rue du Général-de-Castelnau.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8507 C.**

Propriété dite : « Dar Bouchaïb Sulta », sise ville d'Azemmour, impasse El Haddaoui.

Requérante : Fatma bent Mohamed el Khedraoui, mariée à Bouchaïb ben Nhaïb, demeurant à Azemmour, derb Si el Haddaoui, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 1261 O.**

Propriété dite : « Rokaat el Achaachi », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ à l'est d'Oujda, en bordure d'une piste privée et d'une séguia publique, à proximité de la piste allant au moulin Habous.

Requérant : Mohamed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**Réquisition n° 1268 O.**

Propriété dite : « Khelfet el Kraker », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. environ à l'est d'Oujda, à proximité de la piste de Sidi M'Hamed ben Chekroun.

Requérant : Ahmed et Taieb Ouled Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,*  
SALEL.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 372 M.**

Propriété dite : « Domaine de Dnassa », sise circonscription d'Amizmiz, tribu des Guedmioua, lieu dit « Dnassa ».

Requérante : la Compagnie du Sud-Marocain à Paris, 94, rue de la Victoire, représentée par M. Mourad, à Casablanca, 26, rue Berthelot.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 543 M.**

Propriété dite : « Halford II », sise circonscription des Abda-Ahmar, à 35 km. de Safi, sur la route de Safi à Marrakech.

Requérant : M. Hooper Charles-Rodney, à Casablanca, Anfa-supérieure, allée des Mimosas, domicilié à Safi, maison Murdoch Butler et C<sup>o</sup>.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 760 M.**

Propriété dite : « Feddan Imider », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, à 1 km. 500 au sud de la kasbah d'Ouamina.

Requérant : Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 791 M.**

Propriété dite : « Ghoudirat Tirs », sise tribu des Abda, au Souk es Sebti, lieu dit « Guebala ».

Requérants : 1° Kaddour ben el Hadj Djillali Daoudi Selmani ;

2° Mohammed ben el Hadj Djillali Daoudi Selmani ; 3° Regragui ben el Hadj Djillali Daoudi Selmani ; 4° M'Barka bent el Hadj Djillali Daoudi Selmani, épouse de Mekki el Blali el Baïri, demeurant tous au douar Ouled el Hadj Ali Selmani, tribu des Abda, et domiciliés chez M. Jacob, avocat à Safi.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 796 M.**

Propriété dite : « Balkadi », sise à Marrakech, à 500 mètres au nord-est de Bab Dcbagh.

Requérant : Si el Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 851 M.**

Propriété dite : « Bled Benrosse », sise région de Safi, lieu dit « M'Ghaouir, bled Ouled Si Kassem ».

Requérant : M. Benrosse Simon, à Safi, Kissaria Isaac-N. Lévy, n° 1, quartier du R'Bat.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 868 M.**

Propriété dite : « Lumbroso II », sise à Mogador, rue de Cosmao, n° 8.

Requérant : M. Lumbroso Vittorio, rue de l'Adjudant-Pain, Mogador.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 873 M.**

Propriété dite : « Dar Joseph Cohen I », sise à Mogador, rue de Belgique.

Requérant : Joseph ben Hazan Akan Cohen, impasse Nicolas-Paquet, n° 2, à Mogador.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 874 M.**

Propriété dite : « Dar Joseph Cohen II », sise à Mogador, rue de Belgique.

Requérant : Joseph Ben Hazan Akan Cohen, impasse Nicolas-Paquet, n° 2, à Mogador.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 943 M.**

Propriété dite : « Dar Si Mohammed Anflous II », sise à Mogador, derb Mohammed Draoui, n° 29, 35, 37.

Requérant : Si Mohammed ben Ahmad el Slitin Anflous, à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, n° 234.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 959 M.**

Propriété dite : « Lumbroso III », sise à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain.

Requérant : M. Lumbroso Vittorio, rue de l'Adjudant-Pain, à Mogador.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 961 M.**

Propriété dite : « Lumbroso V », sise à Mogador, impasse Ould Bihi, n° 18.

Requérant : M. Lumbroso Vittorio, rue de l'Adjudant-Pain, à Mogador.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 967 M.**

Propriété dite : « Bar Parisien », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Requérant : Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukkili dit Sidi el Kebir, à Marrakech, quartier El Ksour, n° 99.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech,  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNES****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 15 K.**

Propriété dite : « Chibani », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Baba.

Requérant : M. Guenepin André-Auguste, ingénieur agronome, demeurant à Rabat et domicilié à Meknès, chez M. Abbès, colon.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1924 et un bornage complémentaire le 22 septembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 15 avril 1924, n° 599.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,  
CUSY.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires**

DIRECTION DE LA SANTÉ  
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 30 novembre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de la pharmacie centrale du service de la santé et de l'hygiène publiques, 24, rue des Ouled Ziane, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, de :

3.000 kilogrammes de laine-mère, pure et très propre.

Le délai de livraison est fixé au 30 décembre 1926.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, et à la pharmacie centrale à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat, avant le 20 novembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 novembre 1926, à 12 heures.

Rabat, le 28 octobre 1926.

420

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 30 novembre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 5 de Meknès à Fès (des P. K. 4+800 à 8+000 et 13+550 à 19+000). — Fourniture de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne résidence) et à l'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Rabat, avant le 22 novembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 novembre 1926, à 18 heures.

Rabat, le 28 octobre 1926.

422

Direction générale  
de l'agriculture, du commerce  
et de la colonisation

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le mercredi dix-sept novembre mil neuf cent vingt-six, à dix heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, à Rabat (Touargas), à l'adjudication sur offres de prix, par soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction des bâtiments de la station d'inspection et de désinfection des végétaux à Kénitra.

1<sup>er</sup> lot. — Hall de désinfection et salles des machines et générateurs.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Les certificats et références techniques et financières des concurrents, ainsi qu'une pièce justificative de leur inscription au rôle des patentes, devront être soumis au visa du chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, à Rabat, dix jours au moins avant l'adjudication.

Les soumissions envoyées par la poste et sous pli recommandé au chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, à Rabat, devront lui parvenir au plus tard la veille du jour de l'adjudication.

Les entrepreneurs désirant participer à cette adjudication pourront consulter le dossier :

1° Dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, à Rabat (Touargas) ;

2° Dans les bureaux de l'inspection d'agriculture à Kénitra.

Rabat, le 20 octobre 1926.

Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles,

TROUSSU.

393

DIRECTION DES DOUANES ET RÉGIES

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le lundi 13 décembre 1926, à 9 heures du matin, il sera procédé dans les bureaux de la direction des douanes et régies à Casablanca (place de Belgique) à l'adjudication sur offres de prix, sous soumission cachetée, de la fourniture des objets et effets d'habillement désignés ci-après, nécessaires aux

agents du service actif des douanes du Maroc :

1<sup>er</sup> lot. — Objets et effets nécessaires aux agents français et accessoires divers.

2<sup>e</sup> lot. — Objets et effets nécessaires aux agents indigènes et accessoires divers.

3<sup>e</sup> lot. — Manteaux et pèlerines en drap pour agents français et burnous en drap pour agents indigènes.

Cautionnement provisoire : 1<sup>er</sup> lot. — 10.000 francs.

2<sup>e</sup> lot. — 10.000 francs.

3<sup>e</sup> lot. — 5.000 francs.

Cautionnement définitif : 1<sup>er</sup> lot. — 10 % du montant total de l'adjudication.

2<sup>e</sup> lot. — 10 % du montant total de l'adjudication.

3<sup>e</sup> lot. — 10 % du montant total de l'adjudication.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les échantillons d'étoffe ainsi que les références (certificats faisant connaître les moyens financiers et le matériel dont dispose le soumissionnaire) devront être déposés à la direction des douanes et régies huit jours au moins avant la date de l'adjudication. Les soumissions pourront être remises dès l'ouverture de la séance d'adjudication ; elles pourront également parvenir par la poste, à l'adresse du directeur des douanes et régies, sous pli recommandé, au plus tard par le dernier courrier précédant l'adjudication.

Le cahier des charges pourra être consulté à la direction des douanes et régies à Casablanca (bureau des brigades).

Fait à Casablanca,

le 28 octobre 1926.

421

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 19 mai 1926, entre :

La dame Auge Rachel-Angèle, épouse du sieur Bellegarde, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Albi ;

Et le sieur Bellegarde Camille, commerçant, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Bellegarde aux torts et griefs de la dame Auge, épouse Bellegarde.

Casablanca, le 23 octobre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

409

## EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 350  
du 6 octobre 1926

Suivant acte sous seings privés en date à Oujda du 1<sup>er</sup> août 1926, enregistré à Oujda le 6 octobre 1926, dont un des doubles a été déposé ce jour au greffe du tribunal de première instance d'Oujda, les sieurs Brotet Noël et Berujon Jean, tous deux commerçants dans cette ville, ont déclaré dissoudre purement et simplement, à partir du 1<sup>er</sup> août 1926, la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale « Brotet et Berujon » constituée par acte du 8 octobre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

410

## EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Bourcier, notaire à Casablanca, le 30 septembre 1926, il appert que M. Georges Brechet a vendu à M. et M<sup>me</sup> Bergoend un fonds de commerce de liquoriste détaillant, sis à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, n° 4, dénommé « Rich'Bar », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés audit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

338 R

## EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1474  
du 16 octobre 1926

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat le 8 octobre 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 16 du même mois, M. Joseph Maigrot, demeurant à Rabat, rue de Bouiba, n° 8, a vendu à M. Jean Bonicel, hôtelier, demeurant aussi à Rabat, rue El Gza, n° 71, le fonds de commerce d'épicerie et d'alimentation générale à l'enseigne de « Crèmerie du Mont-Blanc », qu'il exploitait à Rabat, au marché municipal, stalle 5, avec tous les éléments qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

TAVERNE.

418 R

## EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1477  
du 21 octobre 1926

Assistance judiciaire

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 13 octobre 1926, entre :

M<sup>me</sup> Anne-Marie-Mina Mesnil, commerçante, épouse de M. Louis-Paul Provost, aussi commerçant, avec lequel elle demeure à Meknès, demanderesse, assistée judiciaire ;

Et M. Louis-Paul Provost, susnommé, qualifié et domicilié, défendeur défaillant ;

Il appert que M<sup>me</sup> Provost a été déclarée séparée, quant aux biens, de M. Provost, son époux.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

417

## EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Bourcier, notaire à Casablanca, le 15 octobre 1926, il appert que Mme Eugénie-Marie Godard, veuve Le Blevenc, commerçante à Casablanca, 72, rue de l'Aviateur-Prom, a vendu à M. Sudre Gaston, transitaire à Casablanca, 20 bis, rue de la Douane, un fonds de commerce de confiserie-pâtisserie, sis à Casablanca, 60, rue du Commandant-Provost, dénommé : « A la Marquise », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

408 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience  
du lundi 8 novembre 1926  
(15 heures)

Liquidations judiciaires

Arnaud, boulanger à Rabat, pour première vérification.

Carli, cinéma, à Kénitra, pour deuxième vérification.

Delaunay, transports, à Fès, pour reddition de comptes.

Le chef de bureau p. i.

A. KUHN.

416

## TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

Succession vacante Hortoland

Par ordonnance de M. le juge de paix de Mogador, en date du 25 octobre 1926, la succession de M. Hortoland Charles-Junior-Camille-Robert, en son vivant journalier à Mogador, né à Nevers (Nièvre), a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit à cette succession sont priés de s'adresser au greffe du tribunal de paix de Mogador.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession.

Le secrétaire-greffier en

chef s<sup>e</sup> j<sup>ne</sup>,

E. CUSSAC.

419

SERVICE DES COLLECTIVITÉS  
INDIGÈNES

## AVIS

Le public est informé que les opérations de la délimitation administrative des terres collectives appartenant aux Ouled Saad, Ouled Ghezouani et Ouled Moussa (Ouled Mohammed Regag des Beni Amir), circonscription administrative de Darould Zidouh, qui avaient été fixées au 19 octobre 1926, ont dû être reportées au 18 janvier 1927, à 9 heures.

Rabat, le 27 octobre 1926.

Le directeur général  
des affaires indigènes,

DUCLOS.

412

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 28 octobre 1926, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite le sieur Naem Joseph, négociant à Salé.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 10 juin 1926.

Le chef de bureau p. i.,

A. KUHN.

413

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 28 octobre 1926, le tribunal de première instance de Rabat a déclaré en état de faillite le sieur Pierre Gagne, négociant à Fès (Mellah).

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 19 juin 1926.

Le Chef de bureau p. i.,

A. KUHN.

414

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 28 octobre 1926, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Delrieu Louis-Clément, négociant à Fès.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 octobre 1926.

Le Chef de Bureau p. i.,

A. KUHN.

415

Constitution  
de société anonyme

ETABLISSEMENTS  
PEREZ ET COUDERT

Suivant acte sous seing privé, fait à Fès, le 4 octobre 1926, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. François Coudert, industriel à Fès, ville nouvelle, y demeurant, a établi les statuts d'une société anonyme desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

I. Statuts

Article premier. — Il est fondé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et toutes les lois en vigueur.

Art. 2. — La société prend la dénomination suivante :

« Etablissements Perez et Coudert ».

Art. 3. — La société a pour objet :

1° Le commerce et l'industrie de la minoterie et de la fabrication des pâtes alimentaires en général ;

2° L'achat et la vente des céréales, grains, farines, semoules, féculés, pâtes et autres produits en découlant ;

3° La création, l'acquisition, la location, l'exploitation ou la vente de tous établissements de minoterie, semoulerie, fabriques de pâtes, ou de commerces ou industries similaires ou connexes ;

4° La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant ou non aux objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières à effectuer au Maroc et en tous autres pays.

Art. 4. — Le siège social est à Fès (ville nouvelle), avenue du Général-Poeymirau.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans toute autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 34 ci-après.

La société aura en outre un siège administratif à Paris qui

est dès maintenant fixé 226, boulevard Saint-Germain.

Le conseil d'administration pourra toujours transférer le siège administratif par simple décision dans d'autres locaux de la même ville.

La société pourra encore, par simple délibération du conseil d'administration, créer partout où besoin sera des usines, succursales et agences.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix ans à partir du jour de sa constitution définitive sauf prorogation ou dissolution anticipée ainsi qu'il sera dit aux articles 36 et 41 ci-après.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 de francs, divisé en 12.000 actions de 500 francs chacune entièrement libérées en numéraire.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'augmentation pourra avoir lieu, soit en numéraire, soit au moyen d'apports en nature que la société accepterait.

Les actions nouvelles à émettre en numéraire seront offertes de préférence, sauf décision contraire de l'assemblée générale ayant voté l'augmentation de capital, aux propriétaires des actions déjà émises dans la proportion des titres par eux possédés.

Le conseil d'administration fixera les formes dans lesquelles les actionnaires seront appelés à exercer leur droit de préférence et le délai dans lequel cette faculté pourra être exercée.

En décidant l'augmentation de capital social, l'assemblée générale pourra exiger le paiement d'une prime dont elle fixera l'importance.

Le capital social pourra aussi être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'elle déterminera, au moyen de rachats d'actions, d'un échange contre de nouveaux titres d'un nombre équivalant au moins d'un nombre équivalent au moins d'un nombre nominal, ou de toute autre manière avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Art. 10. — Les titres ou certificats d'actions sont extraits de livres à souches, numérotés, frappés d'un timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration. L'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 11. — Sauf les droits qui seraient accordés aux actions de priorité, s'il en était créé, cha-

que action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions existantes. Elle donne droit, en outre, à une part des bénéfices ainsi qu'il est stipulé sous les articles 39 et 42 ci-après.

Art. 16. — Le conseil d'administration aura le droit, sans avoir recours à l'assemblée générale des actionnaires, d'émettre en une ou plusieurs fois et quand il le jugera à propos, des bons ou obligations jusqu'à concurrence d'un capital nominal de trois millions et de conférer à ces obligations telles garanties qu'il avisera, même hypothécaires.

Il déterminera le montant et le mode de chaque émission, les garanties à donner, le taux de l'émission, le taux et les dates de paiement des intérêts et les époques de remboursement du capital.

Les titres sont nominatifs ou au porteur au choix des ayants droit.

Les frais de conversion et de transfert sont à la charge du propriétaire du titre.

Le conseil d'administration déterminera les formalités à remplir pour arriver à ces conversions ou transferts.

Art. 17. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 18. — Chaque administrateur doit, avant d'entrer en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt-cinq actions de la société.

Ces actions sont affectées à la garantie des actes de la gestion. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'à l'obtention du quitus qui doit être donné par l'assemblée générale.

Art. 19. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le premier conseil, qui sera nommé par l'assemblée générale constitutive de la société, restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour l'approbation des comptes de l'exercice clos le trente juin mil neuf cent trente et un, laquelle renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera chaque année à raison d'un nombre de membres tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, et se fasse aussi également et régulière-

ment que possible suivant le nombre des administrateurs.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès ou toute autre cause, ainsi que dans le cas où le nombre de ses membres serait inférieur à douze, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement des administrateurs ayant cessé leurs fonctions ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 17 sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale.

Au cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de cinq, ceux restant devront se compléter à ce nombre minimum dans le plus court délai possible, sauf confirmation, comme il vient d'être dit, par la plus prochaine assemblée générale.

Les actes accomplis par tout administrateur ainsi nommé sont valables quand bien même sa nomination ne serait pas ratifiée par l'assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 20. — Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge à propos, un ou deux vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des vice-présidents, le conseil délègue celui de ses membres qui doit remplir provisoirement les fonctions de président.

Art. 21. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'un des vice-présidents, ou encore de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner pouvoir par écrit à un autre administrateur à l'effet de voter, en son lieu et place, sur des questions déterminées, sans que le même administrateur puisse réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

Chaque administrateur peut également envoyer par correspondance et pour un objet déterminé, son vote au président ou au vice-président du conseil.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de trois administrateurs au moins est toujours nécessaire, mais ce chiffre est toujours aussi suffisant quel que soit le nombre

des administrateurs en fonctions.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par deux au moins des membres présents à la séance.

Les copies et extraits de ces délibérations sont certifiés par le président du conseil d'administration ou l'un des vice-présidents ou encore par deux administrateurs.

Art. 22. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société sans aucune limitation ni réserve.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et fait tous actes et opérations que comporte cette représentation.

Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, tous directeurs, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes, passe tous marchés, traités et entreprises à forfait ou autrement, statue sur tous achats rentrant dans l'objet de la société et contracte à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations.

Il réglemente tous services d'exploitation, arrête tous tarifs.

Il touche toutes les sommes dues à la société, à quelque titre que ce soit, et paye celle qu'elle doit, donne et reçoit toutes quittances.

Il souscrit, signe, endosse, accepte ou acquitte tous effets de commerce et chèques, il cautionne et avalise.

Il autorise et effectue tous retraits, transferts et aliénations de rentes, créances et valeurs quelconques appartenant à la société et immatriculées à son nom, le tout avec ou sans garantie.

Il prend et donne à bail tous immeubles et tous biens, meubles, avec ou sans promesse de vente, accepte et donne toutes garanties pour en assurer l'exécution.

Il achète, échange et vend tous immeubles et droits immobiliers, consent, accepte et réalise toutes promesses de vente, fait toutes constructions et installations.

Il crée toutes agences, usines, succursales et bureaux, tant en France (métropole et colonies) qu'à l'étranger.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il prend part à toutes affaires, opérations et entreprises se rattachant à l'objet social, suivant le mode qu'il jugera convenable.

Il crée, soit seul, soit avec d'autres, toutes sociétés françaises et étrangères, fait tous apports aux conditions et prix qu'il jugera convenables, à conditions toutefois que ces apports ne comprennent pas la totalité des droits actifs et passifs de la société et n'entraînent pas sa dissolution; il souscrit, achète et vend toutes actions, obligations, part d'intérêts ou de participation, concourt à la formation de tous syndicats.

Il représente la société dans toutes assemblées ordinaires et extraordinaires d'actionnaires, d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires dans lesquelles la société est intéressée.

Il consent tous délais aux débiteurs de la société, accepte toutes garanties, il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux.

Il émet des obligations en se conformant à ce qui est dit à l'article 16.

Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, acquiesce à tous jugements et arrêts.

Il traite, transige, compromet sur tous les intérêts de la société.

Il désiste la société de tous droits d'hypothèques et autres, fait mainlevée et consent la radiation de toutes inscriptions, mentions, saisies, dénonciations de saisies, transcriptions, oppositions et autres empêchements et droits quelconques, avant ou après paiement.

Il arrête les états des situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il propose les sommes à porter au compte spécial de réserve et de prévoyance créé comme il sera dit ci-après sous l'article 39, il propose la fixation des dividendes à répartir, le tout en se conformant à l'article 39 ci-après.

Il peut autoriser la distribution d'un acompte sur les intérêts ou les dividendes.

Il représente la société vis-à-vis de tous tiers, de toutes administrations, de tous gouvernements et remplit toutes formalités et donne tous consentements pour soumettre la société aux lois et règlements des Etats sur les territoires desquels la société pourra avoir à faire des opérations.

Il soumet à l'assemblée générale toutes modifications ou additions aux statuts.

L'énumération qui précède est purement énonciative et n'apporte aucune restriction au principe inscrit en tête du présent article.

Art. 23. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de ses membres et des actionnaires.

Il peut également constituer un comité de direction.

Il détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, du comité de direction et du ou des directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, et il fixe, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société ou en autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux administrateurs délégués, comité de direction, directeurs et fondés de pouvoirs et à porter aux frais généraux.

Il peut conférer à telles personnes que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé, dans les conditions de rémunérations, fixe ou proportionnelle, qu'il établit.

Il peut passer avec le ou les directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, tous traités déterminant la durée, l'étendue de leurs attributions, leurs rétributions fixes ou proportionnelles et les conditions de leur retraite. Il peut autoriser ce ou ces directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs et, d'une manière générale, tout mandataire du conseil, à déléguer leurs pouvoirs et consentir des substitutions pour des objets déterminés.

Tous les actes engageant la société vis-à-vis des tiers, de même que les chèques, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, devront porter la signature de deux administrateurs ou celle d'un administrateur et du directeur, à moins d'une délégation pour ces objets donnée par le conseil d'administration.

Art. 24. — L'assemblée générale se réunit chaque année dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées toutes les fois que le conseil d'administration le reconnaît utile.

Les convocations aux assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites par un avis inséré vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans un des journaux d'annonces légales du siège social, ou par lettre recommandée.

Par exception, en cas d'augmentation du capital social, les assemblées qui auraient à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, soit sur les conclusions des rapports de commissaires, en cas d'apports en nature, et, par suite, sur les modifications aux statuts qui en résulteraient, pourront être convoquées seulement huit jours à l'avance.

Pour les assemblées générales extraordinaires, l'avis de convocation doit contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

Art. 25. — L'année sociale commence le premier juillet de chaque année et finit le trente juin.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société et au trente juin de chaque année un inventaire général de l'actif et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'assemblée générale annuelle.

Ils sont présentés à l'assemblée générale, qui a le droit de les approuver ou d'en demander le redressement comme elle le juge convenable.

Art. 26. — Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et dépenses sociales, constituent les bénéfices.

Parmi les charges sociales sont comprises les sommes que le conseil d'administration jugera utile de prélever pour les amortissements et dépréciations du matériel, des meubles et des immeubles, les rémunérations, fixes ou proportionnelles du ou des administrateurs délégués ou de service, des directeurs, sous-directeurs ou autres agents et représentants, les frais d'administration ou de contrôle.

Sur les bénéfices ainsi établis, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélevement sera facultatif lorsque le fonds de réserve aura atteint un dixième du capital social, il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

En dehors de la réserve légale, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut décider le prélèvement, en outre, avant toute distribution des bénéfices, d'une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance dont elle détermine le montant.

Une somme suffisante pour payer un premier dividende égal à six pour cent du montant versé sur chaque action; sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puis-

sent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Toutefois, cet intérêt de six pour cent pourra être prélevé ou complété sur le fonds de prévoyance ou sur les réserves extraordinaires.

Sur l'excédent, il est attribué quinze pour cent au conseil d'administration.

Le solde, sous déduction de tous prélèvements pour la formation de réserves extraordinaires ou de fonds d'amortissements et pour report à nouveau, sera attribué aux actionnaires.

Art. 40. — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, néanmoins, dans le cours de chaque année, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de l'année courante.

Art. 41. — A toute époque, l'assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 36, peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des deux tiers du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion à l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

Pour cette assemblée spéciale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions comme propriétaire ou comme mandataire.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Art. 42. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs, elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société, elle confère s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du

commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie de droits, actions et obligations de la société dissoute, et ce, moyennant tels prix, avantages ou rémunération que fixera l'assemblée générale.

A l'expiration de la société et après règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation servira d'abord à amortir le capital des actions, si cet amortissement n'a pas eu lieu.

Le solde sera réparti entre toutes les actions et au prorata.

Art. 45. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes, procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

#### II. Déclaration de souscription et de versement.

Suivant acte reçu le 6 octobre 1926 par M. Joseph Gez, commis-greffier principal au tribunal de paix de Fès, agissant comme notaire au Maroc, en vertu des articles 26 du dahir de procédure civile et 3 du décret du Président de la République française du 7 septembre 1913, M. François Coudert, susnommé, fondateur de la société anonyme « Etablissements Perez et Coudert », a déclaré que les 12.000 actions de 500 francs chacune à souscrire et à libérer totalement en numéraire, ont été entièrement souscrites par vingt-sept personnes ou sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au capital nominal des actions par lui souscrites, soit ensemble, la somme de 6.000.000 de francs déposée en banque.

A l'appui de cette déclaration, il a représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; cette pièce, certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

#### III

A un acte de dépôt reçu par M. Joseph Gez, commis-greffier principal au tribunal de paix de Fès, agissant comme notaire au Maroc, le 18 octobre 1926, se trouve annexée la copie certifiée conforme des délibérations de

l'assemblée générale constitutive du 9 octobre 1926.

De cette délibération, il appert :

I. Que l'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs :

1° M. Coudert François, directeur général des établissements Perez et Coudert, boulevard du Général-Poeymirau ;

2° M. Ferasson Louis, ingénieur des mines, docteur en droit, 16, rue Clément-Marot, à Paris (8<sup>e</sup>) ;

3° M. Laboubée, banquier, 71, rue d'Isly, à Alger ;

4° M. Loiseau Jean, ingénieur, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, 11, avenue de la Grande-Armée, à Paris (16<sup>e</sup>) ;

5° M. Pérez, industriel, 10, boulevard Laferrière, Alger ;

6° M. Satge Emile, industriel, à Meknès ;

7° M. Verge Pierre, banquier, 48, avenue Gabriel, à Paris (8<sup>e</sup>).

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire ;

II. Que l'assemblée a nommé comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social avec faculté d'agir ensemble ou séparément : M. Crevolin Emile, rue de l'Argonne, à Casablanca, et M. Coppa Louis, 18, rue Beauséjour, à Alger.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

III. Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

#### IV

Les 27 et 18 octobre 1926, des copies certifiées conformes et des expéditions des procès-verbaux et actes susénoncés et de leurs annexes ont été déposés aux secrétariats-greffes des tribunaux de première instance à Rabat, et de paix à Fès.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration.

411

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 novembre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation de Fès à Moulay Yacoub (entre les P. K. 0,000 et 5,000). — Fourniture de 3.000 mc. de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.)

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 15 novembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 novembre 1926, à 18 heures.

Rabat, le 22 octobre 1926.

403

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 novembre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :  
Route n° 22 de Rabat au Tada. — Fourniture de matériaux d'empierrement entre les P. K. 34,000 et 41,000.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne résidence).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 15 novembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 novembre 1926, à 18 heures.

Rabat, le 22 octobre 1926.

402

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 novembre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Fourniture et pose de revêtements en plomb dans le service de radiologie de l'hôpital civil de Casablanca.

Cautionnement provisoire : 1.800 francs.

Cautionnement définitif : 3.600 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Rabat, direction de la santé et

de l'hygiène publiques ; Casablanca, bureaux de M. Bousquet, architecte, 26, rue de Tours.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur, santé et hygiène publiques, à Rabat, avant le 7 novembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 novembre 1926, à 12 heures.

Rabat, le 25 octobre 1926.

407

**AVIS**

concernant les épaves maritimes (dahîr du 23 mars 1916)

Il a été remis à titre d'épaves maritimes :

1° Une balle de paille millet sans marques, déposée au magasin des épaves de Casablanca. Sauveteur : Flores Erasme.

2° Trois madriers sapin (marque Foreste), de 4 m. x 0 m. 32 x 0 m. 05.

Sauveteurs : Bel Hassem et Si Mohamed ben Hachmi.

3° Une tonne de bois de tizra. Sauveteurs : Embarek ben Omar et Mohtar ben Moussa.

4° Un lot de :  
Un madrier sapin (marque Foresth), de 4 m. 30 x 0 m. 35 x 0 m. 035.

Un madrier sapin (marque Foresta), de 4 m. x 0 m. 35 x 0 m. 05.

Une porte en bois avec ferrures, de 1 m. 05 x 0 m. 60. Sauveteur Ricouch.

Ces trois derniers lots sont déposés au magasin des épaves de Safi.

394

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 9 novembre 1926, à 15 heures, tenue sous la présidence de M. Perthuis, juge commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

**Faillites**

Mohamed ben Saadon, Marrakech, première vérification de créances.

Nicollet Jules, Si Saïd Machou, première vérification de créances.

Schmid, Casablanca, première vérification de créances.

M'Hamed ben Hachemi Brahimi, Ben Ahmed, dernière vérification de créances.

Messod Cohen, Casablanca, concordat ou union.

Robineau Victor, Casablanca, concordat ou union.

Morard Paul, Mazagan, concordat ou union.

Danino Moïse, Casablanca, reddition de comptes.

Hanania Ouanounou, Casablanca, reddition de comptes.

Moïse Azoulay, Casablanca, reddition de comptes.

Théodore - Georges Foliadis, Oued Zem, reddition de comptes.

**Liquidations judiciaires**

Sabbah Joseph-Yamin, Casablanca, dernière vérification de créances.

Delgado José, Casablanca, concordat ou union.

**Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.**

406

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**Succession vacante Marcellin**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 22 octobre 1926, la succession de M. Marcellin, en son vivant demeurant à Casablanca, restaurant « Cuba », quartier T. S. F., a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

**Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.**

392

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**Succession vacante  
PALADE Célestin-Gabriel**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 22 octobre 1926, la succession de M. Palade Célestin-Gabriel, en son vivant demeurant à Casablanca, Café Alésien, Aïn Bordja, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

**Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.**

400

**BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA**

**Succession vacante  
POTIN Maurice-Arthur-Ernest**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 23 octobre 1926, la succession de M. Potin Maurice-Arthur-Ernest, en son vivant demeurant à Casablanca, 30, rue de Tours, à la Bahia, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

**Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.**

401

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**Service des Mines****Demande de permis  
d'exploitation**

La Société française des Mines du Maroc (élection de domicile à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamp) a déposé, le 26 juillet 1926, au service des Mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation

enregistrée sous le n° 8 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 653, dont le centre est ainsi défini : 4.720 m nord, 7°35' ouest du marabout S' Djabeur (carte d'Oujda au 1/200.000° — territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1926, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

397 R

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**Service des Mines****Demande de permis  
d'exploitation**

La Société Minière de la Zeldia (élection de domicile à Oujda, 9, rue Brocquière) a déposé, le 2 août 1926, au service des Mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 9 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 961, dont le centre est ainsi défini : 4.000 m est et 1.000 m nord du puits Hassi Toussit (carte d'Oujda au 1/200.000° — territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1926, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

398 R

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**Service des Mines****Demande de permis  
d'exploitation**

La Compagnie Royale Asturienne des Mines (élection de domicile à Casablanca, villa Asturienne, boulevard Moulay-Youssef) a déposé, le 13 mai 1926, au service des Mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 6 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 3.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches A (permis accordé par la commission arbitrale des litiges miniers), dont le centre est ainsi défini : 1.300 m ouest et 2.100 m sud du signal géodésique 1354 (djebel Mahseur) (carte d'Oujda au 1/200.000° — territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1926, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

396 R

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## Service des Mines

Demande de permis  
d'exploitation

La Société Minière de la Zeldja (élection de domicile à Oujda, 9, rue Brocquière) a déposé, le 2 août 1926, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 10 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1074, dont le centre est ainsi défini : 79° 30' est, 3.975 m nord du signal géodésique 1108 (Hagaa) (carte d'Oujda au 1/200.000 — territoire du contrôle civil d'Oujda).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1<sup>er</sup> novembre 1926, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

399 R

## TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

## Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre du sieur Abdouhamid ben Moulay Abdelaziz ould Si Hababa, propriétaire, demeurant au douar Ouled Ali, près du souk Djema de Sahim, région des Abda-Ahmar, portant sur les immeubles ci-après :

1° Une parcelle de terre, nature de terre labourable, sise lieu dit « Art Kébira », d'une contenance approximative de 13 hectares, confrontant : du nord, Ould Si Layachi ben Mahjoub ; sud, héritiers Djilali ben Ahmar ; est, Messaoud Benzacar ; ouest, le saisi ;

2° Une autre parcelle de terre, nature de terre labourable, sise lieu dit « Mterguat », d'une contenance approximative de 10 hectares, confrontant : du nord, Heddi ben Lahmad ; sud, héritiers Larbi ben Moulay Ahmed Hababa ; est, Djilali ben Ahmar ; ouest, route du Djema ;

3° Une autre parcelle de terre, nature de terre labourable, sise lieu dit « Art Salah », d'une contenance approximative de 10 hectares, confrontant : du nord, route de Marrakech ; est,

héritiers Ben Mgherbi ; ouest, Abbès ould Salah.

Tous prétendants à un droit quelconque sur lesdites parcelles de terre sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication.

Safi, le 25 octobre 1926.  
Le secrétaire-greffier en chef p. i.  
B. PUJOL.

405

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCAAssistance judiciaire  
du 31 janvier 1925

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 19 mai 1926, entre :

Le sieur Roux Albert-Jean, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Di Meglio Jeanne-Gabrielle, épouse Roux, domiciliée de droit avec son mari, mais actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Roux aux torts et griefs de la dite dame Di Meglio, épouse Roux.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 25 octobre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.  
AGRÉE.

404

Etude de M<sup>e</sup> Boursier, notaire  
à CasablancaConstitution  
de société anonymeSOCIÉTÉ AGRICOLE  
DES DOUKKALA

## I

A un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M<sup>e</sup> Marcel Boursier, notaire à Casablanca, le 14 septembre 1926, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 juillet 1926, aux termes duquel :

M. Frédéric Mange, négociant, demeurant à Paris, boulevard Magenta, n° 41.

Et M. Jean Ceresole, ingénieur agricole, demeurant à Paris, rue Lalo, n° 10.

Ont établi, sous la dénomination de « Société agricole des Doukkala », pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à partir du jour de sa constitution définitive, une société ano-

nyme dont le siège est à Beni Hellal, près de Sidi ben Nour, région des Doukkala.

Cette société a pour objet :

L'exploitation et la mise en valeur de tous domaines agricoles que la société peut et pourra posséder tant au Maroc qu'en d'autres pays, la transformation des produits récoltés sur ces propriétés ou ailleurs, la vente et le commerce de tous produits récoltés, fabriqués ou achetés par la société ;

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant d'une façon quelconque auxdits objets ou pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation des affaires de la société.

M. Frédéric Mange, négociant, demeurant à Paris, 41, boulevard Magenta, et M. Jean Ceresole, ingénieur agricole, demeurant à Paris, 10, rue Lalo, agissant conjointement et solidairement à l'égard de la Société agricole des Doukkala, apportent à la société :

Toutes les études et recherches, ainsi que tous les travaux, projets et essais de culture auxquels ils se sont livrés dans l'Afrique du Nord et spécialement au Maroc, et les résultats qu'ils ont obtenus à la suite des voyages et des études entrepris par eux depuis 1923 dans les Cordillères des Andes (Pérou), dans le but d'étudier la végétation et l'exploitation des peuplements de « Culteria Tinctoria » (Tara) pour en introduire la culture industrielle au Maroc.

En rémunération de leurs apports, il est attribué à M. Frédéric Mange 400 actions et à M. Jean Ceresole 100 actions entièrement libérées de 500 francs chacune, formant partie du capital social.

Il est créé par les statuts 4.300 parts de fondateur sans valeur nominale donnant droit chacune à 1/4.300<sup>e</sup> des bénéfices sociaux.

Du nombre de ces parts :  
1.500 sont attribuées à M. Frédéric Mange et 1.500 à M. Jean Ceresole, en rémunération de leurs apports généraux sus-indiqués, ainsi que pour la part qu'ils ont prise à la formation de la société.

Le solde des 1.300 parts sera distribué par les fondateurs entre les premiers actionnaires et collaborateurs de la société.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social, ni aucun droit de présence aux assemblées générales des actionnaires, ni d'immixtions dans les affaires de la société ou l'établissement des comptes.

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs et divisé en 3.000 actions de 500 francs chacune. De ce nombre d'actions,

500 ont été attribuées entièrement libérées à MM. Frédéric Mange et Jean Ceresole, apporteurs, et les 2.500 de surplus ont été souscrites et libérées d'un quart en espèces lors de la souscription.

Les trois autres quarts sont payables au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions et enorails qui seront fixés par le conseil d'administration.

Toute somme dont le paiement n'est pas effectué à la date déterminée porte intérêt de plein droit en faveur de la société pour chaque jour de retard à raison de 7 % l'an sans qu'il soit besoin d'une sommation ou autre formalité. La société peut, en outre, faire vendre les titres dont les versements sont en retard. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable et il ne lui sera payé aucun dividende.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente, soit simultanément avec cette vente.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est ensuite échangé après la constitution définitive de la société contre un titre provisoire ou définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, après leur libération intégrale, elles sont nominatives ou au porteur au choix des actionnaires.

La cession des titres nominatifs s'opère par déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et, s'il y a lieu, du cessionnaire ou de leurs mandataires. La cession des actions au porteur se fait par simple tradition du titre.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui reconnaît qu'un titulaire pour chaque action, les propriétaires indivis, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la société, par un seul d'entre eux.

Les droits des actions sur l'actif social et dans le partage des bénéfices sont égaux pour chaque action.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société,

ils doivent, pour exercer leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant la durée de leur mandat, de 10 actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, qui libérera sur les comptes du cinquième exercice social. A cette assemblée, ce conseil sera renouvelé en entier. A partir de cette époque, le conseil se renouvellera tous les deux ans par tiers, de manière que le renouvellement soit complet tous les six ans. Le roulement sera établi d'abord par le sort et ensuite par ancienneté. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou partout ailleurs, sur la convocation du président ou de l'un des vice-présidents ou, à défaut, de la moitié de ses membres.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il peut conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser des délégués à constituer des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

Tous les actes engageant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et

dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés soit par deux administrateurs désignés par le conseil, soit par un administrateur désigné par le conseil, et un directeur ou fondé de pouvoir, soit par deux fondés de pouvoir, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un administrateur ou à un directeur ou à tous autres mandataires.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Il est nommé chaque année, en assemblée générale ordinaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes, actionnaires ou non, toujours rééligibles, chargés de remplir la mission prescrite par la loi.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant des six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice de l'année sociale. En outre de l'assemblée générale annuelle, des assemblées générales peuvent être convoquées par le conseil d'administration toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité, et par les commissaires en cas d'urgence. La réunion a lieu au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de deux actions au moins, libérées des versements exigibles. Toutefois, les propriétaires de moins de deux actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les copies ou extraits des délibérations prises par le conseil d'administration ou par les assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur et, en cas de liquidation, par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

L'assemblée générale régulièrement convoquée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'année sociale ou exercice commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société, cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à descendre au-dessous de ce chiffre ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant sept pour cent d'intérêt sur le capital libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, il est distribué dix pour cent au conseil d'administration.

Le solde des bénéfices restants sera réparti :

Trente-cinq pour cent aux parts de fondateur et soixante-cinq pour cent aux actions.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra décider le prélèvement sur ces soixante-cinq pour cent attribués aux actionnaires telles sommes jugées utiles pour tout report à nouveau ou toute affectation à des réserves extraordinaires, fonds de prévoyance ou autre.

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le conseil d'administration, qui peut, avant ou après la clôture de l'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende si les bénéfices et les disponibilités le permettent.

Tous dividendes sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, il est — sauf décision contraire de l'assemblée générale — procédé à la liquidation de la société par les soins du conseil d'administration alors en exercice, investi à titre de conseil de liquidation, dans les mêmes conditions et avec le même mode de fonctionnement, des mêmes pouvoirs et attributions que ceux qui lui étaient conférés au cours de la société et, en outre, des pouvoirs de liquidateur.

En cas de refus ou d'empêchement du conseil d'administration, il est pourvu à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et l'extinction des engagements sociaux, sera employé d'abord à

rembourser aux actions le montant de leur capital libéré et non amorti.

Le surplus, s'il en existe, constituera les bénéfices et sera réparti :

Soixante-cinq pour cent aux actions et trente-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Dans le cas où des parts auraient été supprimées, la portion de bénéfice revenant à ces parts sera ajoutée à celle des actionnaires.

Au cas où l'actif à répartir comprendrait des éléments autres que des deniers comptants, leur valeur en serait fixée souverainement par l'assemblée générale qui en ordonnerait la répartition.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs et les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

## II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par eux s'élevait à 1.250.000 francs, représentés par 2.500 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 312.500 francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de cette déclaration, ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

## III

A un acte de dépôt reçu par M<sup>r</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 17 octobre 1926, se trouvent annexés les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées générales constitutives de la Société agricole des Doukkala.

De la première de ces délibérations, en date du vingt-trois septembre 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier le 14 septembre 1926 ;

2° Et qu'elle a nommé les commissaires chargés, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations, en date du 30 septembre 1926, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par MM. Frédéric Mange et Jean Ceresole et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

MM. Hirsch Paul, 16, rue Delabordère, à Neuilly-sur-Seine ;  
De Barthélemy François, 40, avenue du Bois-de-Boulogne, à Paris ;

Mange Frédéric, 41, boulevard Magenta, à Paris ;

Gradis Gaston, 58, rue de la Boétie, à Paris ;

Heilmann Jean, 9, rue Théodule-Ribot, à Paris ;

Leven Robert, 16, avenue du Parc-de-Saint-James, à Neuilly-sur-Seine.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires ;

3° Que l'assemblée a nommé M. Aron Georges, 10, rue Lafayette, à Paris, commissaire, et M. Pfanner, 40, avenue Jean-Jaurès, à Epervay, commissaire suppléant, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

#### IV

Le 20 octobre 1926 ont été déposées, à chacun des greffes du tribunal de première instance de Casablanca et de la justice de paix de Mazagan, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Pour extrait :

M. BOURSIER,  
notaire.

395

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 9 juin 1926, entre :

Le sieur Pautard Fernand-Emile, négociant, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Isnard Adrienne-Julie-Théodora, épouse Pautard, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Marseille ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Pautard aux torts exclusifs du mari.

Casablanca, le 23 octobre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

391

#### AVIS

*Réquisition de délimitation*  
concernant cinq groupes d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), requiert la délimitation des cinq groupes d'immeubles domaniaux des Aït Zelten dénommés :

1<sup>er</sup> groupe : Touferkane ;

2<sup>o</sup> groupe : Azarar ;

3<sup>o</sup> groupe : El Hofrat et Tirourad ;

4<sup>o</sup> groupe : Toug el Kheir et Tarzout Bouazza ;

5<sup>o</sup> groupe : El Arsâ, situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech).

1<sup>er</sup> groupe : « Touferkane »  
Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 164 hectares, est composé de deux parcelles.

La première parcelle est limitée :

Au nord-est : par une propriété à Mohamed ou Hamou ;

Au sud-est : par une propriété aux Aït Omar ou Bella et une propriété à Mohamed ben Abdallah ;

Au sud : par une propriété aux Oulad el Haj Lahcen ;

A l'ouest : par une propriété à Abbou ben Ahmed ;

Au nord-ouest : par une propriété à Mohamed ou Hamou, par une propriété à Abbou ben Ahmed N'Aït Ounzar et par une propriété à Mohamed ou Hamou, au delà d'une piste de Takoucht au Souk el Khémis.

La deuxième parcelle est limitée :

Au nord : par une propriété à Abbou ben Ahmed, une propriété aux Aït Omar ou Bella, une propriété à Hamou ou Lahssen, une propriété à Abbou ben Ahmed et une propriété aux Aït Iguidern ;

A l'est : par une propriété à Khelifa ould Abdallah el Guerna, une propriété aux Aït Jébara, une propriété aux Aït Jébara et une propriété aux Aït Tiouli ;

Au sud et au sud-ouest : par une propriété aux Aït Tiouli ;

A l'ouest : par une propriété aux Aït Tiouli et une propriété à Hamou ou Lahssen.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les immeubles de ce groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

2<sup>o</sup> groupe : « Azarar »

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 297 hectares, est limité :

Au nord : par l'immeuble domaniale dit « Tamerand », une propriété aux Aït Mansour, la chaabat des Aït el Khoukh, le cimetière de Sidi Lahsen Bousseta, les puits dits « Biar Azarar », le borj, une piste des puits à la kasbah Azarar, une propriété aux Aït Belaïd ou Larbi, une propriété aux Aït Saïd, une propriété aux Aït el Mehdi, une propriété aux Aït Belaïd ou Larbi, une propriété aux Aït Mansour, une propriété aux Aït el Mehdi, la piste carrossable d'Azarar à Tamanar, la kasbah Azarar, la maison de Abdeslam ben Salem, une piste de la kasbah au Souk el Khémis des Meskala, le douar Bouzeguer, une propriété aux Aït el Khouch, une propriété aux Aït ou Rentou ;

A l'est : par une propriété aux Aït ou Rentou, le douar des Aït ou Rentou, une piste du Souk el Had aux Ida ou Zemzem, une propriété à Si Ali ben Abderrahman, la piste du Tleta Henchane à Tamanar, une propriété aux Aït Hamed, la piste du Tleta Henchane à

Tamanar, une propriété aux Aït Rouitah, une propriété aux Aït ou Rentou, une propriété à Ahmed ou el Haj, une propriété à Mohamed ou Hamou ;

Au sud : par une propriété à Addi N'Aït ou Saïd, une propriété aux Aït el Asri, une piste de la kasbah Azarar à Fnja, séparant d'un terrain collectif des Aït Bousseta, un terrain collectif des Aït Bousseta, une piste de Dar Cheikh Abdallah à Azrou, le terrain collectif des Aït Bousseta, une propriété aux Aït Ououniri, une piste menant à la zaouïa Ououniri, un ravin ;

Au sud-ouest : par une piste de la kasbah Azarar à Takoucht, une propriété à Ahmed ou Bella, une propriété à Haj Mohamed ou Bellouj, une propriété aux Aït Si Ali ou Abderrahman, une propriété à Ahmed ou Bella, le douar de Ahmed ou Bella, une piste de la kasbah Azarar à Takoucht, une propriété aux Aït el Haj Abbou, une piste de la kasbah Azarar à Tamanar.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble dit « Jenane el Biar », sur la piste carrossable de la kasbah Azarar à Mogador, par Tamerzag, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

3<sup>o</sup> groupe : « El Hofrat et Tirourad »

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 129 hectares, se compose de deux parcelles :

La première parcelle est limitée :

Au nord-est : par un ravin dit « Chaabat Deffa », qui la sépare des propriétés des Aït Moulay et des Aït el Haj Hamou ;

A l'est : par le même ravin qui la sépare des propriétés des Aït Bou Imesgan, des Aït el Haj Hamou, des Aït bel Moqqadem, une propriété à Ahmed bel Moqqadem ;

Au sud : par une propriété à Mohamed ben Lasri, une propriété à Haïmoud ben Mohamed, l'oued Arentou, un ravin dit « Chaabat Imej » séparant d'une propriété à Mohamed ben Abdelmalek, d'une propriété aux Aït Boudad, une propriété à Mohamed ben Abdelmalek, un terrain collectif des Aït Ouguerram ;

Au nord-ouest : par une propriété aux Aït Ouguerram, une propriété à Haïmoud ben

Mohamed, une propriété aux Aït el Fqih, une propriété à Si Bihi ould Fqih, au delà d'un ravin qui sépare également d'une propriété aux Aït ou Belkoul, l'oued Arentou qui sépare d'une propriété à Ali ou el Haj el M'Hend et d'une propriété aux Aït Beloul ou Lachgueur.

La deuxième parcelle est limitée :

Au nord : par une propriété aux Aït el Fqih ;

A l'est : par une propriété aux Aït el Fqih ;

Au sud : par un terrain collectif des Ida ou Guenadif ;

A l'ouest : par une propriété aux Aït el Fqih.

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les immeubles de ce groupe que trois enclaves privées, dont deux appartiennent à Haïmoud ben Mohamed et une à Mohamed ben Abdelmalek, et ils ne sont grevés d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, au confluent de la chaabat Desla avec l'oued Arentou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Au nord-ouest : par un ravin qui sépare les jours suivants s'il y a lieu.

4<sup>e</sup> groupe : « Toug el Kheir et Tarzout Bouazza »

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 155 hectares, est limité :

Au nord : par l'oued Igrounzar, une propriété au cheikh Ali ben Lasri, l'oued Igrounzar, une propriété au caïd Larbi Koubane, l'oued Igrounzar, une propriété au caïd Larbi Koubane, l'oued Igrounzar ;

A l'est : par une propriété aux Aït Inouzem, la séguia Cheikh Sidi Saïd ou Abdelnaïm, une propriété aux Aït Ikerkaoun, la séguia Cheikh, une propriété aux Aït Ikerkaoun, une propriété aux Aït Iguenaou, une propriété aux Aït Iquiaou, une propriété aux Aït Inouzem, une piste de Tikhfiz au Souk el Khemis séparant d'une propriété aux Aït Taleb et d'une propriété aux Aït Oumast, la propriété des Aït Taleb, un ravin dit « Chaabat el Meri » séparant de la propriété des Aït Taleb, un ravin dit « Chaabat Boukdour » séparant d'une propriété aux Aït Oumast ;

Au sud : par une propriété aux Aït Jebara, une propriété aux Aït Chefard ;

A l'ouest : par une propriété

aux Aït Isfaran, une propriété à Brahim ben Lasri, une propriété à El Haj Lahssen Icho, une propriété à Messaoud Ichermioune, une piste du Souk el Had aux Aït Ouanil séparant d'une propriété aux Aït el Haj, une piste de Dar M'Tougui à Tadouart, une propriété à Ali el Haj Akerkad, une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar, une propriété à Messaoud Ichermioune, une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar, une piste des Ilala au Souk el Khemis séparant d'une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar et d'une propriété à Abdeslam ou Bihi, la séguia séparant d'une propriété aux Aït Addi, la piste des Ilala au Souk el Khemis séparant de l'immeuble domanial dit « Taht Zaouïa I ».

Les limites sont telles, au surplus, qu'elles sont figurées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe qu'une seule enclave privée appartenant à Ali Akerkad, et ils ne sont grevés d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest du groupe, au gué sur l'oued Igrounzar de la piste des Ilala au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

5<sup>e</sup> groupe : « El Arsa »

Ce groupe d'immeubles, d'une superficie totale approximative de 350 hectares, est limité :

Au nord : par l'immeuble domanial dit « Tarzout Melal », l'oued Igrounzar ;

A l'est : par l'oued Igrounzar, une propriété au caïd Larbi Khoubane, l'oued Igrounzar, une propriété à Abdallah ould Kheroumti, l'oued Igrounzar, une propriété au cheikh Ali ben Lasri, l'oued Igrounzar, une piste du Souk el Khemis aux Hala, la séguia Cheikh Sidi Saïd ou Abdelnaïm, une propriété au cheikh Brahim ben Ali ou Addi, la séguia Cheikh, le cimetière de Sidi Saïd ou Ahmed, une propriété habous de la zaouïa de Sidi Saïd ou Ahmed, une propriété à Abdeslam ou Bihi, une propriété aux héritiers Belaïd ou Khedar ;

Au sud : par une propriété à Ali ou el Haj Akerkad, une propriété à Housseine Ouakhrour, une propriété à Ali ou el Haj, une propriété aux héritiers du faqir Hamou Ouaraï, une propriété aux Aït Saïd ou M'Hend, une piste de Dar Anflous au Souk el Khemis séparant d'une propriété aux Aït Ouahman, un ravin sépa-

rant de la propriété des Aït Ouahman, une propriété aux Aït Ouakhrour, une propriété à Mohamed ou M'Barek, une propriété aux Aït Ouakhrour ;

Au sud-ouest : par une propriété au Souk el Had à l'oued séparant d'une propriété aux Aït el Cadi, un ravin séparant d'une propriété aux Aït Imejat, une piste de Dar Birrou à l'Arsa séparant de la propriété des Aït Imejat, la propriété des Aït Imejat, la propriété des Aït ben Aneur ;

Au nord-ouest : par l'immeuble domanial dit « Bouriki ».

Les limites sont telles au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur les immeubles de ce groupe que deux enclaves, l'une constituée par la zaouïa Takafout, l'autre par le cimetière de ladite zaouïa, et ils ne sont grevés d'aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 27 novembre 1926, à 9 heures du matin, au gué sur l'oued Igrounzar, d'une piste du douar Imejat au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 8 juin 1926.

FAVEREAU.

#### Arrêté viziriel.

du 12 juillet 1926 (1<sup>er</sup> moharrem 1345) ordonnant la délimitation de cinq groupes d'immeubles domaniaux situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 8 juin 1926 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer respectivement aux 23, 24, 25, 26 et 27 novembre 1926 les opérations de délimitation des cinq groupes d'immeubles domaniaux des Aït Zelten dénommés :

1<sup>er</sup> groupe : Touferkane ;  
2<sup>e</sup> groupe : Azarar ;  
3<sup>e</sup> groupe : El Hofrat et Tirourad ;

4<sup>e</sup> groupe : Toug el Kheir et Tarzout Bouazza ;

5<sup>e</sup> groupe : El Arsa, situés sur le territoire de la tribu des Aït Zelten (Haha-sud, annexe de Tamanar, territoire d'Agadir, région de Marrakech) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des cinq groupes d'immeubles domaniaux susvisés, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront :

Pour le premier groupe dit « Touferkane », le 23 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Pour le deuxième groupe, dit « Azarar », le 24 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest de l'immeuble dit « Jenan el Biar », sur la piste carrossable de la kasbah Azarar à Mogador, par Tamerzag, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu ;

Pour le troisième groupe, dit « El Hofrat el Tirourad », le 25 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord de la première parcelle, au confluent de la chaabat Desla avec l'oued Arentou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu ;

Pour le quatrième groupe dit « Toug el Kheir et Tarzout Bouazza », le 26 novembre 1926, à 9 heures du matin, à l'angle nord-ouest du groupe, au gué sur l'oued Igrounzar de la piste des Ilala au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu ;

Pour le cinquième groupe, dit « El Arsa », le 27 novembre 1926, à 9 heures du matin, au gué sur l'oued Igrounzar d'une piste du douar Imejat au Souk el Khemis, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> moharrem 1345 (12 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale.

URBAIN BLANC.

368 R

#### AVIS

Réquisition de délimitation de la forêt des Beni-Zemmour (territoire du Tadla)

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le

dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine forestier de l'Etat,

Requiert la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour, située sur le territoire des tribus Chougrane, Rouached, Beni-Battao, Beni-Zerantil (territoire du Tadla).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 16 novembre 1926.

Rabat, le 30 juillet 1926.

Boudy.

#### Arrêté viziriel

du 21 août 1926 (11 safar 1345) relatif à la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour (territoire du Tadla).

Le Grand Vizir :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 30 juillet 1926 et tendant à la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de la forêt des Beni-Zemmour, située sur le territoire des tribus ci-après désignées : Chougrane, Rouached, Beni-Battao, Beni-Zerantil, dépendant de l'annexe du territoire du Tadla.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 novembre 1926.

Fait à Rabat, le 11 safar 1345, (21 août 1926)

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 26 août 1926.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

335 R

#### AVIS

##### Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Tekna en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation d'un terrain collectif dénommé « Bled Jemâa des Tekna », consistant en terres de cultures, d'une superficie approximative de 6.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (contrôle civil de Petitjean).

Limites :

Nord-ouest : Propriété de El Haj Omar Tazi, rég. n° 675 R. et 565 R.

Nord-est : Oued Sebou.

Sud-est : Limite commune avec celles des terres collectives des Oulad Dlim, de Mechra Ziar, sur l'oued Sebou, jusqu'à Aïn Kerma.

Sud-ouest : Limite commune avec celles des terres collectives des Zirara, depuis Aïn Kerma jusqu'au confluent de l'oued Jerhane et de l'oued Mellah, puis par le Trik Meknassia.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exclusion de :

1° Une parcelle de terrain makhzen dite « Dehar el Begar », d'une superficie de 82 hectares, située à Souk el Had des Tekna et cédée par voie d'échange à la djemâa des Zirara (arrêté viziriel du 3 chaabane 1343) (9 mars 1925) ;

2° Une parcelle de 3 hectares environ de superficie, affectée à l'emplacement du Souk el Had des Tekna.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1926, à 9 heures, à Mechra Ziar, sur l'oued Sebou, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 31 mai 1926.

DUCLOS.

#### Arrêté viziriel

du 25 juin 1926 (13 hija 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règle-

ment spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 31 mai 1926 et tendant à fixer au 23 novembre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (circonscription administrative de Petitjean),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Tekna », appartenant à la collectivité des Tekna, situé sur le territoire des Cherarda, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 novembre 1926, à 9 heures, à Mechra Ziar, sur l'oued Sebou, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 13 hija 1344, (25 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

367 R

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.800.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oudjda, Ouzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiement de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 732 en date du 2 novembre 1926,

dont les pages sont numérotées de 2057 à 2104 inclus,

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie  
Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...